



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

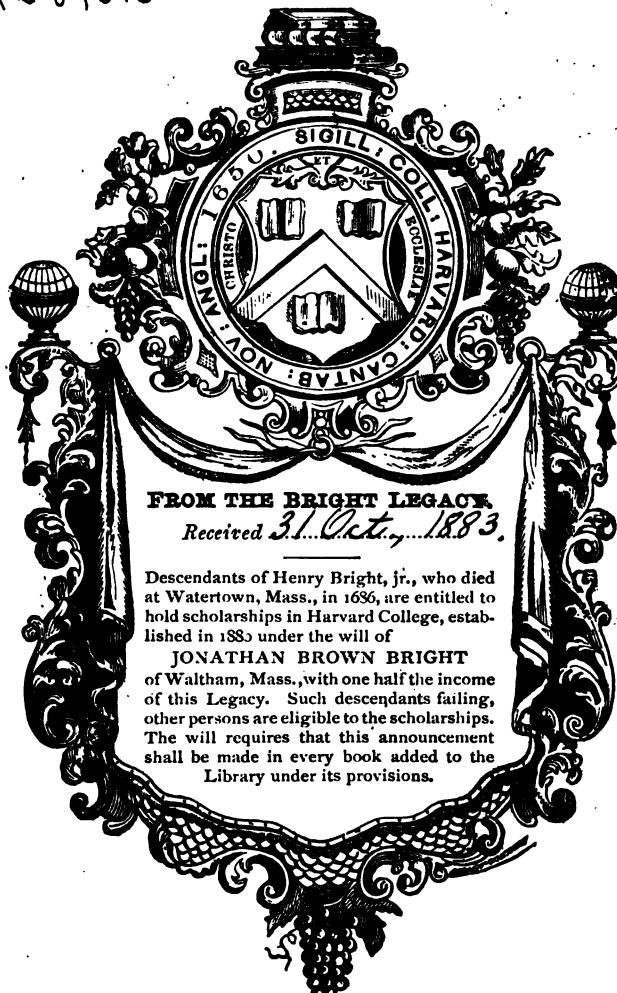
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

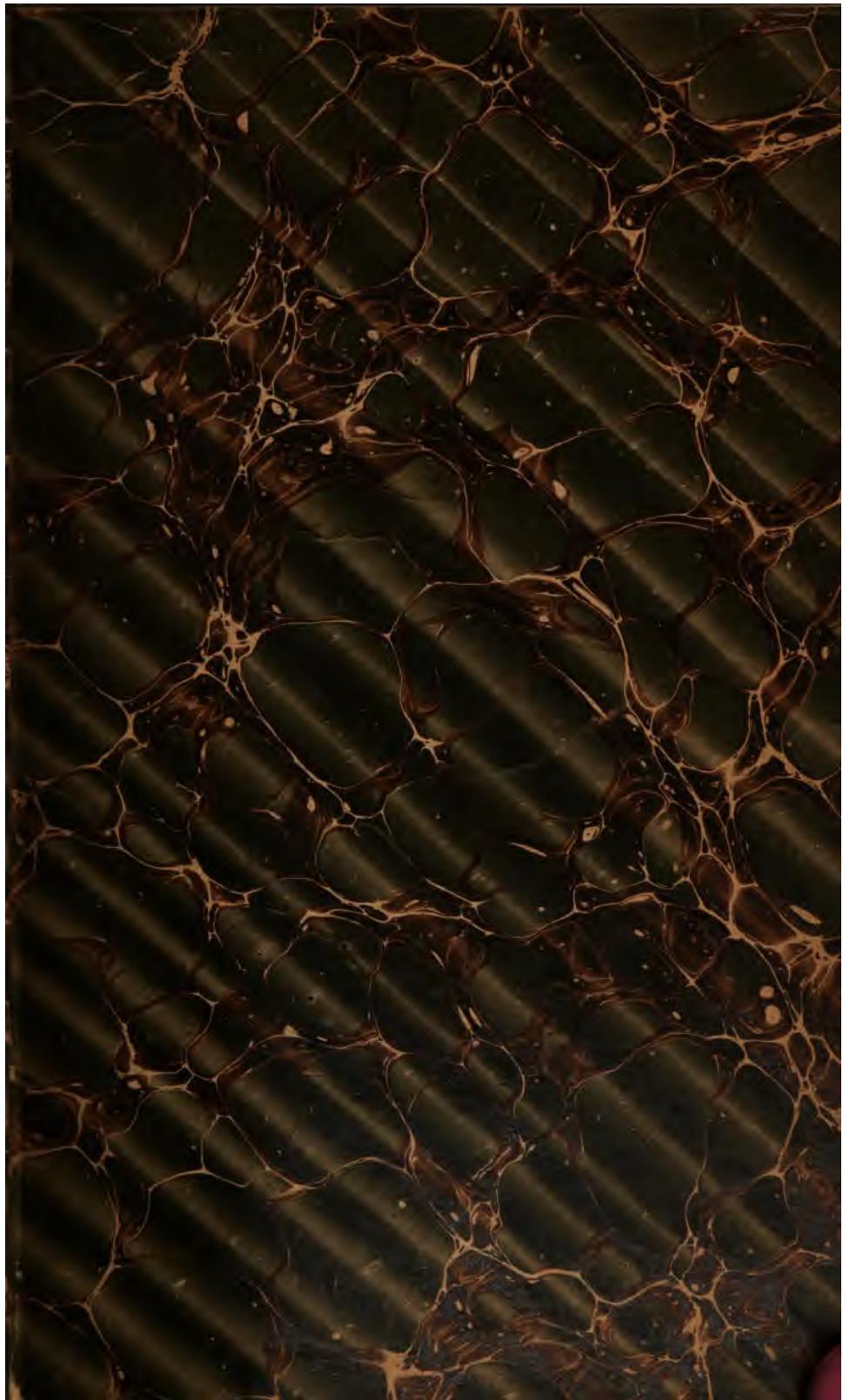
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

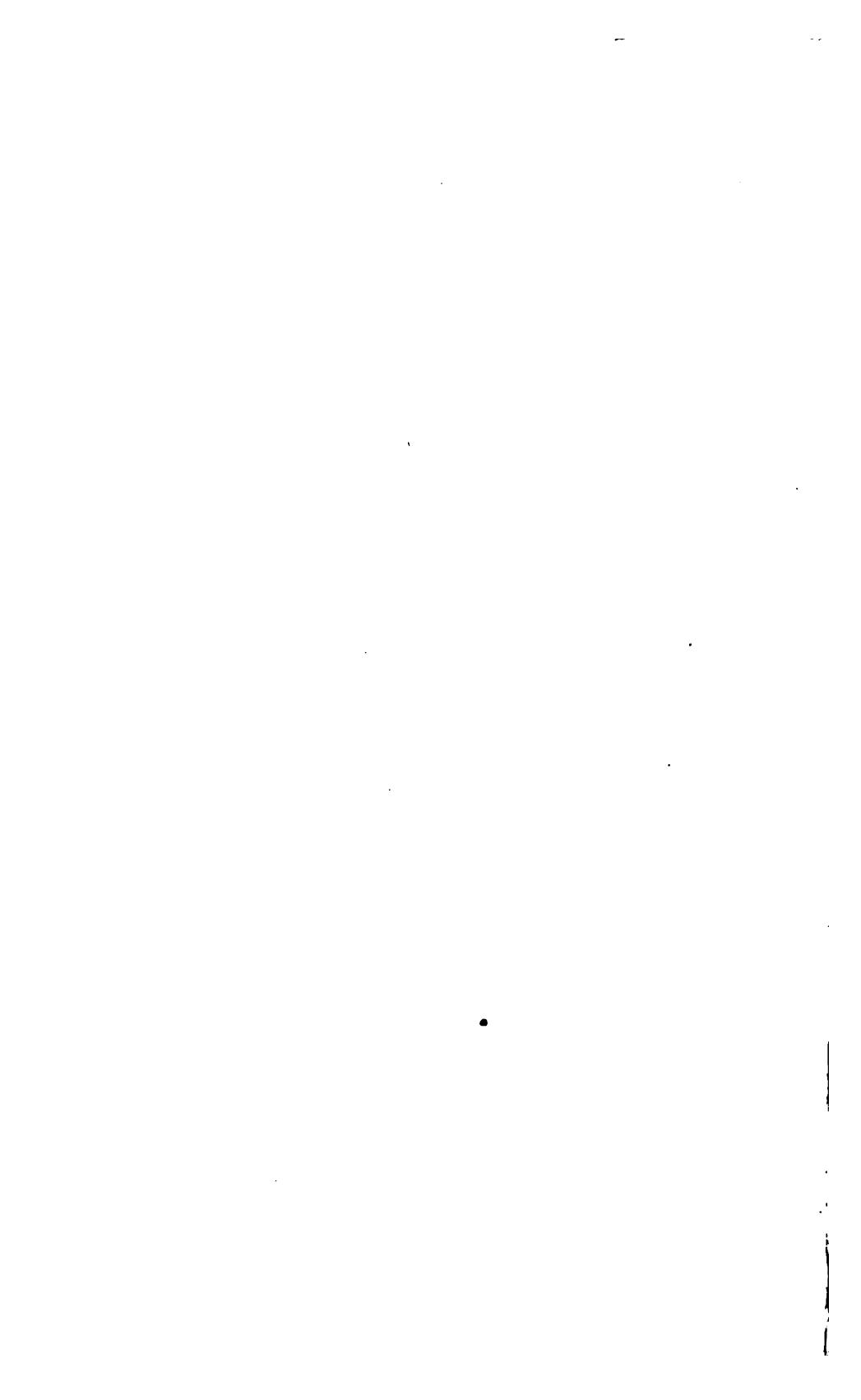
5A5890.3

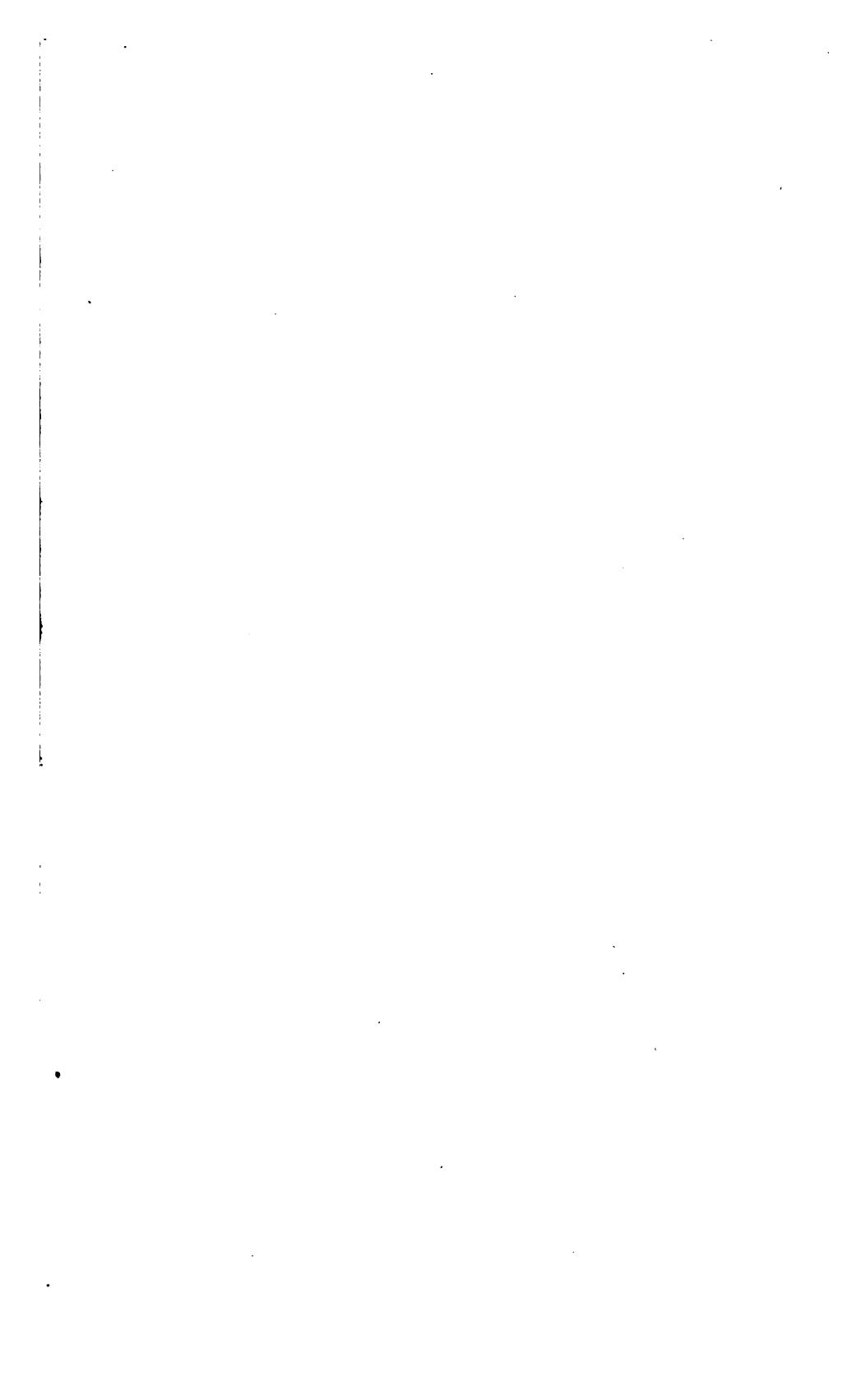


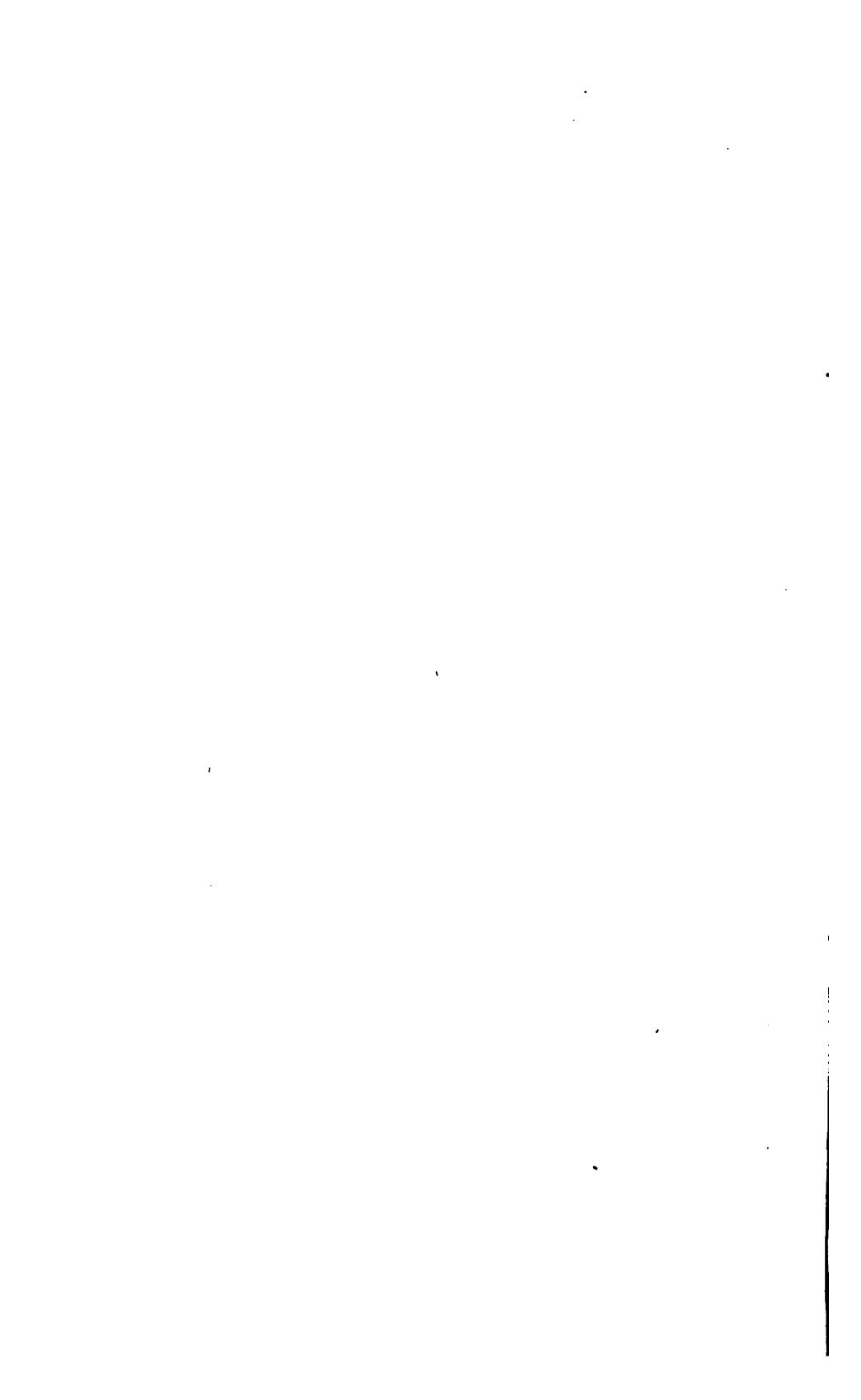
Descendants of Henry Bright, Jr., who died
at Watertown, Mass., in 1696, are entitled to
hold scholarships in Harvard College, estab-
lished in 1883 under the will of

JONATHAN BROWN BRIGHT
of Waltham, Mass., with one half the income
of this Legacy. Such descendants failing,
other persons are eligible to the scholarships.
The will requires that this announcement
shall be made in every book added to the
Library under its provisions.









LA

COLONISATION

DU BRÉSIL

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et C^{ie}, 30, rue Mazarine

LA
COLONISATION
DU BRÉSIL

PAR
(Joseph)
M. CHARLES REYBAUD

DOCUMENTS OFFICIELS

C.
PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{ie}
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire
de l'Économie politique, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1858

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et C^{ie}, 30, rue Mazarine

LA
COLONISATION
DU BRÉSIL

PAR
(Joseph)
M. CHARLES REYBAUD

DOCUMENTS OFFICIELS

C.
PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{ie}
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire
de l'Économie politique, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1858

3336, 38

52590.3

Artemia

LA

COLONISATION

DU BRÉSIL.

C'est une œuvre difficile et de longue haleine que celle qui se propose de déplacer des masses de population et de coloniser des solitudes. L'Amérique anglo-saxonne, malgré le génie entreprenant et l'indomptable énergie de ses habitants, commence à peine, depuis quelques années, à peupler ses plaines de l'ouest. New-York était déjà la plus grande ville du nouveau monde, que le flot des émigrants de l'Irlande et de l'Allemagne ne s'était pas encore avancé vers ces contrées lointaines qu'il en-
vahit aujourd'hui comme une marée qui monte et ne descend jamais. Pendant deux tiers de siècle, l'Union

américaine avait accru sa puissance politique et commerciale : son littoral avait attiré à lui les capitaux de l'Europe et ces myriades de trafiquants que le besoin de s'enrichir entraîne vers les pays nouveaux. Les travailleurs agricoles ne venaient pas encore ou n'arrivaient qu'en bien petit nombre. Pour que le courant s'établît, il a fallu d'abord l'action du temps, d'autant plus sûre qu'elle est plus lente, car le temps seul pouvait faire pénétrer au sein des populations déshéritées de l'Europe ces notions d'une autre terre par de là l'Atlantique, qui ne refuse pas le bien-être à ceux qui l'arrosent de leurs sueurs : il a fallu encore que la famine décimât l'Irlande et que les misères des paysans de l'Allemagne eussent dépassé les bornes de la résignation la plus chrétienne, pour que l'instinct de la conservation prévalût sur l'amour du sol natal et poussât ces masses éperdues vers une nouvelle et plus clémence patrie. Dès lors la colonisation de l'Amérique du Nord était assurée : plus ou moins favorisée par les circonstances, son œuvre ne s'est pas un instant interrompue et elle ira jusqu'au bout avec une merveilleuse aisance. Il n'y a plus d'efforts à faire pour attirer les colons, dans ce pays d'initiative individuelle : il suffit de la propagande de l'exemple. Les premiers émigrants, satisfaits de leur sort, appellent à eux, par une attraction invincible, leurs parents et

leurs amis restés dans la mère-patrie. Sûrs du succès pour ceux qui les imiteront, ils consacrent leurs épargnes à faciliter le voyage de nouveaux colons. Ainsi engrenée, la colonisation marche toute seule, et c'est d'elle qu'on peut dire le mot superbe *fard de se* que de creux prophètes ont dit si vainement de l'Italie.

Donc, le Brésil n'est pas en retard et il peut attendre. Son indépendance, plus récente que celle des États-Unis de près d'un demi-siècle, ne date que de 1821 et encore il a eu vingt laborieuses années à traverser depuis ses luttes avec la métropole, jusqu'à l'époque où l'empereur don Pedro II a pris en mains les rênes du gouvernement et groupé tous les partis autour de son trône. Même en ces temps troublés, quelques beaux résultats partiels ont attesté combien la colonisation germerait vite sur ce sol vierge et fécond. Mais l'épreuve du temps n'était pas traversée, la pensée de cette partie des populations européennes qui aspire à un meilleur sort ne s'était pas encore tournée de ce côté, et l'émigration n'avait pas reçu cette irrésistible impulsion qui surmonte tous les obstacles.

Pourtant nulle terre n'est plus favorisée du ciel que l'empire sud-américain ; nulle n'offre au colon de pareilles perspectives. Un territoire aussi vaste que l'Europe entière, moins la Russie, de près de 8 millions de

kilomètres carrés, coupé dans tous les sens de cours d'eau, de rivières navigables, de fleuves les plus grands du monde; un climat généralement sain et salubre¹, tempéré sur les plateaux et rafraîchi par des brises régulières dans les plaines; un sol couvert de forêts éternelles, d'autant plus apte à produire que la main de l'homme ne lui a jamais rien demandé, et qui se prête à toutes les cultures; une végétation vigoureuse et luxuriante, où abondent les précieux produits des tropiques, le café, le sucre, le tabac, le cacao, le coton, et, sans parler des bois de construction dont la valeur est incalculable, toutes les essences de bois riches qui servent à l'ébénisterie, à la teinture, aux préparations médicinales; voilà le lot que la Providence a fait au Brésil; voilà ses dons naturels.

Ce n'est pas tout: le Brésil jouit encore de bienfaits d'un autre ordre qu'apprécient fort les colons et qu'il

1. Jusqu'en 1850, le Brésil ne connaissait pas la fièvre jaune, ce fléau du golfe du Mexique et des Antilles. C'est à cette époque qu'elle fit sa première apparition dans le golfe de Bahia, puis dans la baie de Rio de Janeiro, s'attaquant surtout aux navires en rade, et faisant à peine quelques victimes sur le littoral, sans atteindre l'intérieur du pays. Cette première et triste visite du fléau a été suivie de quelques autres, mais chaque fois l'intensité du mal a été en s'affaiblissant, et je vois dans le dernier *Relatorio* du ministre de l'empire, qu'on ne désespère pas, grâce à d'énergiques mesures sanitaires, d'en affranchir le Brésil.

n'est pas inutile de mentionner, quand il s'agit d'un de ces États du nouveau monde, récemment affranchi du joug européen. Il vit en paix avec ses voisins, d'autant plus sûrement que, dégagé de toute pensée d'agrandissement territorial, il est assez fort pour imposer au besoin la paix à ceux qui voudraient la troubler. A l'intérieur, pas de dissensions, pas de querelles, pas de luttes qui se traduisent en actes de désordre matériel : il y a des partis qui se combattent plus ou moins vivement dans le parlement et dans la presse, mais comme ces partis sont tous dévoués à la constitution et à l'empereur, ces passes d'armes ne troublent en aucune façon la sécurité générale. Par un privilége admirable, l'empire a tout à la fois beaucoup de liberté et beaucoup d'ordre, ce qui s'explique par la large et solide assiette que donne au pouvoir le suffrage universel à deux degrés, et aussi par les goûts et les aptitudes du pays tout entier tourné vers les entreprises commerciales et agricoles, et qui ne prête qu'une médiocre attention aux creuses théories de la politique. Nulle part le droit de propriété n'est armé de plus fortes garanties et nulle part aussi le droit individuel n'a plus de légitime extension. A ces avantages qui naissent des lois, viennent se joindre pour le colon les inclinations hospitalières de la population brésilienne qui accueille avec cordialité les étran-

gers, et dont les instincts bienveillants éclatent d'autant plus volontiers aujourd'hui qu'elle sait que la colonisation est devenue le besoin impérieux de l'empire. En effet, sous peine de déchoir et de s'annihiler, l'agriculture du Brésil doit recourir aux bras des travailleurs libres, ne fût-ce que pour remplir les vides que la suppression de la traite a faits dans les rangs des travailleurs noirs. Cette raison économique suffit à assurer aux colons le meilleur accueil et les meilleures conditions.

Avec un tel état de choses qui fait de la colonisation une nécessité absolue pour l'empire et qui présente aux colons eux-mêmes tant de facilités et tant de garanties, on se demande comment l'œuvre avance si peu, et pourquoi le courant qui s'est établi au nord du Brésil, dans l'Union américaine, et jusqu'à un certain point au sud, dans le Rio de la Plata, prend si lentement la direction de l'empire qui asseoit neuf cents lieues de côte sur l'Océan Atlantique, depuis le nord de l'équateur jusqu'au 33° degré de latitude sud ?

On ne doit accuser de ces retards ni le gouvernement ni le peuple du Brésil. Mais indépendamment de ce fait qu'il faut du temps et beaucoup de temps pour établir des courants d'émigration, il existe au Brésil certains obstacles qui tiennent à la constitution de la propriété

et qui ont sérieusement entravé l'action du gouvernement.

Je viens de dire quel est l'immense territoire de l'empire. Le chiffre des terres cultivées est impénétrable à côté de celui des terres en friche. Cependant (la chose paraîtra incroyable) on a été tout d'abord arrêté par la difficulté de trouver des terres disponibles. Cette pénurie au milieu d'incalculables richesses s'explique par ce fait que le domaine public n'était pas séparé du domaine privé, que les propriétés n'étaient pas délimitées, et que dans la confusion qui existait, l'État ne défendant pas ses droits, ne savait plus guère ce qui était à lui, de telle sorte qu'il n'avait pas sous la main des terres qu'il put céder aux colons. Dans les premières années de la conquête, les rois de Portugal avaient constitué, en terres, d'immenses dotations à leurs lieutenants d'outre-mer, et il n'est guère d'aventuriers engagés dans ces expéditions lointaines qui n'eussent aussi obtenu des concessions analogues de la munificence royale. Ces concessions, dites des *sesmarias* dans le pays, obligaient à cultiver dans un certain délai les terres ainsi aliénées, qui devaient faire retour au domaine public en cas d'inexécution de cette condition. Mais la clause était démentrée presque partout inobservée et comme le domaine avait négligé de faire valoir ses droits, les *sesmarias* restaient dans les

familles, avec leur titre originaire et parfaitement impro-
ductives pour les détenteurs.

Il y avait donc une mesure capitale à prendre : il fal-
lait faire revivre les droits de l'État et sans réagir contre
le passé, obliger les possesseurs de *sesmarias* à remplir
les obligations qui leur étaient imposées. C'est le but que
s'est proposé et qu'a heureusement rempli la loi du
18 septembre 1850, qui prescrit un cadastre général du
Brésil.

Aux termes de cette loi, les titres de propriété doivent
être soumis à une vérification, toutes les *sesmarias* pour
lesquelles on n'a pas rempli la charge du contrat doivent
être *revalidées*, et les détenteurs mis en demeure de livrer
à la culture les terres qui leur ont été concédées. De ce
dépouillement général du sol, il résultera la constatation
de toutes les terres qui n'ont pas de maîtres et qui ren-
treront naturellement dans le domaine de l'État.

C'est un travail immense, pénible, coûteux, mais qui
aura pour le Brésil des avantages si considérables qu'il
est nécessaire de le poursuivre et de le mener à fin.
Aussi le gouvernement s'est-il mis à l'œuvre avec cou-
rage.

Il a tout d'abord créé, comme je l'ai dit ailleurs⁴, une

4. Voir *le Brésil*, 4 volume in-8°, publié en 1856, chez Guillaumin.

direction générale des terres publiques , placée dans les attributions du ministère de l'empire et sous les ordres immédiats du sénateur Manoel Félixarde , laborieux , énergique et intelligent ouvrier de colonisation. Dans chaque province , une direction spéciale des terres publiques a été installée , qui correspond avec la direction générale de Rio. Toute cette organisation , peu chargée de personnel et modestement rétribuée , fonctionne bien.

La direction générale coûte , personnel et matériel , environ 72 mille francs par an. Les dépenses des 20 directions spéciales coûtent à peu près 216 mille francs.

L'inspection et l'arpentage des terres sont organisés et fonctionnent dans les provinces de Para , Maranham , Alogoas , Spiritu-Santo , S. Paulo , Parana , Santa Catharina et S. Pedro do Sul.

Le gouvernement s'occupe activement à rechercher le personnel qui lui manque pour diriger et exécuter les mêmes opérations cadastrales dans les autres provinces. Les ingénieurs propres à ce laborieux travail sont fort rares au Brésil , et il est difficile d'en trouver même en Europe , quoique le traitement qu'on leur offre soit assez élevé (fixe et éventuel , environ 18 mille francs).

Les dépenses du cadastre doivent être largement couvertes , d'après l'expérience déjà faite , par le prix , même *minimum* , de la vente des terres. Ces dépenses sont avec

ce prix *minimum* dans la proportion de 38 à 50. Le prix *minimum* des terres est d'un demi-réis la brasse carrée (trois-vingtièmes de centime).

En même temps qu'elle fait poursuivre les opérations sur le terrain, la direction des terres s'entoure de tous les renseignements pour constater les droits du domaine public. Les présidents des provinces ont été invités à faire connaître par des recherches promptes et sûres, quelle est, dans chacune de leurs circonscriptions administratives, l'étendue approximative des terres qui appartiennent à l'État. C'est une tâche ardue et longue, car certaines de ces provinces sont grandes comme des royaumes; cependant elle se poursuit avec fruit. Cette année encore, le rapport du directeur général, adressé au ministre de l'empire, résume les renseignements fournis par les présidents de neuf provinces, et qui donnent des indications très-satisfaisantes.

Mais ce ne sont là que des appréciations approximatives. L'État a un moyen beaucoup plus simple de savoir ce qui est à lui; c'est de constater ce qui est aux particuliers: tout ce qui ne sera pas à eux lui appartiendra. Or la loi a pourvu à cette constatation, en prescrivant une vérification générale des titres de propriété, vérification qui ne saurait être très-rigoureuse, qui résoudra certainement au profit des possesseurs toutes les questions dou-

teuses, et qui ne frappera que les usurpations nouvelles et flagrantes ; mais en somme il sortira de ce travail la fin de cette confusion étrange qu'entraîne l'état actuel d'indivision. Les particuliers y gagneront en ce sens qu'ils auront désormais un titre valide qui ajoutera pour beaucoup d'entre eux le droit au fait, et l'État aura son domaine dont il pourra disposer librement au grand profit de tous.

Des circulaires instantanées ont été adressées aux présidents des provinces pour qu'ils eussent à accélérer cette opération qui se trouve presque partout retardée faute d'arpenteurs suffisamment habiles, et aussi par le mauvais vouloir et la négligence des propriétaires.

Aux termes de la loi, les possesseurs de terres qui n'ont pas été sujettes ni à légitimation, ni à *reralidation*, doivent faire inscrire leurs titres de propriété sur un registre tenu par les desservants des paroisses ; cette opération qui devra singulièrement favoriser l'agriculture en donnant des bases certaines au crédit hypothécaire marche aussi avec une extrême lenteur. Mais l'administration ne se lasse pas : elle a déjà obtenu quelques résultats et elle poursuit l'accomplissement de sa tâche en prenant des mesures qui simplifient la procédure en cas de contestation.

Telle est l'œuvre laborieuse que le gouvernement du

Brésil poursuit avec l'inébranlable volonté de la mener à fin et qui est en voie de s'accomplir, en dépit des difficultés d'une opération gigantesque, et de la résistance d'inertie qu'opposent la mauvaise foi et la routine. Quelles qu'aient été les prodigalités de la conquête, il y a, sur tous les points du Brésil, d'immenses territoires qui n'ont d'autre maître que l'État. Tout le monde le reconnaît, et quelle que soit la lenteur que le respect des formes impose à cette revendication dans une aussi délicate matière, le but sera atteint. Le gouvernement du Brésil aura assez de sol libre et disponible pour procurer le bien-être et les joies de la propriété à des millions de prolétaires européens. Dès à présent, l'activité administrative ne chôme pas : des terres disponibles existent, dont la propriété domaniale n'est contestée par personne : c'est sur ces points que se portent tout d'abord les travaux du cadastre, et plusieurs concessions considérables ont déjà été faites pour livrer ces terres à la colonisation.

Les rapports annuels de l'administration des terres publiques mentionnent divers traités importants qui ont été passés avec les entrepreneurs de colonisation, MM. Jacob Rheingantz, le comte de Montravel, le major Gaëtano Dias da Silva, etc., pour des concessions de huit, seize et vingt lieues carrées de terres. Ces contrats sont en pleine voie de réalisation. A mesure que les ter-

rains sont délimités, ils sont payés par le concessionnaire qui en prend possession. Le travail de délimitation est donné à forfait au concessionnaire, et les frais sont loin d'absorber le prix de la terre. Je ne dois pas omettre ici la mention d'un traité qui a été conclu à Bruxelles par le chargé d'affaires brésilien avec le père Van State, supérieur des Trappistes, à l'effet d'introduire au Brésil un ou deux établissements coloniaux de cet ordre religieux. Les terres sont prêtées pour les recevoir, et plusieurs provinces se disputent ces colonies, qui serviront à la fois d'exemple pour la régularité du travail et d'attirer pour les colons européens.

Au Brésil, comme dans tous les pays neufs, on admet et on pratique tout naturellement la règle économique qui veut que l'État restreigne ses services à ceux que l'initiative privée ne peut accomplir. On y reconnaît donc pleinement que la colonisation n'est pas une de ces œuvres que l'État doive attirer à lui, et qu'il doit l'abandonner à l'esprit d'entreprise, soit individuelle, soit collective. Le passé, d'ailleurs, a, sur ce point, donné au gouvernement du Brésil des leçons dont il a profité. A une époque où il était plus avancé que le pays, il s'est fait entrepreneur d'émigration et de colonisation. Bien peu de ces tentatives ont réussi; celles mêmes qui ont atteint leur but, entre autres la colonie de Saint-Léopold,

dans le Rio-Grande do Sul, ont coûté des sommes folles, qu'une entreprise particulière n'eût certes pas dépensées, tout en faisant au moins aussi bien.

Donc, revenu aujourd'hui à de plus saines pratiques, l'État ne fait pas de la colonisation et surtout de l'émigration par lui-même. Mais, tout en laissant le champ libre à l'activité intelligente et aux calculs de l'intérêt privé, il surveille, protège, encourage, dans toutes ses phases, l'œuvre de la colonisation.

Une loi de 1856 a mis à la disposition du gouvernement une allocation de 6,000 contos de reis (environ 18 millions de francs), qui doit être affectée à favoriser les entreprises d'émigration et de colonisation, à titre de subventions ou de prêt sans intérêt. Les provinces, qui ont elles-mêmes une gestion financière considérable, ont suivi l'exemple de l'État et alloué, de leur côté, des sommes importantes dans le même objet.

Les subventions et les faveurs pécuniaires, aux termes des contrats passés avec deux compagnies (l'Association centrale et l'Association pour les provinces de Pernambuco, Parahyba et Alagoas), sont de deux sortes :

1° Un prêt sans intérêt (3 millions à l'une, 1 million 500,000 fr. à l'autre), lequel n'est remboursable qu'après un délai de cinq années, et seulement par dixième, d'année en année ;

2^e Une prime payée par l'État pour chaque colon introduit au Brésil. Cette prime est, pour l'Association centrale, de 150 francs par colon âgé de plus de dix ans et de moins de quarante-cinq, et de 90 francs par colon âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans. Pour la Compagnie de colonisation de Pernambuco, la prime est de 90 francs pour la première catégorie de colons, et de 60 fr. pour la seconde. La différence s'explique par la traversée plus courte et le prix du voyage moindre d'Europe à Pernambuco.

Indépendamment de ces avantages pécuniaires, les contrats que j'ai sous les yeux accordent d'autres faveurs aux compagnies, notamment un droit de préférence pour l'acquisition des terres publiques au prix *minimum*; la faculté de diviser en huit parties les sections de 250,000 brasses; la concession gratuite de terrains domaniaux bordant la mer, pour l'établissement de leurs hôtelleries, magasins, etc., etc.; l'exemption de certains impôts locaux; le droit d'expropriation pour les travaux de route arrivant aux centres de colonisation; le concours du gouvernement central et des provinces pour ces routes, etc., etc.

En retour de ces concessions, les deux associations s'obligent à introduire au Brésil, dans un délai de cinq années, l'une cinquante mille, l'autre vingt-cinq mille colons;

A créer sur les points où les colons doivent être débarqués des établissements destinés à les recevoir, à les loger, à les nourrir, à des prix débattus avec le gouvernement, et dont le tarif devra être affiché dans toutes les salles en portugais, français, allemand, espagnol et italien;

A organiser en Europe des agences de colonisation auxquelles il est expressément recommandé de n'envoyer que des hommes honnêtes, valides, laborieux, avec non moins expresse défense d'abuser les colons par des espérances imaginaires et de leur donner de fausses idées du pays. Ces recommandations ne sont pas sans sanction, et l'infraction constatée entraînerait de fortes amendes pour la compagnie et la destitution des agents.

J'omets bon nombre de stipulations de détail qui, toutes, sont empreintes de ce caractère de vive sollicitude pour les intérêts des colons.

En concédant une avance de fonds sans intérêt, le gouvernement brésilien a voulu exciter, par un encouragement considérable, les capitaux du pays à se confier à ces entreprises, qui ont pour le Brésil tout entier une importance si capitale.

En accordant une prime à l'introduction des colons, c'est à ceux-ci beaucoup plus qu'à l'entreprise qu'il a

voulu être favorable; car, d'après les traités, les trois quarts de la prime pour l'Association centrale et les trois cinquièmes pour l'Association de Pernambuco doivent revenir au colon.

Il faut noter, en effet, que les colons restent débiteurs vis-à-vis de la compagnie qui les engage des avances qui leur sont faites, du prix de leur passage ainsi que des frais de leur séjour au lieu de débarquement et de leur transport jusqu'au centre colonial qu'ils doivent habiter. La portion qui leur est afférente dans la prime payée par le gouvernement, c'est-à-dire les trois quarts ou les trois cinquièmes, reste aux mains de la compagnie en déduction de cette dette.

Il y a là un sacrifice fait par l'État; mais, quant à présent, une raison très-sérieuse justifie ce sacrifice. Il importe au Brésil, s'il veut attirer les colons sur son sol, de soutenir la concurrence avec les États-Unis, déjà si favorisés par l'impulsion donnée au courant d'émigration. Or la traversée de Hambourg à New-York (je parle des traversées économiques) ne coûte que 32 thalers; celle de Hambourg à Rio coûte 56 thalers. La prime rétablit l'équilibre entre les deux voyages. A égalité de prix dans les frais de transport, il reste au colon du Brésil ce double avantage d'avoir la terre à un prix moindre, puisque la catégorie la plus élevée des prix de la terre au

Brésil ne dépasse pas la catégorie des prix les plus bas aux États-Unis, et d'avoir des cultures plus riches qui lui permettent, dans un moindre espace de temps, de s'acquitter envers les compagnies créancières et de demeurer maître, en la payant, de la terre qu'il cultive.

A ces notions succinctes sur le mode d'émigration, je dois ajouter quelques explications sur l'emploi que l'émigrant devenu colon donne à ses bras et à son activité. Ce que veut le colon qui se résigne à changer de patrie, c'est obtenir une condition meilleure que celle qu'il abandonne; c'est cultiver pour lui et non pour les autres; c'est arriver enfin à être le propriétaire du sol que ses bras ont fécondé.

Deux moyens lui sont offerts au Brésil pour réaliser ses vœux, l'un direct, l'autre indirect; l'un qui le met sur-le-champ en possession de la terre qui doit lui appartenir, l'autre qui le fait passer par une sorte d'apprentissage, en lui fournissant cependant de larges moyens de gagner sa vie.

Dans l'un et l'autre cas, le travailleur européen, s'il n'a eu assez de ressources pour faire le voyage à ses propres frais, a tout d'abord à acquitter la dette qu'il a contractée, à laquelle vient se joindre la dette nouvelle occasionnée par ses frais de nourriture et d'entretien,

jusqu'à l'époque où il a suffi lui-même à ses dépenses.

Le premier de ces systèmes est celui qui a été appliqué dans les colonies fondées par le gouvernement, et s'il n'a pas toujours réussi, c'est que, en général, les gouvernements ne font pas les affaires avec cette intelligence et cette économie que l'intérêt privé y apporte. Il y a eu cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, un magnifique succès, celui de la colonie de Saint-Léopold, fondée en 1825, et qui compte aujourd'hui près de douze mille habitants. Le succès n'a pas été le même pour la colonie de la Nouvelle-Fribourg, qui date aussi d'une époque assez éloignée : mais là le gouvernement, à force de vouloir chercher pour les colons une zone tempérée, n'avait trouvé que des terres stériles sur un plateau. On n'a fondé qu'un village suisse en plein Brésil ; mais les colons, après avoir construit leurs chalets, ont dû s'ingénier pour se procurer du travail dans les *fazendas* du voisinage : presque tous, du reste, ont réussi, et quelques-uns sont aujourd'hui de riches *fazendeiros*,

Heureusement l'intérêt privé s'est mis de la partie et l'expérience que l'état avait laissée indécise, s'est poursuivie avec grand succès, par les mains des particuliers qui avaient tout à perdre à ne pas réussir. Dans la province de Rio-Grande do Sul l'exemple de la colonie de Saint-Léopold a suscité un tel concours d'imitateurs

qu'on y trouve aujourd'hui difficilement des terres. Plusieurs centres de colonisation se sont formés ou sont en voie de se former, et, dans le nombre, je citerai la colonie qu'organise en ce moment sur une grande échelle notre compatriote, le comte de Montravel. Mais l'exemple le plus frappant du succès de l'initiative individuelle, c'est la colonie de Dôna Francisca, dans la province de Sainte-Catherine.

Cette colonie, qui a été fondée sur les terres appartenant à S. A. R. M^{me} la princesse de Joinville, est dirigée aussi par un Français, M. Aubé. Voici ce qu'en dit, dans son rapport annuel aux Chambres, M. le marquis d'Olinda, ministre de l'empire et président du conseil.

« Pendant l'année dernière, la population de la colonie Dôna Francisca s'est augmentée de six cent cinq individus nouvellement arrivés; le développement progressif et rapide du travail a préparé pour la production agricole des terrains qui jusque-là avaient été couverts de forêts vierges et dans lesquels une nouvelle population s'est déjà installée.

« L'état en général satisfaisant des colons et ce fait que quelques-uns d'entre eux qui n'avaient pour ressources à leur arrivée que leurs bras et la bonne volonté qui les animait, ont déjà pu envoyer en Europe

« des sommes plus ou moins fortes, fruit de leurs économies, afin de payer le passage de leurs parents et amis, a mis en faveur cette colonie en Allemagne. Il est avéré en effet que le transport des six cent cinq colons nouveaux a été payé par eux-mêmes, car l'association n'a eu à faire avec eux qu'une avance qui n'excède pas 60 francs par personne.

« Si les résultats n'ont pas été plus considérables, en raison de la population encore réduite de la colonie et du temps qu'il faut pour développer les richesses du sol, il y a lieu de compter que l'économie dans l'administration, l'amour du travail et l'esprit d'ordre qui règnent dans cet établissement lui assureront un avenir de prospérité progressive, en en faisant, en peu de temps, un centre important où aboutira le courant d'émigration. »

Pour favoriser ce mouvement, le ministre annonce la création d'une route carrossable qui s'embranchera sur la route déjà ouverte entre la province de Sainte-Catherine et celle de Don Pedro do Sul, et se prolongera à travers la *Serra do Mar* (chaîne de montagnes) jusqu'aux riches et fertiles plaines de la province de Parana qui sera ainsi ouverte à la colonisation. Déjà M. Aubé, qui étend avec un zèle intelligent le cercle de son activité, s'est fait faire de grandes concessions de terres dans cette

province, et il est prêt à y porter des colons, dès que la communication sera ouverte.

Outre ces dépenses de routes, le gouvernement a fait construire sur tous les points où la population se trouve agglomérée, des édifices pour le culte, des presbytères, des maisons d'école.

De plus, une subvention mensuelle, à titre de prêt, a été accordée à l'association de Dôna Francisca, en raison de la crise commerciale qui a frappé la ville de Hambourg, siège de son établissement financier.

Le système de la division du sol en petites fractions, avec la propriété conférée à ceux qui le cultivent, ou un affermage perpétuel qui peut être toujours converti en propriété, moyennant le payement de vingt fois le prix du loyer, ce système, pratiqué à Dôna Francisca, est aussi suivi avec succès dans la colonie de Mucurry, qui appartient à la province de Minas-Gerâes. La colonie de Mucurry, nouvellement formée, contient déjà sept cent quatre-vingt-douze individus : là aussi le gouvernement a fait une route de vingt-sept lieues et demie de longueur qui a coûté 2,700,000 francs. Cette route mène au Rio-Mucurry, qui est navigable à l'aide de petits steamers remorqueurs, et l'ouverture de cette communication avec la mer et avec la capitale a déjà donné une singulière valeur aux terres de la colonie. Ainsi

un colon a vendu 9,000 francs un terrain qu'il avait payé 900 francs. Rien de mieux, pourvu que ces hausses n'aient rien de factice et qu'elles n'entraînent pas le pire des agiotages, celui des terres. Le conseil est bon à donner, car on agioite sur tout à Rio, un peu comme ici.

Je citerai, comme un dernier exemple, la colonie de Rio-Novo, dans la province de Spiritu-Santo. Régie par les mêmes règles, cette colonie a eu à traverser de mauvais jours : elle a eu à souffrir tour à tour de la sécheresse et de la pluie, et cependant créée depuis à peine deux années, elle a une population de 532 habitants, et l'accroissement a été, dans le cours de l'année dernière, de cent soixante-dix-neuf individus.

J'en ai assez dit sur les colonies gouvernées par le système qui tend à substituer peu à peu le régime de la petite culture à celui de la grande culture, transformation presque inévitable pour le Brésil, puisque, avec la traite, le moyen de recruter des noirs lui a été enlevé. Partout où il y a de bonnes terres et une bonne administration, ce système réussit et doit réussir.

Mais il existe, comme je l'ai indiqué, un autre mode d'emploi des colons, mode que l'intérêt des grands propriétaires, justement désireux de ne pas démembrer leurs terres et de maintenir leurs cultures, a mis vigoureusement en pratique, et qui est fort en faveur au

Brésil, plus en faveur là qu'en Europe, dans la classe des émigrants.

Dans ce système, dit de *Parceria*, le colon ne cultive pas un bien qui lui appartienne ou qui doive lui appartenir ; il est tout simplement le salarié de l'entrepreneur. Il exploite une portion déterminée de terres qui lui est confiée (presque toujours un certain nombre de pieds de café) et il partage la récolte avec le propriétaire. C'est exactement la condition de nos métayers du Midi.

Il faut dire que des contrats loyalement faits, car ils ont presque tous été soumis au contrôle et à la sanction du gouvernement central ou des assemblées provinciales, règlent scrupuleusement les droits et les devoirs réciproques des entrepreneurs et des colons. Ceux-ci ne doivent au propriétaire qui les emploie que leurs soins et leur travail : le propriétaire doit, à leur arrivée, les installer dans une habitation suffisante pour eux et leurs familles, habitation dont le loyer est fort léger, quand il n'est pas gratuit ; il doit les mettre en possession d'une certaine étendue de terres contenant des plants de café en plein rapport ; il doit leur livrer, annexé à leur case, un jardin où ils puissent cultiver les denrées alimentaires dont ils ont besoin ; il doit leur fournir, en outre, au prix des marchés voisins, tout ce qui est né-

cessaire à leur subsistance et leur faire au besoin certaines avances pour les dépenses d'entretien.

En somme, ces colons partiaires, plus favorisés que les nôtres, sont affranchis de toutes les préoccupations de la vie matérielle; ils n'ont qu'à se livrer à leur travail qu'ils doivent au propriétaire jusqu'au jour où ils ont rempli les conditions de leur contrat, en se libérant de leur dette envers lui. Cette dette comprend, avec les avances faites dans la colonie, les frais de voyage d'Europe et de transport jusqu'à l'établissement colonial, car cette catégorie de colons, généralement plus pauvre que l'autre, ne fait guère face à ses dépenses de route. Mais ces colons sont souvent moins gouvernables et moins laborieux; ils n'ont pas, comme les autres, la perspective directe de la propriété, qui incite au travail, et fait qu'on ne s'épargne pas pour soigner sa propre chose.

De ces dispositions sont nées quelquefois des luttes sourdes, puis des complications graves et des réclamations retentissantes qui ont rencontré des échos en Europe. Ces fâcheux incidents, mal connus des uns, perfidement exploités par d'autres, entraveraient la colonisation brésilienne s'ils n'étaient réduits à leur juste valeur par une appréciation impartiale.

Un fait assez récent a surtout appelé la sérieuse atten-

tion du gouvernement brésilien, qui a eu, à ce sujet, à échanger plusieurs notes avec l'agent, à Rio, de la Confédération helvétique. Je le mentionnerai brièvement, en me référant, pour les détails, aux documents que j'annexe à cet exposé, et dans le but surtout de faire voir avec quel scrupuleux esprit d'impartialité et de justice les autorités du Brésil procèdent dans ces délicates questions.

La province de Saint-Paul est la première qui a mis en pratique, au Brésil, le système de colonie partiaire (*parceria*). C'est un personnage très-riche et très-considérable, le sénateur Vergueiro, qui a donné l'exemple, et tous les grands propriétaires l'ont imité. La culture du café est la principale industrie agricole de Saint-Paul, et elle se prête mieux qu'aucune autre à ce système, parce qu'elle permet mieux la division du travail.

La colonie *Sénateur Vergueiro* ou d'*Ibacaba* était le principal centre d'application du système. Il se trouvait là près de mille colons. Chaque chef de famille avait sa portion de terres à café à cultiver, sa case séparée, son jardin, son compte ouvert avec l'administration, qui se couvrait de ses avances sur le prix de vente du café. Jusqu'à la fin de 1855, cette machine vaste et compliquée avait bien marché, et les rapports paraissaient satisfaisants entre les colons et les propriétaires; mais,

vers cette époque, les dispositions des colons changèrent sous l'influence d'un de leurs compatriotes, à qui les idées communistes avaient bouleversé la tête et qui n'admettait pas qu'on pût cultiver la terre pour autrui. Le maître d'école de la colonie, Thomas Dawatz, se laissa gagner aux perfides prédications de cet homme, et il devint un actif instrument de trouble. Le 24 décembre 1850, ce Dawatz, accompagné de huit de ses camarades, se présenta à l'entrepreneur et lui demanda la permission d'envoyer aux autorités provinciales une plainte signée par les colons suisses. Invité à dire sur quel motif cette plainte se fondait, il s'y refusa, et l'entrepreneur, après avoir déclaré qu'il ne pouvait autoriser un tel acte, signifia à Dawatz qu'il eût à quitter la colonie sous trente jours et le suspendit immédiatement de ses fonctions.

Les neuf colons se retirèrent et se réunirent à un groupe d'autres colons qui les attendait à quelque distance. Ce fut alors un concert de vociférations, de menaces, appuyées de nombreux coups de fusil tirés en l'air; mais aucun excès matériel ne fut commis.

Les autorités du voisinage, averties de ces désordres, prirent toutes les mesures qu'exigeaient les circonstances. Il n'y eut, toutefois, nul besoin d'employer la force; les esprits se calmèrent peu à peu; plusieurs des

mutins témoignèrent hautement de leur repentir, et les choses repritent leur état normal.

Un délégué du gouvernement provincial vint, quelques jours après, sur les lieux et commença une enquête; mais cette mesure n'aboutit pas. L'exaltation reparut parmi les colons, toujours sous l'influence de Dawatz, qui n'avait pas encore quitté la colonie. Ils récusèrent l'honorable commissaire, et sa mission, imparfaitement remplie par leur faute, ne put fournir au gouvernement les éclaircissements nécessaires pour décider de quel côté étaient les torts et quelles mesures devaient être prises pour que justice fût rendue, soit aux colons, soit aux entrepreneurs.

C'est dans ces circonstances que le ministre de l'empire donna à un membre éminent de la cour d'appel de Rio-Janeiro, M. Manoel de Jésus Valdetara, magistrat aussi intègre qu'éclairé, le mandat d'aller visiter les colonies *Sénateur Vergueiro* et *Angelica*, appartenant toutes deux à la maison Vergueiro, ainsi que les autres colonies de la province de Saint-Paul, d'entendre les griefs respectifs des entrepreneurs et des colons et de lui exprimer son opinion sur ces plaintes.

Le travail du savant commissaire a été formulé dans deux rapports à la date des 7 novembre 1857 et 10 janvier 1858, adressés au ministre de l'empire. Les

lecteurs trouveront la traduction de ces documents¹ à la suite de cet exposé.

Ce qui frappe dans le travail de M. Valdetara, c'est la préoccupation de sévère impartialité qui l'anime et en même temps le soin minutieux de ses investigations. La vérité a pu lui échapper sans doute; mais on voit qu'il la cherche ardemment, et, avec le zèle éclairé qu'il apporte à sa tâche, on est convaincu qu'il a dû moins qu'un autre courir le risque de se tromper.

Il résulte de ce document que si, de la part des directeurs des colonies, il y a eu quelques torts, quelques perceptions irrégulières, quelques abus, faits à coup sûr très-répréhensibles, les torts les plus graves, les plus sérieux sont du côté des colons eux-mêmes, et la preuve, c'est que ceux des colons qui ont rempli loyalement les conditions de leur contrat, c'est-à-dire ceux qui ont donné leurs soins à la culture de leurs cafériers, ont très-sensiblement amélioré leur sort. J'ai sous les yeux un document qui donne les noms d'une centaine de chefs de famille suisses ou allemands, qui, étant arrivés dans la colonie Vergueiro avec une dette relativement assez forte, ont en peu d'années remboursé les avances qu'ils avaient reçues et se sont fait un pécule qui, pour l'un d'entre eux, s'élève aujourd'hui à plus de

1. Voir, aux pièces annexes, la note A.

20,000 francs. Beaucoup de ces braves gens sont établis comme fermiers ou propriétaires dans les environs de la colonie; bon nombre aussi (et ce fait prouve la confiance qu'inspire la maison Vergneiro) sont demeurés dans l'établissement, soit au même titre de métayers, soit comme agents de l'administration; et tous désormais, exempts de charges et rompus au travail du pays, arrondissent leur petite fortune.

Le succès des uns est la condamnation de l'insuccès et des griefs des autres. Pourquoi ceux-ci ont-ils échoué là où ceux-là ont réussi, placés qu'ils étaient exactement dans les mêmes conditions, avec les mêmes contrats, les mêmes droits et les mêmes charges? C'est que ces derniers n'ont pas voulu, n'ont pas su ou n'ont pas pu cultiver les caféciers livrés à leurs soins et faire produire à la terre tout ce qu'elle devait produire si elle avait été bien sollicitée.

Il y a, en effet, il faut bien le dire, parmi les colons partiaires qui sont venus au Brésil, trois sortes de gens incapables à divers titres: ce sont ceux qui avaient le travail en horreur, ceux qui, habitués aux industries urbaines, n'avaient aucune notion des travaux agricoles, enfin ceux qui par leur âge, leur faiblesse corporelle, leurs infirmités, étaient hors d'état de se livrer aux rudes labeurs des champs.

Qu'au milieu de ces bandes d'hommes impropres à leur besogne il surgisse un beau parleur démagogue qui s'ingénie à leur prouver que leur contrat est une lettre morte en ce qui les oblige, qu'il n'oblige que l'entrepreneur qui doit les loger et les héberger à rien faire, qu'il appuie ces dires de quelques-uns de ces affreux lieux communs dont on a saturé le peuple pendant nos quatre années de troubles européens, et vous pouvez être certain que le feu prendra à ces passions mauvaises comme à une trainée de poudre, et que non-seulement on laissera là les cafiers du propriétaire, mais qu'on les mutilera, qu'on les arrachera, comme quelques-uns l'ont fait à Ibicaba.

Il faut être juste, cependant : le principal tort n'est pas à ces pauvres diables, la plupart dupes d'infimes rhéteurs et qu'on aurait dû laisser végéter à l'ombre du clocher natal. La faute est aux agents d'émigration qui, par légèreté ou par une cupidité très-condamnable, se sont laissés aller à faire de mauvais choix ou plutôt ont ramassé tout ce qui leur tombait sous la main. La faute est aussi, en ce qui concerne l'affaire d'Ibicaba, aux municipalités suisses qui ont profité de l'occasion pour se débarrasser de tout ce qui leur était une charge ou un trouble, en envoyant au Brésil, avec leurs mendians, leurs infirmes et leurs vagabonds, tout ce que chaque

commune avait d'hommes tarés et même repris de justice. Le choix des émigrants explique les sacrifices que ces municipalités se sont imposés, en avançant, quelquefois sans intérêt, une partie des frais de transport, et ces sacrifices expliquent d'un autre côté la facilité avec laquelle les agents de colonisation ont accepté cette marchandise de rebut.

Il semble vraiment qu'en tout ceci, c'était le Brésil qui avait à se plaindre de la Suisse, et cependant c'est la Suisse qui a récriminé avec une violence extrême contre le Brésil. Je n'entrerai pas dans l'examen des plaintes que le consul de la confédération helvétique a adressées au cabinet de Rio. Pour édifier sur ce point le lecteur, il me suffit de faire connaître un document qui a clos le débat diplomatique. M. le vicomte de Maranguape, ministre des affaires étrangères du gouvernement impérial, avait transmis au ministre de l'empire les dépêches du consul suisse, en lui demandant des éclaircissements. Ces éclaircissements ont été fournis et les lecteurs trouveront aux pièces ci-jointes^{4.} la dépêche qui les contient. Il est impossible de redresser plus catégoriquement les faits, de mieux placer le débat sur son vrai terrain et de mieux témoigner de la parfaite loyauté du gouvernement impérial.

4. Voir, aux pièces, la note B.

Mais ce gouvernement ne s'est pas borné à faire éclater dans tout leur jour les torts des colons suisses. Si petits que fussent les torts des entrepreneurs, si légers que fussent les abus, il a voulu y porter un prompt et efficace remède. Le président de la province de Saint-Paul a reçu du ministre de l'empire communication des deux rapports de M. Valdetara, avec injonction de faire immédiatement cesser les irrégularités et les abus commis au préjudice des colons, et que signale l'intègre magistrat.

Ce n'est pas tout : le *Relatorio* distribué cette année aux chambres par M. le marquis d'Olinda, ministre de l'empire et président du conseil, annonee deux excellentes mesures qui vont être prises, avec le concours du Parlement, dans les provinces où le système de *Parceria* est en vigueur, notamment dans la province de Saint-Paul. On créera deux fonctionnaires nouveaux, l'un, le curateur des colons, aura pour mission de surveiller et de défendre leurs intérêts; l'autre, un juge spécial, nommé par le gouvernement qui a le droit de le révoquer, aura dans sa juridiction toutes les causes dérivant des contrats de service. Voici en quels termes l'honorable directeur général des terres publiques, le sénateur Manoel Felizarde, apprécie dans son rapport particulier adressé au ministre le but de cette innovation :

« Le curateur des colons, faisant régulièrement des.

« inspections analogues à celle de M. Manoel de Jésus Valdetara, obtiendra des résultats semblables. En gagnant la confiance des colons, il les instruira de leurs devoirs, leur fera comprendre leurs vrais intérêts, et concourra ainsi à leur faire accomplir les obligations qu'ils ont contractées.

« Mais, dans certains cas, la crainte ou l'ignorance ne permettront pas de suivre les conseils de la prudence ou de la justice et force sera de recourir au juge.

« Si, dans ce cas, le tort est du côté de l'entrepreneur, le curateur protégera le colon de son assistance ; dans le cas contraire, il lui refusera ses conseils et sa direction.

« Avec ces mesures, il est certain que des faits semblables à ceux qui se sont passés récemment, seront éclaircis, et que la responsabilité en retombera sur les véritables auteurs, et ainsi désormais il sera impossible aux malveillants de les exploiter, si ce n'est dans le but avéré de calomnier l'empire, de le blesser dans ses intérêts et en même temps de frapper cruellement bon nombre de leurs compatriotes, qui, s'ils n'étaient pas abusés par des publications passionnées, changeraient, en peu de temps, une vie de misère dans leur patrie pour l'abondance sur notre sol, contribuant en outre à entraver le développement de l'industrie dans leur

« pays comme dans le nôtre, en paralysant les relations commerciales que l'établissement de colons sur un sol nouveau fait naître et accroître. »

A la suite de ces observations pleines de sens, M. Manoël Felizarde indique quelques moyens qui lui paraissent propres à faciliter la colonisation, tels que l'établissement d'un léger impôt sur les terres en friche, une diminution des droits d'ancre en faveur des navires qui transportent les colons, un règlement pour ce transport¹, le droit pour l'État, dans certains cas, de vendre des terres à terme, de les affermer pour l'élève du bétail, et enfin, ce qui est d'une capitale importance, une loi qui régularise les mariages entre les personnes professant une autre religion que celle de l'État.

Pour l'éclaircissement de ce dernier point, je dois dire que le Brésil, qui, par ses mœurs, est un pays d'entièr^e tolérance, est encore par ses lois, quant au mariage, sous la règle du Concile de Trente. On n'y songeait guère et les nombreux protestants qui y habitent ne s'en préoccupaient nullement; mais un beau jour de l'année dernière, il est arrivé qu'une femme protestante est venue trouver l'évêque de Rio-Janeiro, en lui annonçant qu'elle est résolue à se convertir à la foi catholique. L'évêque acquiesce tout naturellement à sa demande et

1. Ce règlement a été fait, voir note C.

l'abjuration a lieu. Peu de jours après, la même femme va de nouveau trouver le prélat et lui demande si, aujourd'hui qu'elle est catholique, son mariage avec un protestant est encore valable. Se référant aux dispositions du Concile de Trente, l'évêque déclare qu'il n'y a pas eu mariage, mais concubinage, et la femme, dégagée de ses liens antérieurs, convole avec un catholique. Telle est cette scandaleuse affaire Kertch, qui a fait tant de bruit au Brésil, et qui a eu, même en Europe, un déplorable retentissement. Toutes les feuilles de Rio ont stigmatisé une décision qui brise les liens du mariage entre protestants : toutes ont réclamé, comme le fait l'honorable M. Manoël Felizarde, une loi qui en posant les règles du contrat civil, maintienne l'indissolubilité du mariage entre les personnes qui n'appartiennent pas à la religion catholique. Ce vœu public, si intelligent et si moral, est en voie de se réaliser. Le dernier courrier du Brésil nous apprend que le ministre de la justice, M. Vasconcellos, a présenté à la chambre des députés un projet de loi ayant pour but de régler la forme et les effets du mariage civil¹. Cette réforme si essentielle à l'avenir du Brésil ne devra pas rencontrer de sérieux obstacles ; le clergé brésilien n'est nullement fanatique ; il s'est conformé, dans l'affaire Kertch, à la

1. Voir l'Exposé des motifs et le texte de ce projet, note D.

règle canonique, mais il accueillera volontiers toute modification à cette règle, qui, sans blesser la foi, placera l'empire sud-américain dans les conditions de civilisation et de tolérance qui régissent les nations catholiques de l'Europe. C'est pour lui une question de patriotisme, car avec les prescriptions du Concile de Trente et le précédent Kertch, il n'y aurait pas de colonisation possible.

De l'étude attentive de tous les documents publiés sur la colonisation du Brésil, que je n'ai pu résumer ici que d'une façon très-incomplète, il résulte pour moi la conviction que le gouvernement impérial s'est placé dans une bonne voie, qu'il a fait avec loyauté, intelligence et esprit de suite, tout ce qu'il pouvait et devait faire.

Son but est de donner satisfaction à l'intérêt capital du pays, qui veut qu'une population nombreuse et nouvelle soit appelée à féconder ces riches contrées, aujourd'hui surtout que l'abolition réelle et complète du trafic des noirs a supprimé le recrutement des bras esclaves.

Pour atteindre ce but, il n'a pas pris la voie directe, qui n'est pas toujours la plus courte et la plus sûre, et qui, en cette matière, n'aboutirait qu'à la ruine ou à des résultats factices. Il n'a pas fait de la colonisation par lui-même.

Il surveille, il aide, il assiste pécuniairement les en-

treprises qui se forment pour promouvoir l'émigration ; cette assistance même n'est que temporaire, elle devra cesser dès que le courant s'étant établi, les centres coloniaux se recruteront spontanément.

Le concours que le gouvernement du Brésil prête aux compagnies de colonisation, concours que, dans leur indépendance administrative et financière, plusieurs provinces de l'empire prêtent aussi de leur côté, n'a qu'une règle et une mesure, c'est de rendre les chances moins inégales entre les conditions de l'émigration au Brésil et celles de l'émigration aux États-Unis.

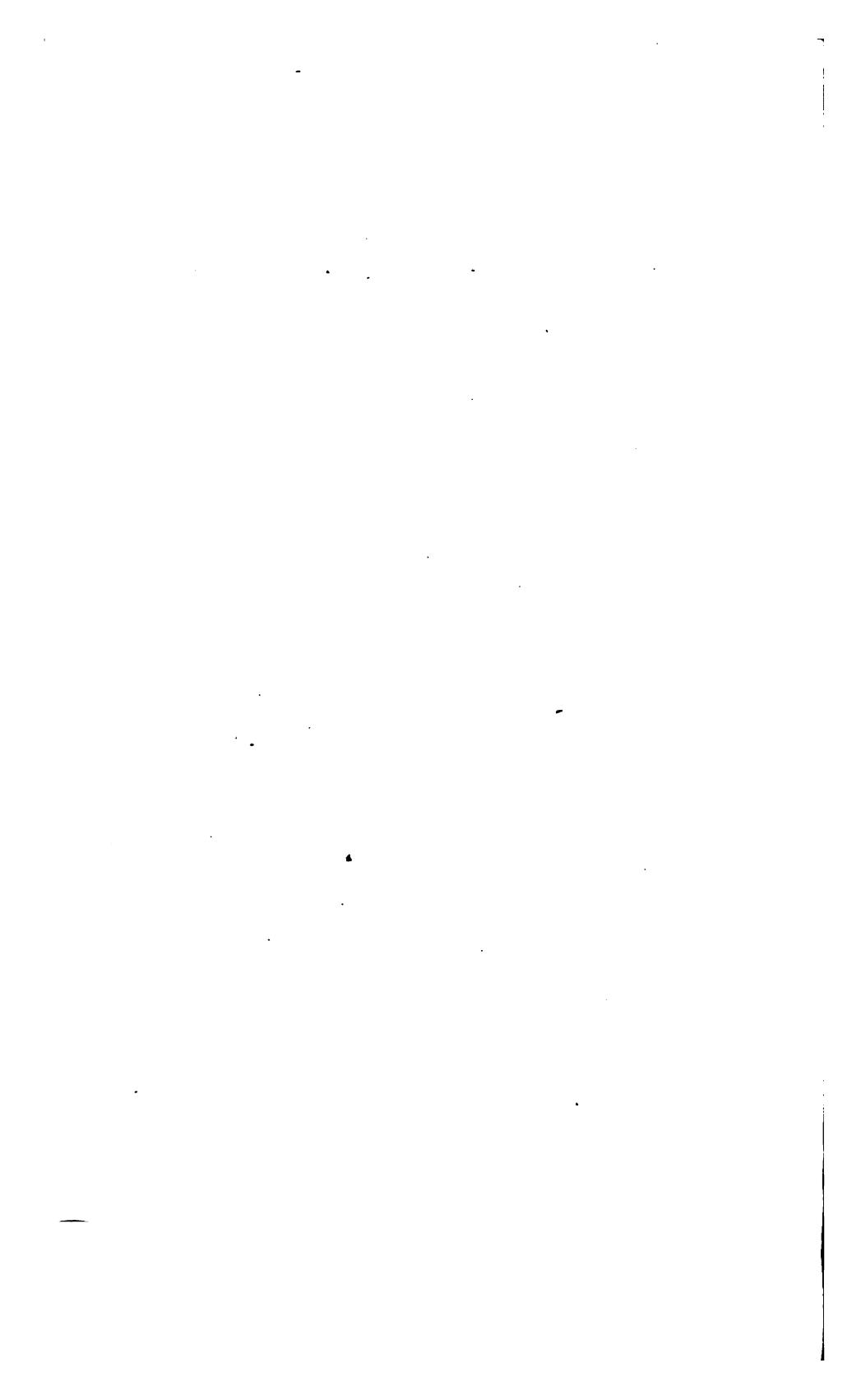
Mais à côté de cette intelligente assistance, accordée par l'État aux entrepreneurs d'émigration, il y a un devoir plus haut et plus sacré, que prescrivent à la fois l'humanité et la politique, et que le gouvernement du Brésil s'attache à remplir avec une religieuse sollicitude. Il s'est arrogé la bienveillante tutelle des colons, et cette surveillance paternelle de leurs intérêts les prend au jour où ils signent leur contrat, les suit dans leur traversée transatlantique, les assiste au lieu de débarquement, les accompagne jusqu'au centre colonial où ils doivent résider et ne les abandonne pas un instant dans leurs rapports et dans leurs démêlés avec les propriétaires.

Cette tutelle, de jour en jour plus efficace, vient d'être fortifiée par de nouvelles mesures, et rien ne manque

désormais à la sauvegarde des intérêts des colons. Même pour le passé, et parmi tous ces griefs qui ont été répandus, le gouvernement du Brésil est demeuré irréprochable. Dans ce pays, si vaste et si libre, il a pu ignorer certaines fautes, être désarmé contre certains abus, mais il a toujours usé de son pouvoir dans l'intérêt de la justice, et s'il penche d'un côté, c'est du côté des faibles.

Les griefs que réfutent les documents annexés à cet exposé n'atteignent pas le gouvernement impérial : injustes au fond, ils témoignent surtout de la mauvaise foi et de la passion qui les ont inspirés. Si cependant, sur quelques points secondaires, ils signalent des faits irréguliers et répréhensibles, il serait absurde d'en rendre le gouvernement responsable. Dans toutes les œuvres humaines il y a des abus et des défaillances : le devoir des gouvernements est de rectifier les erreurs et de réprimer les abus : ce devoir, le gouvernement du Brésil le remplit avec une intelligente loyauté et une persévérence infatigable.

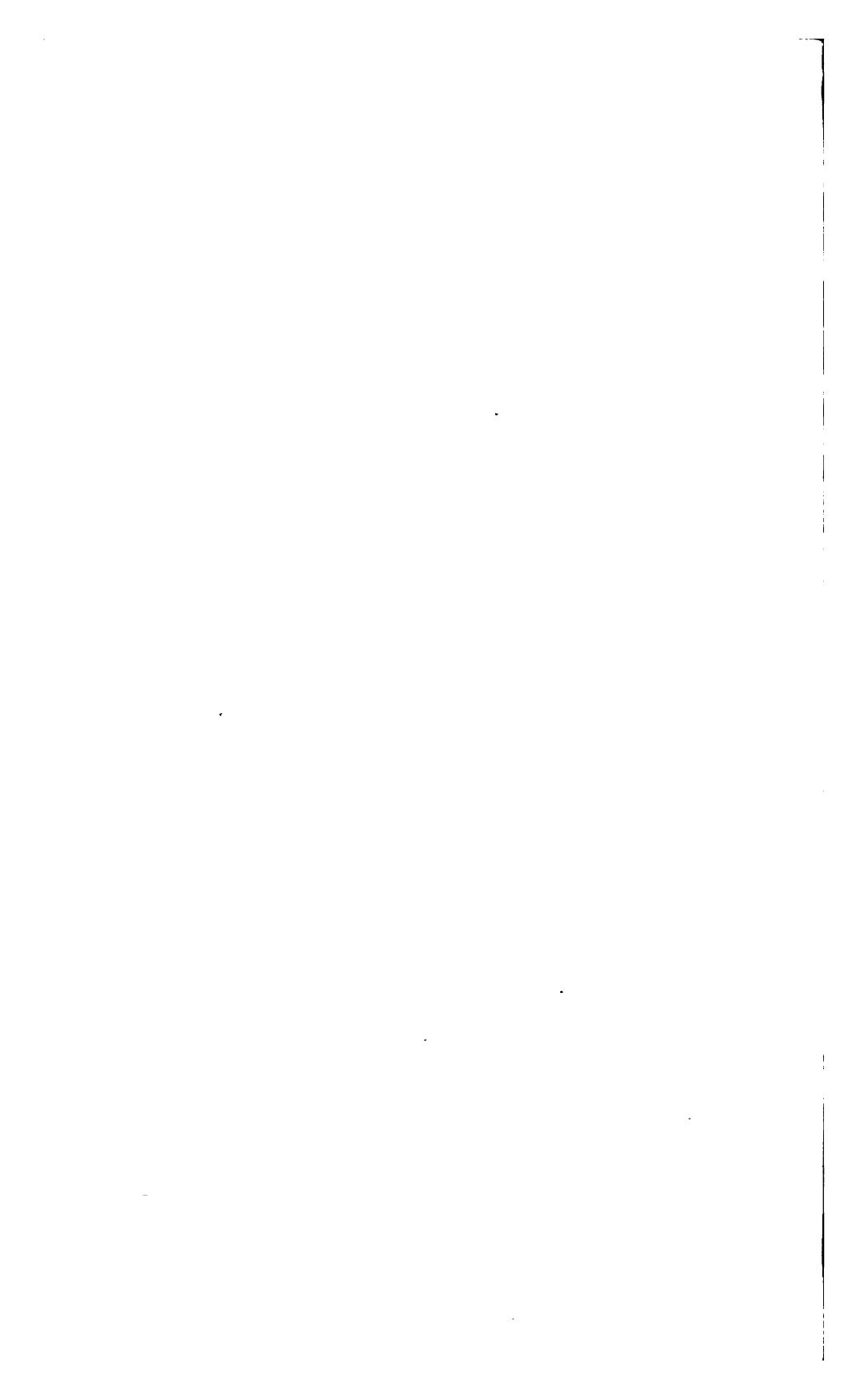
CHARLES REYBAUD.



Note A.

DOCUMENTS OFFICIELS

RAPPORTS
DE M. MANOEL DE JESUS VALDETARA
SUR LES COLONIES DE LA PROVINCE DE SAINT-PAUL.



MINISTÈRE DE L'EMPIRE.

Rio Janeiro, le 30 avril 1858.

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR,

En exécution de la mission dont j'ai été chargé par avis du 2 septembre dernier, je me suis rendu successivement dans les colonies *Sénateur Verguiero* et *Angelica*, et j'ai procédé aux études et aux recherches en mon pouvoir sur la nature et les clauses des contrats passés entre les propriétaires et les colons, sur la manière dont ils ont été exécutés par les deux parties et sur les injustices dont se plaignent quelques colons. Je dois rendre compte à Votre Excellence du résultat de mon travail.

Dans ces deux établissements les obligations des propriétaires et des colons sont réglées par des contrats de *Parceria*, sauf quelques différences pour ceux qui sont passés avec des colons qui ont reçu des avances de leurs municipalités, relativement au taux du remboursement et aux intérêts, quand ils sont stipulés. Les clauses de ces contrats me paraissent combinées dans l'intérêt mutuel des parties et appropriées au but qu'ils se proposent, et

je pense que le colon laborieux et rangé pourra, sous leur influence, se racheter en peu d'années des avances faites, et prospérer, ainsi que l'ont déjà prouvé bon nombre d'exemples. De la part des propriétaires, les contrats ont été fidèlement exécutés et sous ce rapport il n'y a aucun fondement dans les articles de la plainte que pour leur justification, plusieurs colons d'Ibacaba ont fait parvenir au gouvernement provincial, par l'intermédiaire du brigadier général José-Joaquim Machado de Oliveira, comme je le démontrerai quand je traiterai spécialement de chacun de ces articles. On n'en peut pas dire autant de quelques colons qui ont manqué à leurs obligations, soit en troubant la paix et l'ordre de la colonie et de la propriété, comme ont fait les plaignants en décembre de l'année passée, soit en négligeant de soigner et de récolter convenablement la portion de cafiers qui leur avaient été remis, ou de remplacer les vides par de nouvelles plantations, ce que j'ai vérifié de mes yeux, étant allé sur les lieux accompagné d'un cultivateur intelligent et probe, dont l'opinion doit être accueillie, comme celle d'un juge parfaitement éclairé, et il ne faut pas oublier que dans le nombre de ceux qui ont failli en ce point figurent en très-grande partie les Suisses signataires de la plainte.

J'arrive donc à l'examen des griefs allégués dans les articles de la plainte ci-dessus mentionnée.

Le premier grief consiste dans la différence des char-

ges à l'aide desquelles on réduit en monnaie brésilienne les sommes avancées aux colons par leurs municipalités et dans l'inutilité de cette opération. Mais cette conversion est faite d'après le change du jour de l'arrivée des colons à Santos, conformément aux cotes de la place de Rio avec l'étranger, il est tout simple que les colons arrivant à des époques diverses, le change varie selon les époques, et quant à la nécessité de l'opération, elle est évidente, car les propriétaires sont obligés par le 3^e article additionnel à retenir sur les profits des colons les sommes avancées et à les remettre aux municipalités.

On allègue en second lieu que les colons arrivant ici avec une dette et payant dans la monnaie même où ils ont emprunté originairement, cette monnaie est évaluée à un change moindre que celui de la dette, par exemple le franc, à 320 réis. Il est vrai que les propriétaires ont reçu ici de quelques colons des sommes en francs au prix de 320 à 340 réis. Mais c'était sur la demande de ceux-ci qui ne trouvaient pas un meilleur prix comme ils l'ont déclaré eux-mêmes, quand je les ai interrogés sur ce point, et on ne peut, en bonne justice, faire aux propriétaires un reproche de ce fait, car ils n'étaient pas obligés de recevoir une monnaie étrangère à un prix plus élevé que celui de la localité, ni d'envoyer cette monnaie sur une place de commerce où elle se serait mieux payée, en s'exposant ainsi aux risques et aux préjudices d'une pareille opération.

Le troisième article se réfère spécialement au tuilier Forster. Ce colon avait été engagé en Europe pour un salaire annuel de 687,500 réis, représentant environ 2,200 francs. A son arrivée au Brésil, il fut débité d'une somme de 744,000 réis pour son passage qui s'élevait à 2,000 francs. Voyant ainsi que 2,000 francs produisaient en monnaie brésilienne une plus forte somme que 2,200 francs, ignorant la variation du change, ou ne s'en préoccupant pas, il prétendit qu'on lui faisait une grave injustice, et il réclama au moment où se trouvaient ici les commissaires suisses ; les propriétaires élevèrent alors son salaire à 748,000 réis, en quoi ils lui firent une faveur, n'étant pas obligés à payer plus que ce qui était convenu. Il arriva enfin qu'on ne lui avait pas tenu compte des dimanches et jours de fêtes par erreur et oubli du directeur, cette erreur fut réparée aussitôt qu'il réclama et elle l'eût été plus tôt s'il avait fait comme son collègue auquel la même chose était arrivée et qui le fit observer sur-le-champ.

En quatrième lieu les colons se plaignirent de ce que les propriétaires perçoivent à leur profit un intérêt de 6 0/0 sur les avances faites sans intérêt par les municipalités aux colons. Quelques-unes de ces avances, en effet, ne portent pas intérêt, d'autres sont à l'intérêt de 6 0/0 ou de 4 0/0. Le directeur alors en exercice, par erreur ou négligence, appliqua à toutes les avances l'intérêt de 6 0/0, mais les propriétaires dès qu'il eurent connais-

sance de l'erreur, la réparèrent et ils ne peuvent être censurés que pour leur trop grande confiance dans le directeur.

Dans le cinquième article on allègue que les propriétaires ont recouvré à titre de commission la somme de 10,000 réis par personne adulte, et 5,000 réis par chaque mineur de tout âge, et qu'ils n'en avaient pas le droit. Il est vrai que cette commission n'est pas stipulée dans les contrats, et cependant elle me paraît équitable et conforme aux habitudes commerciales, relativement aux colons qu'on envoie chercher en Europe, et qui sont transférés à d'autres personnes; on fait des dépenses pour leur passage; les agents qui les engagent et les conduisent, s'occupent de tout ce qui concerne leur admission et leur transport au lieu de leur destination et il est juste qu'ils aient une certaine compensation des dépenses et des travaux qui doivent profiter à d'autres. Mais quand les colons sont employés dans les établissements de ceux mêmes qui les engagent, la commission dont il s'agit ne me paraît pas suffisamment justifiée, bien que les entrepreneurs affirment que c'est une coutume générale admise au Brésil et ailleurs.

Le sixième grief concerne les dépenses du voyage de Santos aux colonies, que les colons prétendent n'être pas dues et être d'ailleurs excessivement exagérées. Les dépenses sont expressément à la charge du colon, d'après le contrat, et quant à leur chiffre élevé, l'examen des

comptes prouve qu'elles sont spécifiées dans les plus grands détails ; on porte le coût de la journée à chaque repos, le nombre des animaux de selle et leur charge, le volume des bagages, l'état de chaque colon, et la dépense totale est répartie en raison du nombre des personnes, de la famille de chacun et de la quantité des bagages. La minutieuse exactitude de ces comptes ne laisse rien à désirer, et bien que la dépense soit ordinaire pour le pays, il ne faut pas s'étonner qu'elle paraisse exagérée à un Européen récemment arrivé, accoutumé comme il l'est à des transports à très-bon marché.

Le septième grief concerne la mauvaise construction et le prix élevé des habitations. Les cases destinées aux colons ont à Ibicaba quarante palmes de façade et autant de profondeur, avec un terrain pour jardin de cinq brasses de large sur quinze brasses de long. Elles sont construites en bois, couvertes de tuiles et livrées aux colons avec les parois et les portes extérieures pour que les locataires les distribuent à leur fantaisie, en s'appropriant toutes les améliorations qu'ils vendent à d'autres ou que leur payent les propriétaires quand ils se retirent ou qu'ils changent. Toutefois les arrangements des parois extérieures et les couvertures de tuiles sont toujours faits au compte des propriétaires, comme je l'ai vérifié dans les carnets mêmes des plaignants. A Angelica, la construction des cases est la même, mais elles ont vingt-cinq palmes de façade sur quarante de profondeur. Le loyer

de celles-ci est de 9,600 réis, et celui des autres de 12,000, ce qui, d'après la déclaration des propriétaires, est à peine l'intérêt à 6 p. 100 du capital employé. Il est certain qu'à chaque arrivée, les colons ne trouvent pas toujours des cases libres; ils sont obligés de s'installer dans la maison d'école ou chez d'autres colons qui veulent bien s'y prêter, jusqu'à ce qu'on ait construit des cases nouvelles ou qu'uné des anciennes se trouve vacante.

Les assertions contenues dans l'article 8 sont démenties par le témoignage de nombreux colons que j'ai entendus dans l'une et l'autre colonie : il est démontré pour moi que les propriétaires ont, selon leur devoir, exécuté le contrat relativement à la distribution soit des terres pour la culture des subsistances en qualité suffisante, au temps et au lieu propices, soit des arbres à café qui doivent être cultivés par les colons et dont les récoltes sont le bénéfice de chaque famille; car les plaignants eux-mêmes l'ont confessé, et ceux d'entre eux qui ont affirmé le contraire ont été convaincus de mensonge par leurs propres déclarations, par leurs propres carnets et par l'état où j'ai trouvé leurs cafériers, qui manifestait bien la négligence avec laquelle ils les avaient soignés et récoltés. Et en ce qui touche ce grief que les propriétaires auraient exigé la moitié des denrées vendues ou échangées par les colons, il ne s'est trouvé personne pour l'appuyer, même parmi les plaignants, et l'on peut conclure de leurs

déclarations que les propriétaires ont peu ou point usé du droit que leur confèrent les contrats à la moitié des excédants.

Le grief de l'article 9 est aussi peu fondé. Par le contrat, il est réglé que trois *alqueires* de café en cosses seraient considérés comme équivalant à un arrobe de café dépouillé (*luisapro*), ce qui suffirait pour montrer que les colons ne sont pas lésés en ce point, quand même ce calcul ne serait pas tout à fait exact. Mais il est certain, d'après les renseignements que m'ont donnés des cultivateurs intelligents et dignes de toute confiance, que le même calcul, résultant d'expériences répétées, est adopté également dans cette province et dans celle de Rio-Janeiro. Il est vrai que, tout le café ne mûrissant pas en même temps et un certain retard ayant lieu dans la récolte, il peut arriver que la partie récoltée la première soit déjà sèche et qu'il en résulte quelque préjudice pour le colon. Mais ce préjudice est plus que compensé par celui qu'éprouve le propriétaire en raison du déchet qui a lieu dans la préparation, et qui résulte du café vert que les colons livrent mêlé au café mûr, et qui ne produit rien, et des pertes causées dans les séchoirs par les grandes pluies et autres accidents dont ne souffrent pas les colons, car leur compte est établi pour le café livré et reçu dans l'établissement. Le prix est payé aux colons sur le vu du compte de vente envoyé de Santos, avec les notes d'usage relativement à la commission, au fret,

qui peuvent être consultées et examinées par les mêmes colons, toutes les fois qu'ils le demandent. Le fait de la retenue des carnets aux mains du directeur, s'il est vrai, comme on l'allègue, ne leur préjudicierait en rien sous ce rapport, car ces carnets ne peuvent fournir aucun éclaircissement sur le prix du café. Pour éviter ces plaintes, nées de méfiances mal fondées, il serait préférable peut-être de payer au colon l'alqueire de café à un prix fixe convenu à l'avance, comme cela se pratique déjà dans d'autres colonies, d'après ce qui m'a été dit.

Les mesures et les poids dont l'irrégularité et l'inexactitude étaient dénoncées dans l'article 10 ont été par moi examinés, et j'ai fait apporter à la vérification tous les poids et mesures de l'établissement, ceux qui servent à la distribution des denrées alimentaires des colons, comme ceux qui servent à mesurer le café qu'ils apportent. C'est un fait exact qu'une de ces mesures était raccourcie. Mais, d'après les informations que j'ai obtenues du directeur actuel, du tonnelier qui a raccourci la mesure et d'un ancien colon, qui ne l'est plus, et qui est employé à recevoir le café, la chose s'est passée de la manière suivante : L'ancien directeur ayant commandé cette mesure et ayant donné les dimensions exactes, il arriva que bientôt après, ayant à s'en servir pour mesurer le café livré par les colons, il reconnut qu'elle était trop grande et il la fit couper d'un quart de pouce environ. Je

dois encore faire observer que je ne me suis pas borné à faire apporter les mesures, j'ai voulu vérifier si elles étaient en parfait rapport les unes avec les autres, et je n'ai rencontré qu'une insignifiante différence d'un demi-quart à un quart, qui ne peut entraîner aucun préjudice et qui dénote seulement l'impéritie ou tout au moins la négligence de l'employé chargé de ce service.

Sur l'article 11, outre ce que j'ai dit en parlant de l'article 8, j'ajouterais que le colon qui y est mentionné est le maître d'école Dawatz, le chef de la révolte qui eut lieu en décembre dernier, lequel, de 3,600 pieds de café qu'il a reçus, a cultivé seulement 1,700; c'est avec cette portion seulement qu'il a fait la récolte dont il se plaint. J'ai été sur les lieux, j'ai vérifié qu'il ne s'y trouvait que quelques pierres de minerai de fer qui ne pouvaient en rien préjudicier à la culture et à la production des cafétieries.

Article 12. Par les propres carnets des colons, il est prouvé que les propriétaires ne percevaient pas d'intérêt pour les vivres et l'argent qu'ils fournissaient pendant l'année : l'intérêt ne portait que sur le solde de leur débit qui passait d'une année à l'autre. Si les propriétaires ne livraient pas aux colons et portaient seulement à leur crédit, à la fin de l'année, la moitié du produit du café qui leur appartenait d'après le contrat, c'est parce que, dans le cours de l'année, les colons avaient plus reçu en vivres et en argent qu'il ne leur revenait. Ils se plaignent dans l'article 13 des prix auxquels les vivres leur sont

fournis. Les prix de la farine sont établis d'après ceux du bourg le plus prochain, certifiés de quinze en quinze jours par deux négociants de l'endroit. En comparant les prix mis au débit des colons sur leurs carnets avec ceux qui sont déclarés dans ces attestations, j'ai trouvé que, pour la majeure partie, ils sont les mêmes, quelquefois ils sont plus bas et jamais plus élevés. Peut-être quelques-unes de ces denrées sont-elles moins chères dans d'autres propriétés qui les produisent elles-mêmes, qui ne les achètent pas et ne payent ni fret ni frais de conduite, etc. Mais les colons ont pleine liberté d'acheter ce dont ils ont besoin où il leur plait, et ils le font quand ils le peuvent et que cela leur convient. Les propriétaires étant seulement tenus à leur fournir le nécessaire pour leur subsistance, quand ils n'y peuvent pourvoir eux-mêmes, ils mettent tous les mois des vivres et une certaine somme d'argent à la disposition de ceux qui le demandent. Il paraît toutefois que ce ne sont pas seulement les nouveaux arrivés et ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler par maladie ou accident qui se soumettent aux prix de l'établissement, et, puisqu'ils le veulent ainsi, les colons n'ont aucun droit de se plaindre. Beaucoup d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient suffisamment de terre pour faire leurs vivres et qu'ils ont fait de bonnes récoltes, et cependant on voit par leurs carnets qu'ils n'ont pas cessé de recevoir de l'établissement non-seulement de l'argent, mais des vivres.

Je ne m'occupera pas pour le moment de l'objet de l'article 14, me réservant d'examiner plus tard les causes qui, en général, concourent non-seulement à ne pas diminuer, mais à accroître les dettes avec lesquelles les colons sont arrivés, et je passerai à l'article 15.

Il résulte des carnets que, dans le principe, on fournissait aux colons, pour le prix de 90 à 110 réis la livre, du café de choix, et depuis on le leur a fourni en déduction de la part de récolte qui revient à chacun. Le café que j'ai vu dans les magasins de la propriété est de choix et bon.

Pour savoir s'il y avait quelque fondement dans les plaintes portées à l'article 16 sur des écritures qu'on ne pouvait expliquer, sur des erreurs et tromperies qui se trouveraient dans les carnets, après avoir examiné ces carnets, on en a collationné quelques-uns avec le livre de la colonie, et on les a trouvés réguliers et en tout conformes à celui-ci. Et vraiment, par le système adopté, toute fraude, toute erreur est à peu près impossible; car le colon, ayant besoin de quelque denrée ou argent, s'adresse au directeur: celui-ci inscrit l'un après l'autre, sur une note imprimée, les objets demandés avec les prix fixés restant au talon. Il inscrit le tout au grand-livre et sur le carnet du colon, et il remet la note au colon qui se présente au magasin de l'établissement, où il reçoit exactement les objets mentionnés dans cette note. A la fin du mois, la note retourne à la colonie pour être comparée avec le talon et le carnet, et rester dans les archives.

de l'établissement. Il faut remarquer que souvent, sur le carnet, on trouve cet article : *Subsistâncias, englobant diverses denrées reçues par le colon dans la même occasion*; mais, dès que le billet et le livre de la colonie spécifient ces denrées, cela ne peut avoir d'importance ni entraîner une erreur considérable.

L'article 17, qui se rapporte au payement du médecin, n'a aussi ni fondement ni importance. De l'assentiment des colons, on avait engagé un médecin pour les traiter dans leurs maladies, et chacun d'eux devait payer annuellement 6,000 réis. Le médecin partit dans la seconde année, quand le directeur avait déjà porté sur les carnets cette somme; mais, sur leurs réclamations, elle leur fut bonifiée, et ils n'eurent aucun préjudice.

Le colon dont il est question dans l'article 18 était venu avec un contrat particulier pour travailler de son état de carrossier. Comme on n'avait pas d'occupation à lui donner dans la colonie, on lui trouva un contrat de louage dans une autre propriété; mais il ne s'y plut pas et revint dans la colonie. On lui proposa le contrat général; il ne l'accepta pas et il demeura quelque temps sans travailler, vivant aux frais des propriétaires, jusqu'au moment où on le plaça chez José Estanislão de Oliveira, dont la propriété est à deux lieues et demie de la ville de Saint-João, et à moins d'une lieue de la colonie Angelica. En définitive, aucun colon de ces établissements n'a été emprisonné et n'a souffert de violences, et c'est à peine si l'un d'eux a

été puni d'amende pour s'être en allé sans avoir prévenu à l'avance, comme il le devait aux termes du contrat. Ce colon est un Portugais qui arriva dans la colonie en 1847 et qui, après l'avoir quittée, y est revenu et y demeure satisfait avec toute sa famille, riche qu'il est d'un capital de plus de 7 contos de réis.

De tout ce qui vient d'être exposé, j'ai conçu cette opinion que ce n'est ni à la nature des clauses des contrats, ni à leur inexécution par les propriétaires, qu'on doit attribuer l'augmentation des dettes des colons; ce n'est pas même au mécontentement qui s'est manifesté parmi quelques-uns d'entre eux. Trois causes concourent généralement à faire que certains colons, quoique honnêtes et laborieux, ne peuvent en peu de temps acquitter les dettes avec lesquelles ils sont arrivés, et que même ils les augmentent. La première est la perte presque totale de leur travail pendant la première année de leur arrivée, par suite de maladies provenant du changement de climat, de l'alimentation et d'autres accidents, et par défaut de connaissance et d'expérience de notre mode de culture. La seconde, c'est le grand nombre d'enfants en bas âge qui accroissent beaucoup les dépenses de la traversée d'Europe, du transport et de la nourriture dans la colonie, qui ne peuvent aider leurs parents dans leurs travaux, qui souvent les obligent à s'en détourner, et qui ainsi diminuent leur gain et augmentent leurs dépenses. La troisième cause, c'est qu'ils ne peuvent se priver de certaines

commodités et jouissances. Pour s'en convaincre, il suffit de visiter leurs habitations, en général bien arrangées et garnies de meubles et ustensiles que ne possèdent pas la plupart de nos petits cultivateurs, bien qu'ils soient propriétaires et rachetés de toute dette. Presque tous possèdent des porcs, des vaches, des chevaux qui, consommant la plus grande partie des produits de leurs jardins, les placent pour eux-mêmes sous la dépendance du magasin de l'établissement et les privent des profits qu'ils pourraient retirer de leurs excédants. Il faut cependant remarquer que le colon travailleur et économe, se confiant à la fois en lui-même et en son propriétaire, ne donne que peu d'importance à sa dette et vit satisfait. Quant au colon peu actif et dissipateur, les choses se passent d'une autre manière. Outre les causes indiquées qui agissent sur lui également, comme il compte sur le propriétaire pour le nourrir, ou il se livre au vagabondage, ou il s'emploie en travaux d'où il puisse retirer un lucre immédiat, même hors de la colonie, comme j'ai eu l'occasion de le voir de mes yeux, et, de cette façon, il cesse de bénéficier des caféieries qui sont confiées à ses soins, lesquelles, ainsi abandonnées, ne produisent rien et dépérissent; le propriétaire se trouve ainsi frustré à la fois de la part de récolte à laquelle il a droit, et de la part du colon, unique moyen sur lequel il compte pour son remboursement; de plus, les plantations éprouvent un préjudice de jour en jour plus grave, et le colon, désespérant de se racheter,

se plaint de son propriétaire, qu'il rend responsable de sa misère, dont il est l'unique auteur, n'ayant pas su utiliser les ressources mises à sa disposition. Voilà la cause principale des mécontentements qui se sont manifestés dans ces colonies et qui ont donné lieu aux événements de décembre. Les colons suisses, engagés par l'intermédiaire de diverses municipalités, pour la plupart étrangers au travail des champs, hommes de désordre, compromis dans les événements politiques qui ont troublé ce pays dans ces derniers temps, maîtres d'école, musiciens, tailleur, pâtissiers, vagabonds enfin, dont se délivraient ainsi ces municipalités au prix de quelques avances pour le payement de leurs dettes et autres dépenses, une fois transportés dans les colonies, ne permettaient guère d'espérer que, changeant subitement d'habitudes, ils allaient devenir de bons travailleurs; c'est le contraire qu'on devait craindre, et c'est le contraire qui est arrivé. Les uns se sont livrés au vagabondage; les autres n'ont pu s'assujettir et s'adapter aux travaux agricoles, ayant suivi jusqu'à là des carrières fort différentes. Comptant sur les moyens de subsistance fournis par les propriétaires, ils ne se sont nullement inquiétés de leurs plantations et de l'amortissement graduel de leurs dettes, qui ont été, au contraire, en augmentation progressive. Dans cet état, il était naturel qu'ils recourussent à quelque expédient qui leur paraissait devoir améliorer leur position. Quelques rusés perturbateurs, profitant de ces dispositions et de

l'ignorance de la majeure partie des colons, eurent l'ingénieuse idée de tirer parti de quelques erreurs ou négligences de l'ex-directeur, en les exagérant et en suscitant la méfiance contre le propriétaire, en faisant voir partout une fraude prémeditée et le désir de s'enrichir aux dépens des colons. Ainsi s'expliquent ces événements auxquels ont beaucoup contribué sans nul doute les avantages qu'ont obtenus les colons insubordonnés d'Ubatuba.

Pour penser ainsi, j'ai, outre d'autres raisons, la déclaration ci-jointe sous le n° 2, faite par tous les colons allemands qui s'étaient joints aux Suisses, déclaration qui a été par eux confirmée devant moi verbalement, le témoignage des Suisses d'*Angelica* qui, presque unanimement, ont protesté n'avoir aucune plainte à adresser aux propriétaires, et qui ont signé la plainte présentée par les Suisses d'Ibicaba sans la lire, entraînés par Dawatz et Feldmann, maîtres d'école des deux colonies, lesquels leur disaient qu'elle était juste et pour l'amélioration de leur sort, et enfin dans la persuasion où étaient les colons congédiés d'Ibicaba que le gouvernement leur ferait distribuer des terres, et dans cet espoir ils refusaient de s'engager pour d'autres fazendas. Cette conviction n'était pas seulement partagée par eux, et des colons d'autres établissements sont venus me demander des terres, certains qu'ils croyaient être que j'étais autorisé à en donner. Ce que j'affirme, c'est que cette insistance leur est suggérée par des personnes résidant dans la capitale. Mais, sur ce point, je ne puis m'aventurer sans informa-

tions plus positives, et, si je les obtiens, je les transmettrai à Votre Excellence.

L'état actuel de ces établissements ne réclame aucune mesure spéciale. Après avoir étudié et observé ceux que j'ai encore à visiter, j'aurai l'honneur de rappeler à Votre Excellence les mesures générales qui me paraissent propres à assurer leur marche régulière.

Dieu garde Votre Excellence.

Fazenda do Morro-Azul, le 7 novembre 1857.

A l'Ill. et Exc. M. le marquis de Olinda, président du conseil des ministres, ministre et secrétaire d'État des affaires de l'empire. Signé : *Manoel de Jesus Valdetara.*

N° . Traduction d'un document écrit en langue allemande.

A M. Luis Vergueiro. — « Nous soussignés, colons de la Thuringe, nous vous demandons de ne pas nous garder rancune de la part que nous avons prise à la plainte contre la maison Vergueiro, et de continuer à nous traiter avec la même affection que vous nous avez toujours accordée.

« Nous avons été entraînés à prendre part à ce scandale, trompés par les promesses brillantes des Suisses, qui se disaient protégés par des personnes de Rio-Janeiro, et même par leurs menaces ; mais, dès que nous avons reconnu que les Suisses avaient autre chose dans l'esprit,

en dehors de l'ordre et des lois, aussitôt nous nous sommes éloignés d'eux comme vous le savez ; vous savez aussi que nous avons été menacés et attaqués plusieurs fois par les Suisses, mais nous nous confions dans votre protection et dans les lois du pays, et nous vous prions d'oublier ce que nous avons fait. Nous sommes satisfaits et nous déclarons que nous sommes traités conformément à notre contrat. »

(*Suivent quatorze signatures.*)

Conforme à l'original en allemand, qui témoigne avoir été écrit par des personnes peu letrées.

Fazenda do Morro Azul, 6 novembre 1857.

Signé : *Gustave-Adolphe Reis.*

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR.

Après avoir terminé les enquêtes auxquelles j'ai procédé dans les colonies *Sénateur Vergueiro* et *Angelica*, dont j'ai fait connaître le résultat à Votre Excellence par ma dépêche du 7 novembre dernier, poursuivant l'accomplissement de la mission qui m'a été donnée par la décision du 2 septembre, j'ai visité vingt-six autres colonies, dans lesquelles j'ai observé ce que je vais vous exposer.

Cresciumal. — Cette colonie établie dans la fazenda du même nom, appartenant au sénateur Francisco Antonio de Souza Queiroz, située dans la commune de Perassununga, se compose de dix-sept familles brésiliennes, for-

mant quatre-vingt-six individus, et trois familles portugaises, composées de quatorze personnes. Son régime est celui du contrat de *Parceria*, adopté dans la maison Viergeiro. Selon le témoignage de tous les colons et d'après les informations que j'ai prises, le contrat a été fidèlement observé par le propriétaire, mais non pas par un petit nombre de colons qui ont mal compris leurs obligations en ne soignant pas convenablement les cafiers qui leur sont confiés. J'ai vérifié le fait de mes propres yeux et ils l'ont reconnu eux-mêmes, alléguant pour leur justification leurs propres maladies ou celles de leurs familles.

Les carnets étaient tenus avec toute la clarté désirable et ils concordaient parfaitement avec le grand-livre de la colonie. Les prix des vivres fournis aux colons sont réguliers et les mesures sont en rapport les unes avec les autres, quoiqu'elles ne soient pas étalonnées ; comparées avec une qui l'est, il s'est trouvé qu'elles étaient plus fortes, mais cela ne prouve pas qu'elles ne soient pas légales, attendu la variété et le manque d'uniformité que j'ai remarqué entre celles qui ont été étalonnées dans divers bourgs ou villes de la province, et quelquefois dans le même bourg et la même ville. Les poids sont dans le même cas, mais c'est au préjudice du propriétaire qui se sert de ces poids pour les fournitures qu'il fait. Les cases sont de vingt-cinq palmes de façade sur quarante de profondeur, avec un jardin suffisant, et elles coûtent six mille réis de loyer par an.

S. Jérônymo. — Cette colonie existant dans la fazenda de ce nom, appartient au même sénateur : elle est située dans la commune de Limeira ; elle se compose de soixante-seize familles allemandes et suisses, formant trois cent-dix-sept personnes ; c'est le même régime de contrats avec de légères modifications, dont la plus importante est celle qui substitue à l'obligation imposée au propriétaire de permettre aux colons de planter dans ses terres ce qui est nécessaire pour leur subsistance avec droit à la moitié des excédants, l'arrentement à un prix modique de la portion de terre qui leur convient ; tout ce qu'ils y plantent appartenant aux colons sans aucune autre charge. Le contrat a été observé. Les colons vivent satisfaits ; au témoignage même des propriétaires ils sont tous plus ou moins laborieux, à l'exception d'une famille suisse allemande qu'il tient comme propre à rien et incorrigible.

Les carnets sont tenus avec toute la spécification nécessaire et concordent avec le grand livre. Les prix sont raisonnables et les poids étalonnés. Cependant ayant comparé la mesure de l'alqueire qui sert à recevoir le café des colons avec le demi-alqueire qui sert à peser les vivres, j'ai reconnu qu'il y avait à celle-là une petite différence en plus, bien que toutes deux soient étalonnées dans le même bourg, ce qui confirme ce que j'ai dit plus haut sur ce sujet. Je dois toutefois ajouter que le propriétaire ayant reconnu que la première mesure de l'alqueire était plus forte, il l'a fait raccourcir et mettre en rapport avec celle du demi-alqueire étalonnée, et qu'il a payé aux colons la

portion de café qu'il avait pu recevoir en trop. Il y a quelque temps, les colons se plaignirent de ce que la mesure n'était pas étalonnée, et aussitôt le propriétaire fit faire la mesure actuelle et la fit étalonner, en présence d'un colon désigné par les autres. Les cases ont les mêmes dimensions que celles dont nous venons de parler et les colons payent le même loyer.

Santa Barbara. — Cette colonie commence à s'établir dans la même fazenda, à une demi-lieue de la précédente, et elle se compose de trente-huit familles brésiliennes avec deux cent douze individus. Elle est soumise au même contrat qui est observé par les deux parties, les colons et le propriétaire étant réciproquement satisfaits. Quant aux comptes, écritures, poids et mesures, je me réfère à ce que j'ai dit plus haut. Pour le moment, les colons habitent dans de petites maisonnettes en paille, dont ils ne payent aucun loyer, jusqu'à ce qu'on leur ait construit dans un lieu convenable des cases en tout semblables à celles des deux colonies précédentes.

Morro-Azul. — Cette colonie a été fondée par Joaquim-Franco Camargo dans sa fazenda, située dans la même commune. Elle se compose de vingt familles, dont huit brésiliennes avec soixante-neuf personnes; neuf portugaises avec trente-cinq personnes; une allemande avec neuf individus et deux suisses-françaises avec dix: en tout cent vingt-trois personnes. Elle est régie par le même contrat de *Parceria* avec cette modification à l'é-

gard de deux familles récemment admises, qu'elles payent 12 0/0 d'intérêt des avances et l'une d'elles reçoit 400 réis par alqueire de la part de café qui lui appartient. En général ces colons sont satisfaits, cependant le propriétaire se montre mécontent des deux familles suisses, qui travaillent peu, et d'une famille brésilienne, à cause de la mauvaise conduite du chef. Les prix sont raisonnables et les écritures des carnets claires et exactes. Cette colonie toutefois ne paraît pas devoir durer et prospérer, parce que le propriétaire n'a pas la conviction de ses avantages et qu'il s'imagine que, même au prix de quelques sacrifices pécuniaires, le service des noirs est préférable au travail des hommes libres. Je pense que les intérêts à 12 0/0 stipulés dans les nouveaux contrats sont excessivement onéreux aux colons.

Boa-Vista. Cette colonie, fondée par Benedetto-Antonio Camargo dans sa fazenda du même nom, située dans la commune de Saint-João de Rio-Claro, se compose de 27 familles, dont 11 portugaises, 6 brésiliennes, 7 suisses et 3 allemandes, en tout 148 personnes. Le contrat est le même que dans les colonies précédentes, avec cette différence, quant aux Allemands et aux Suisses, qu'ils sont affranchis d'intérêt pour leurs avances et que leur habitation est gratuite pendant quatre années, selon le contrat par eux passé à Hambourg avec les agents du sénateur Vergueiro.

Cette dernière clause n'a pas été exécutée, le propriétaire ayant exigé, dès la seconde année, le loyer de la case où ils demaurent, sous prétexte que cette clause n'obligeait que M. Vergueiro. Je lui ai fait voir qu'il se trompait et que le contrat lui avait été transféré avec tous les droits et obligations qui y sont stipulés. Il s'est tenu pour convaincu, et il a promis de bonifier aux colons ce qu'il leur avait indûment retenu à ce titre. Quelques colons se sont aussi plaints d'avoir été injustement maltraités sous divers prétextes par le prédécesseur du directeur actuel de la colonie, ce qu'a reconnu le propriétaire et il a déclaré qu'il les dégagerait de toutes les amendes infligées par l'ex-directeur. Les écritures sont en ordre et les carnets concordent avec le grand-livre de la colonie ; mais les prix, réglés en général sur ceux de la ville voisine, sont, en un petit nombre de cas, très-élévés. Les poids sont étalonnés et les mesures exactes entre elles ; j'ai envoyé celles-ci à la ville pour qu'elles fussent étalonnées, et elles se sont trouvées conformes à l'étalon. Quelques colons cependant ont déclaré que, pendant trois ans, il y a eu une mesure d'alqueire trop grande, qui se brisa, et que les nouvelles, à deux reprises différentes, ont été raccourcies. Il n'a pas été possible d'éclaircir le fait. Il est certain toutefois que ce propriétaire a déjà été cité en justice par quelques-uns de ses colons pour des questions relatives à l'établissement des comptes, au prix des denrées, etc. Dernièrement, six familles portugaises s'évadè-

rent de la colonie, par le conseil et l'appui, selon le renseignement qui m'a été donné, d'un sieur Torquato de Silva Leito, résidant dans la ville de *la Constitution*, et qui se donne pour délégué du vice-consul portugais, ayant été par celui-ci chargé de le représenter dans une cause de la compétence du juge des absents. Les cases de cette colonie ont 21 palmes de façade sur 35 de profondeur, avec un jardin suffisant. Le loyer est de 12,000 réis par an.

Bery et *Cauvittinga*, fondées toutes deux par le docteur José Élias Pacheco Jordão, dans sa fazenda, située dans la même commune, à une demi-lieue de distance de la précédente, ces colonies se composent de trente-et-une familles, dont vingt-cinq suisses et allemandes, et six brésiliennes, avec cent cinquante-six personnes. Le régime est celui de la *Parceria*, d'après les mêmes contrats adoptés dans les autres colonies. Des déclarations des colons, combinées avec les explications données par le propriétaire et des autres éclaircissements que j'ai pu obtenir, il résulte qu'à leur arrivée les colons ont pris possession de terrains suffisants et mis en état pour la plantation de ce qui était nécessaire pour leur subsistance, et qu'ils ont reçu du propriétaire ce dont ils avaient besoin, mais que les cafériers qui leur avaient été livrés, étant en partie nouveaux, ont donné peu de produit. D'un autre côté, la majeure partie des colons suisses et quelques colons allemands se sont montrés relâchés et

peu soigneux dans l'accomplissement de leurs devoirs; ils n'ont pas donné les soins convenables à leurs cafiers et ils se sont affranchis de tout travail depuis l'arrivée sur les lieux des commissaires suisses, qui les ont excités à cet oubli de leurs devoirs par leur imprudente manière de procéder. En effet, à peine arrivés et après avoir entendu les plaintes des colons, ils exprimèrent diverses exigences au propriétaire, qui, en ayant écarté quelques-unes, fut menacé de la retraite des colons; à quoi il répondit que, loin de s'y opposer, il était disposé à la faciliter, en faisant une réduction de 10 0/0 sur les sommes qui lui étaient dues. Le docteur Heusser, acceptant la proposition, annonça aux colons que, sous huit jours, ils passeraient dans un autre établissement, sur la commune de Campinas, où ils jouiraient de plus grands avantages, et qu'ils eussent à se préparer pour ce changement en recueillant et vendant leurs denrées et tout ce dont ils pouvaient disposer. A l'exception de cinq familles, toutes les autres suivirent ce conseil et cessèrent de travailler; ce que voyant, le propriétaire leur refusa toute assistance. Les commissaires se retirèrent sans remplir leurs promesses, laissant la colonie en désordre et leurs compatriotes dans une position pire qu'auparavant. La majeure partie, désabusée au bout de trois mois, reprit son travail et obtint de nouveau l'assistance du propriétaire. Cinq familles toutefois se maintinrent dans l'oisiveté et par conséquent dans la

pénurie, et elles y sont encore. Quelques-uns disaient que Schlitter, un des chefs de la révolte d'Ibicaba, avait écrit de la capitale, leur affirmant qu'il était question d'obtenir pour eux des terres qui leur appartiendraient, et que tôt ou tard cela arriverait. Ayant examiné les mesures qui sont d'un quart et d'un alqueire, j'ai reconnu qu'elles ne sont pas étalonnées; mais les deux premières sont exactes, comparées à une mesure étalonnée. Il n'en est pas de même de l'alqueire, avec lequel se mesure le café reçu des colons, lequel a une différence en plus d'un demi-litron environ. Quelques colons ont affirmé que cette différence était beaucoup plus grande jusqu'à l'arrivée des commissaires suisses, ce que le propriétaire ne nie point; car il a déclaré qu'en effet la mesure était plus forte, mais que, pour cela même, jusqu'au moment où elle a été raccourcie, il recevait seulement des colons deux et demi-alqueires, au lieu de trois que porte le contrat. Les poids d'un demi-arrobe sont étalonnés, mais il en existe un d'un arrobe qui ne l'est pas et qui est plus fort. Les écritures du grand-livre de la colonie sont faites avec un certain ordre; mais les cahiers des colons, bien qu'ils mentionnent les vivres reçus, sont en grand retard en ce qui touche le règlement des comptes, les récoltes de 1855 et 1856 n'y étant pas encore portées, et les colons ignorant ce qu'ont rendu ces récoltes et ce qu'ils doivent. Cette liquidation toutefois est faite dans le grand-livre; mais là se rencontre une erreur. On a perçu l'intérêt de

6 0/0 pour des avances faites sans intérêt à quelques colons par leurs municipalités; c'est sans doute par le même malentendu qui a eu lieu dans la colonie *Sénateur Vergueiro*, dont j'ai parlé dans ma dépêche du 7 novembre dernier. Le propriétaire a eu égard à mes observations, et il a promis de bonifier aux colons les sommes indûment perçues ou portées à leur débit.

Les cases ont vingt-cinq palmes de façade et trente-cinq de profondeur, et leur loyer est de 12,000 réis. Quelques colons avaient, d'après leur contrat passé à Hambourg, droit à l'habitation gratuite pour quatre ans; le propriétaire s'imaginait que cette clause ne l'obligeait pas, parce que le contrat n'était pas passé avec lui, mais avec M. Vergueiro, et il avait consenti par faveur à les exempter de loyer pendant trois années; mais, sur quelques observations que je lui fis, il a paru convaincu du contraire. Dans ces colonies il n'existe pas de directeur ni de commis, ni aucun des employés nécessaires à son administration, ce qui est généralement attribué au caractère irritable et peu généreux du propriétaire. Les colons, sauf peu d'exceptions, vivent mal avec lui, et lui mal avec eux. En raison de cela et de tout ce que j'ai vu dans l'établissement, je pense que, loin de prospérer, il ne promet qu'une bien courte durée.

Saint-Lourenço. Cette colonie, créée dans la fazenda du même nom, appartenant au commandeur Luiz Antônio

de Souza Barros, située dans la commune de la *Constitution*, se compose de trente-six familles suisses, vingt-huit allemandes et une brésilienne, en tout soixante-cinq, avec trois cent trente-deux personnes. Là, comme dans les précédentes, le régime est celui du contrat de *Parceria* de la maison Vergueiro et C°, qui a été religieusement exécuté par le propriétaire, mais non par une grande partie des colons suisses, qui ne soignent pas leurs cafetiers, s'occupent peu de leurs plantations de vivres, et recueillent encore moins, parce qu'ils ne dégagent pas le terrain des mauvaises herbes, et se montrent cependant mécontents et se plaignent de leur propriétaire. Dans les comptes, je n'ai rencontré qu'une irrégularité : on avait porté indûment les intérêts pour des avances faites sans intérêt à quelques colons suisses par leurs municipalités. J'ai appelé sur ce point l'attention du directeur qui m'a assuré que l'erreur serait réparée dans la forme indiquée par moi, car il avait l'ordre du propriétaire de se conformer en tout à mes observations. Le reste des écritures était dans le meilleur ordre, et les carnets dont les inscriptions sont faites avec la plus grande clarté et précision, concordent en tout avec le livre de la colonie. Les poids sont établis, et, parmi les mesures, le demi-alqueire l'est aussi, mais les autres mesures comparées à celle-ci sont exactes. Quelques colons ont affirmé que des deux mesures d'alqueire avec lesquelles on recevait le café, l'une était trop grande et qu'on l'a raccourcie de trois

doigts, mais le directeur a nié le fait, en disant qu'elle ne dépassait pas la hauteur légale d'un demi-pouce. Je n'ai pu vérifier le fait. Les cases ont quarante palmes de façade et autant de profondeur, le jardin est convenable et le loyer est de 12,000 réis. Cette colonie a une école où on enseigne à lire, à écrire et à compter en allemand et en portugais.

Boa-Vista. Cette colonie, fondée dans la fazenda du même nom, appartenant à dona Anna Joaquina Nogueira de Oliveira, située dans la commune de San-João de Rio-Claro, se compose de neuf familles de Portugais avec trente-huit personnes et d'une famille prussienne avec huit, en tout quarante-six personnes. Le contrat passé à Porto, devant les autorités locales par un agent de la maison Vergueiro et C^e, est le même que celui adopté pour les colonies de cette maison. Mais en arrivant au Brésil, ces colons furent transférés à la propriétaire de Boa-Vista, qui passa avec eux un nouveau contrat qui stipule des intérêts à 12 0/0 et le prix de 400 réis par alqueire de café appartenant au colon, ainsi que d'autres modifications. Quelques colons ont déclaré qu'ils ont signé ce dernier traité par ignorance, qu'il ne leur convient pas et qu'il est plus onéreux que le premier. Il me semble vraiment que ce dernier contrat ne peut subsister, puisque, sans parler de plusieurs autres raisons, il suffit, pour l'invalider, de ce fait que les colons ont été introduits par

la maison Vergueiro en vertu d'un contrat passé par elle avec le gouvernement provincial, dans lequel il est expressément stipulé cette condition : que les contrats faits entre les cultivateurs et les colons seront passés avec l'assentiment de la maison Vergueiro et selon les bases mêmes sur lesquelles les colons ont traité dans leur pays. Je dois cependant déclarer que j'attribue le procédé de la propriétaire plutôt à l'ignorance qu'au dol. Les écritures sont en ordre et les carnets conformes au grand-livre de la colonie. Les mesures qui existent sont d'un demi-quart, d'un quart et d'un demi-alqueire. Aucune d'elles n'est étalonnée, et les deux dernières sont en rapport l'une avec l'autre, mais non avec la première. Les cases sont gratuites par la volonté de la propriétaire, qui se plaint de la manière dont les Portugais entretiennent leurs demeures. Les colons se montrent en général satisfaits.

S. João de Morro grande. Cette colonie, établie par João Ribeiro do Santos Camargo dans sa fazenda du même nom, située dans la même commune, se compose actuellement de cinq familles portugaises et deux brésiliennes. Elle est régie par le contrat de *Parceria*, comme les autres, et ce contrat est bien exécuté, car les colons sont satisfaits, à l'exception d'un qui dit vouloir s'en aller, sans dire pourquoi. Il n'y a pas d'autres écritures que les carnets dont les entrées ne sont pas faites avec la régularité

voulue, car on n'a fait aucune liquidation ou règlement de compte depuis l'origine de la colonie en 1853. Les poids sont étalonnés, et en fait de mesures, il n'y a qu'un quart et un demi-quart d'alqueire qui ne sont pas étalonnés, mais qui concordent entre eux.

Tatá. Cette colonie, fondée par Candido José da Silva Serra dans sa fazenda située dans la commune de Limeira, se compose de vingt-sept familles de Portugais avec cent huit personnes. Presque tous ces colons ont été engagés par la maison Vergueiro, en exécution du contrat déjà mentionné, fait avec le gouvernement provincial; malgré cela, le propriétaire, sans doute par ignorance de ses dispositions, a fait avec les colons un nouveau contrat qui contient quelques clauses plus onéreuses pour le colon que celles qu'il a stipulées dans son pays, comme, par exemple, le paiement de 12 0/0 pour intérêt des avances, au lieu de l'intérêt légal, et l'obligation de retirer le café du séchoir quand cela sera nécessaire, pour le préserver de la pluie ou autre contretemps, et en outre l'obligation de payer 400 réis de bonification par arrobe. Mais le propriétaire, homme de bon sens et d'un caractère honnête, quoique peu lettré, a en partie corrigé ces désavantages, en leur concédant l'habitation gratuite, en réduisant dès la seconde année l'intérêt à 10 0/0 et en leur accordant d'autres faveurs; de sorte que les colons, à l'exception de deux, vivent satisfaits, et seize familles, dont quelques-

unes sont vendues en 1853, ont déjà payé leurs dettes. Une d'elles, dont la dette était à son arrivée de 520,000 réis, a reçu environ 300,000 réis de solde. Les écritures sont en très-bon ordre : les carnets sont tenus avec une parfaite clarté et s'accordent parfaitement avec le livre de la colonie. Quant aux mesures, il en existe une d'un quart d'alqueire étalonnée, et une autre non étalonnée d'un alqueire, laquelle est trop grande, comparativement à l'autre, d'environ trois doigts. Les cases ont vingt-cinq palmes de façade sur trente-cinq de profondeur, avec un jardin.

Capitão Diniz. Cette colonie a été depuis peu fondée par le capitaine Joaquim da Silva Diniz, dans sa fazenda de Bon-Retiro, située dans la même commune. Elle se compose de huit familles du Holstein avec trente-quatre personnes. Elle est régie par le contrat de *Páceria*, généralement adopté avec quelques modifications dans les plus importantes : 1° Les colons ne payent pas d'intérêt pour les avances faites par le propriétaire; 2° ils reçoivent 480 réis par alqueire du café qui leur appartient; 3° ils ont l'habitation gratuite; 4° le propriétaire n'a pas la moitié dans les excédants de denrées alimentaires vendus par les colons; 5° chaque famille reçoit deux arrobes de café par an, et elle paye ce qui lui manque pour son usage au prix de 3,000 réis l'arrobe, quel que soit le prix du marché. Les colons sont satisfaits et ils déclarent tous que le contrat a été fidèlement

observé: Les poids sont étalonnés, il n'en est pas de même des mesures qui sont cependant en parfaite concordance entre elles. Les cases sont pour le moment couvertes de paille; elles ont 20 palmes de façade sur 30 de profondeur, avec des jardins dont un quart est planté. Il faut noter que toutes ces familles étaient déjà dans d'autres colonies, d'où elles sont venues dans celle-ci, de l'accord des propriétaires.

Boa Esperança. Cette colonie, fondée en 1856 par Antonio de Carmargo Campos dans sa fazenda située dans la commune de Campinas, se compose de quatorze familles allemandes, trois portugaises et une brésilienne, avec soixante-seize personnes. C'est toujours le contrat de *Parceria*, mais avec des conditions plus onéreuses pour les colons que celles adoptées dans les colonies de la maison Vergueiro, d'après lesquelles ils ont été presque tous engagés en Europe par cette maison, qui ne paraît pas avoir été consultée pour les nouvelles clauses. Pour quelques colons, l'abus change d'aspect, les anciens contrats étant modifiés non par de nouveaux, mais par des dispositions réglementaires. Les suppléments de vivres pour les colons sont distribués avec une extrême parcimonie. De leur côté, les colons sont dégoûtés et remplissent mal leurs devoirs, et le propriétaire à son tour se plaint d'eux. Dans de telles conditions cet établissement ne peut s'accroître et il ne saurait même durer long-

temps. Les écritures sont en ordre et les carnets concordent avec le livre de la colonie. Les mesures sont étaillonnées, excepté celle de l'alqueire, avec lequel on reçoit le café, qui cependant est en parfait rapport avec les autres.

Boa Vista, établie dans la fazenda du même nom, appartenant à Floriano Camargo Penteado. Cette colonie dépend de la même commune : elle se compose de dix familles allemandes, sept suisses, quatre portugaises et deux brésiliennes. C'est toujours le contrat de *Parceria* avec quelques modifications telles que celles-ci : 1^o Les colons reçoivent 400 réis par alqueire de leur part de café, la mesure étant non à ras, mais avec sur-mesure; 2^o le propriétaire n'a pas la moitié dans les excédants des produits alimentaires; 3^o les colons ont l'habitation gratuite et du pâturage pour une bête. Sauf quelques abus de la part des colons, qui ont planté où il ne leur était pas permis de le faire, abus qui ont été réprimés par le propriétaire avec la modération convenable, le contrat a été observé et l'établissement marche régulièrement. Les écritures sont en ordre : on a commis la même erreur de percevoir 6 0/0 d'intérêt pour des avances faites à quelques Suisses par leurs municipalités. Le propriétaire, auquel j'ai expliqué comment devait être entendu le contrat, a ordonné au directeur de créditer ces colons des sommes dont on les avait indûment débités. Les poids

sont poinçonnés ainsi que les mesures d'un quart et d'un demi-quart, qui sont en rapport l'une avec l'autre. Il n'en est pas ainsi de l'alqueire qui sert à mesurer le café des colons, et qui contient deux demi-litrons de plus, en y comprenant la sur-mesure dont parle le contrat, tout cela d'accord avec les colons.

Les cases ont 20 palmes de façade sur 40 de profondeur.

Je ne puis omettre de mentionner ici un fait qui honore le propriétaire de cet établissement, et le caractère brésilien si calomnié par des aventuriers ignorants ou pervers. Il existe ici un colon suisse-allemand dont la femme mourut peu de temps après son arrivée, laissant quatre enfants en bas âge, dont un n'avait que quelques mois. Le propriétaire se chargea aussitôt de cet enfant et lui donna une nourrice et tout le nécessaire. Peu de temps après, le père fut attaqué d'une forte ophthalmie : il fut installé avec toute sa famille dans la fazenda et, bien qu'il ait été convenablement soigné, il eut le malheur de devenir aveugle, et, aujourd'hui, il est, ainsi que tous ses enfants, à la charge du propriétaire, qui leur fournit tout gratuitement depuis le commencement de sa maladie, sans espoir d'être jamais remboursé de la dette que cette famille avait contractée à son arrivée, et qui dépasse 800,000 réis.

Tapera, colonie fondée dans la fazenda du même

nom, appartenant à dona Maria Innocentia de Souza, située dans la même commune, se compose de neuf familles allemandes et six suisses, avec soixante-sept personnes. Elle est régie par le contrat de *Parceria*, de la maison Vergueiro. Là aussi on a commis l'erreur ou l'oubli de regarder les avances faites à quelques colons par leurs municipalités comme étant soumises à un intérêt de 6 0/0. Cette erreur a été réparée sur mes observations.

Sauf ce point, les écritures sont régulières et les carnets concordent en tout avec le livre de la colonie. Il y a des mesures d'un quart et d'un demi-alqueire et d'un alqueire; aucune n'est étalonnée, et elles ne sont pas en rapport les unes avec les autres. Deux quarts ne donnent pas le demi-alqueire; deux demis donnent plus que l'alqueire entier. Les cases sont en torchis, couvertes en tuiles; elles ont vingt-cinq palmes de façade et quarante de profondeur. Le loyer est de 6,000 réis par an.

Sítio Novo, fondée dans la fazenda d'Antonia-Rodrigues Barbosa, située dans la même commune; cette colonie se compose de 3 familles allemandes et 4 portugaises avec 43 personnes. Elle est régie par le contrat ordinaire de *Parceria*, avec quelques modifications : il a été observé fidèlement. Le propriétaire et les colons se montrent également satisfaits. Les carnets tenus avec la clarté convenable concordent avec le livre de la colonie. En fait de mesures, il en existe d'un quart et d'un demi-al-

queire, qui ne sont pas étalonnées; mais elles concordent entre elles. Les poids aussi ne sont pas poinçonnés.

Sete Quedas, fondée par Joaquim-Bonifacio de Amaral dans sa fazenda du même nom, située dans la même commune; cette colonie compte 8 familles allemandes et 8 brésiliennes. C'est toujours le même contrat de *Parceria* avec quelques altérations, dont l'une consiste dans la stipulation d'intérêts réciproques de 8 0/0. Il a été fidèlement exécuté, et le propriétaire et les colons sont très-satisfait. Les écritures sont dans le meilleur ordre, et les entrées des carnets coïncident en tout avec le livre de la colonie.

Il existe là deux mesures d'un demi-quart, deux d'un quart, deux d'un demi-alqueire étalonnées, et qui cependant ne concordent pas entre elles. En outre, il y a une mesure d'alqueire non étalonnée, qui, comparée avec celle d'un demi-alqueire, a de plus environ un demi-quart; de telle sorte que le propriétaire a reçu seulement 2 et 3 quarts d'alqueire par arrobe, au lieu de 3 alqueires au terme du contrat et cela conste des carnets. Les cases sont: les unes de 35 palmes de facade sur 40 de profondeur, et les autres de 23 sur 35, toutes avec des jardins de 400 brasses carrées. Le loyer est de 8,000 réis pour les plus grandes et de 5,400 réis pour les autres:

Laranjal. Cette colonie, fondée par Luciano-Teixeira Nogueira, en juillet 1856, dans sa fazenda située au même

municipal, se compose de 22 familles de Suisses-français et de 14 Belges, avec 446 personnes. Les contrats en vertu desquels ils sont venus d'Europe, sont les mêmes que ceux de la maison Vergueiro qui les a engagés. Mais depuis leur arrivée ils ont été modifiés : on a stipulé les intérêts à 12 0/0 pour les premières avances et on a conservé ceux de 6 pour les vivres fournis. Malgré cette altération, les colons en général se montrent satisfaits, et reconnaissent que le propriétaire a fidèlement rempli son contrat. Celui-ci est satisfait de son côté.

Quant aux écritures, il n'y a rien à dire, sinon qu'on a aussi porté indûment des intérêts pour les avances faites par les municipalités suisses. Cette erreur, du reste, a été réparée là comme ailleurs, dès que je l'ai signalée. Les poids sont étalonnés : il n'en n'est pas ainsi des mesures, parmi lesquelles celles d'un quart et d'un demi-quart concordent entre elles, ainsi que celle de l'alqueire et du demi-alqueire, mais l'accord n'existe pas entre celles-ci et les premières. Les cases ont 25 palmes de façade sur 40 de profondeur, outre un jardin, et elles coûtent 6,000 réis de loyer.

Florence. Cette colonie fondée dans la fazenda d'Hercule Florence, dans la même commune, se compose de 2 familles suisses allemandes avec 18 personnes. Elle est régie par le contrat Vergueiro dont les clauses sont observées et les parties sont satisfaites. Dans les écritures qui

sont bien tenues, on a porté les intérêts des avances faites par les municipalités suisses. Cette erreur a été réparée comme partout. Les poids sont étalonnés, mais non les mesures ; il y a parfaite concordance entre le quart et l'alqueire, mais non entre ces mesures et le demi-alqueire. Les cases ont 25 palmes de façade et 30 de profondeur, outre un jardin ; elles sont gratuites.

Dôres. Cette colonie, fondée par Pedro-José de Santos-Camargo dans sa fazenda située dans la même commune, se compose de 6 familles portugaises avec 25 personnes. Le contrat est le même que celui de la maison Vergueiro, avec cette différence que les intérêts sont de 1 0/0 par mois, et que les colons sont obligés à aider au travail du séchoir dans les moments de pluie. Cette dernière clause a été peu appliquée, mais quant à l'autre on voit par les carnets et le livre de la colonie, qu'on a perçu l'intérêt de 1 0/0 par mois. Pour tout le reste, le contrat a été exécuté fidèlement et les colons sont en général satisfaits ; il n'en est pas de même du propriétaire qui désire en finir avec cet établissement et qui en finira dès qu'il pourra le faire sans trop grand préjudice. Les écritures sont régulières : les poids sont poinçonnés ; quant aux mesures il n'en existe qu'une d'un demi-alqueire que le propriétaire affirme avoir été étalonnée, mais qui n'en conserve pas de marques. L'habitation est gratuite dans des maisons de 25 palmes de façade sur 35 de profondeur.

San-Francisco. Cette colonie, fondée par Francisco de Camardo de Penteado dans sa fazenda située dans la même commune, se compose de huit familles allemandes, une suisse-française, une portugaise, en tout quarante-sept personnes. C'est un contrat de location. Le propriétaire permet aux colons de planter dans les terres ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance. Il les assiste de son argent toutes les fois qu'ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes à leur entretien, il leur donne l'habitation gratuite ainsi que le pâturage pour les animaux, et il leur paye 400 réis par alqueire pour tout le café qu'ils cultivent et récoltent. Les colons se montrent satisfaits, à l'exception de deux qui expriment le désir de se retirer, sans donner de raisons plausibles. Il n'existe qu'un carnet sur lequel le propriétaire inscrit les sommes qu'il donne aux colons, lesquels n'ont point eux-mêmes de carnets. Il n'y a d'autres mesures qu'un alqueire fait par les colons qui s'en déclarent satisfaits. Les cases ont 24 palmes de façade sur 34 de profondeur.

Boa-Vista. Cette colonie, fondée dans la fazenda de João-Leito de Moraes Cunha, située dans la commune d'Amplaro, se compose de seize familles suisses allemandes avec soixante-onze personnes. Elle est régie par le contrat de la maison Vergueiro, qui a fait leur engagement. Le contrat a été observé, si ce n'est qu'on a désigné à quelques colons pour la culture de leurs vivres un lieu peu pro-

pre à cet objet, parce qu'il est fort exposé au vent. Il faut toutefois faire observer que la plus grande partie des terres de la fazenda est exposée au même inconvénient, d'après ce que m'a dit le directeur. Six colons se sont plaints de ce qu'une partie du café de leur récolte de l'an dernier leur a été prise en compte à 280 réis l'alqueire, sans qu'on leur ait donné la raison d'une telle différence. Ce fait est resté à vérifier, parce que le propriétaire n'était pas présent et que le directeur ne pouvait donner aucun éclaircissement, la chose s'étant passée avant son arrivée dans la colonie. Les écritures étaient régulières et les carnets étaient d'accord avec le livre de la colonie, quoiqu'il faille remarquer que les comptes n'avaient pas été réglés depuis deux ans. Les prix des vivres fournis aux colons sont réguliers, cependant dans quelques cas ils sont plus élevés qu'à la ville voisine. Les mesures d'un quart, d'un demi-alqueire et d'un alqueire, sont en rapport les uns avec les autres, quoiqu'elles ne soient pas étalonnées, pas plus que les poids. Les cases ont 30 palmes de façade sur 40 de profondeur, elles sont gratuites, ainsi que le pâturage des animaux.

S. Joaquim. Cette colonie, fondée par le docteur Joaquim-Mariano Galvão de Moura-Lacerda, dans la même commune, se compose de vingt-trois familles portugaises et cinq suisses-françaises. Les Portugais ont signé à Porto, avec l'agent de la maison Vergueiro, le

contrat de Panceria à l'usage de cette maison. Arrivés à Santos, ils passèrent, en présence de leur vice-consul, un autre contrat avec le propriétaire, dans lequel on stipula un intérêt de 8 0/0 au lieu de l'intérêt légal porté au contrat primitif. Les familles suisses sont venues d'autres colonies dans celle-ci, les unes se soumettant au même contrat, les autres convenant avec le propriétaire de planter des cafériers et d'en tirer profit pendant trois ans, en touchant annuellement 100,000 réis pour chaque 1,000 pieds; on leur abandonnait, en outre, tous les produits alimentaires qu'ils pourraient retirer des terres où seraient plantés les cafériers. Le propriétaire a fidèlement observé le contrat, et, comme il a reconnu que les cafériers distribués aux premiers colons ne produisaient pas suffisamment, il les a indemnisés généreusement de ce préjudice en abandonnant, pour la première année, les intérêts de ses avances, ainsi que le prix des vivres qu'il leur avait fournis. Les colons vivent contents; il n'y a qu'un Portugais d'un caractère turbulent et adonné à l'ivrognerie qui dit vouloir se retirer parce qu'il n'est pas bien avec ses compatriotes.

Les écritures sont en ordre et les carnets concordent avec le livre de la colonie. Les mesures d'un quart et d'un demi-quart d'alqueire concordent entre elles, mais elles ne sont pas étalonnées. Dans cette colonie, il n'existe pas d'esclaves ni de service de culture, et les colons habitent gratuitement les *senzalas* (cases de nègres) de la fazenda,

jusqu'à ce que les cases qu'on construit pour eux soient terminées.

S. Joaquim. Cette colonie, fondée dans la fazenda du même nom, appartenant au lieutenant colonel Joaquim-Benedetto de Queiroz-Telles, située dans la commune de Jundiahy, se compose de sept familles suisses-allemandes, avec trente-quatre personnes. Elle est régie par le même contrat Vergueiro, qui a été fidèlement observé, tous les colons se montrant satisfaits, à l'exception d'un qui se dit mécontent, sans donner un motif plausible. Le propriétaire avait d'abord assisté les colons en leur fournant le nécessaire pour leur subsistance; il a depuis adopté le système de leur donner la moitié du rendement net de chaque année et de ne leur rien fournir de plus. Les carnets concordent avec le livre de la colonie: il faut seulement signaler dans les écritures cette erreur d'avoir imputé les intérêts des avances faites par les municipalités, erreur qui a été immédiatement réparée. La mesure du demi-alqueire est étalonnée; il n'en est pas de même de l'alqueire qui sert à recevoir le café et qui, comparée avec la première, est un peu plus grande. Les cases ont vingt-cinq palmes de façade sur quarante de profondeur; elles sont gratuites, ainsi que la dépaissance des animaux.

S. Antonio. Cette colonie, fondée par le commandeur Antonio de Queiroz-Telles, dans sa fazenda située

dans la même commune, se compose de quatorze familles suisses-allemandes, avec soixante-huit personnes.

Le contrat est le même, et il a été aussi fidèlement observé. Les écritures sont dans le meilleur ordre, et, comme jusqu'ici on n'a pas porté les intérêts des dettes des colons, il n'y a pas eu l'erreur signalée plus haut quant aux avances des municipalités. Le directeur a été prévenu sur ce point. Les mesures sont d'un demi-âlqueire et d'un alqueire ; elles ne sont pas étalonnées, mais elles concordent entre elles. Les cases ont quarante palmes de face, sur quarante de profondeur ; elles ont été gratuites jusqu'à l'année dernière, mais elles payeront dès cette année un loyer de 12,000 réis.

Colonia José da Lagoa. Fondée dans la fazenda de ce nom, appartenant au colonel Antonio-Joaquim Pereira-Guimarães, cette colonie se compose de sept familles suisses-allemandes, avec trente-huit personnes. Le contrat, toujours le même, a été observé par le propriétaire, et, malgré que quelques colons se soient plaints que la terre produisait peu parce qu'il y a beaucoup de pierres, il est certain que ceux-ci sont de mauvais travailleurs, qu'ils ne s'adaptent pas comme ils le doivent les plantations de café, qui leur sont confiées, et que c'est pour cela qu'ils n'ont qu'une récolte insuffisante. Les carnets et le livre de la colonie sont tenus avec ordre et concordent entre eux. On avait aussi, dans cette colonie, débité les

colons de l'intérêt des avances faites par les municipalités, mais l'erreur a été rectifiée dès que je l'ai signalée. Il existe une mesure d'un demi-alqueire étalonnée, et, pour recevoir le café des colons, on se sert d'un *jaca* ou panier de canne, qui contient exactement deux demi-alqueires. Les cases sont les mêmes que celles de la colonie précédente, et leur loyer est de 12,000 réis.

A ce que je viens d'exposer, il me reste à ajouter que, quand le docteur Heusser se trouvait dans la colonie *Sénateur-Vergueiro*, quelques colons suisses produisirent un contrat de passage, fait à Hambourg avec un agent de la maison Vergueiro et C°, qui les affranchissait de payer une commission au Brésil, parce qu'ils l'avaient déjà payée. A la vue de ce document, l'associé de la maison qui est à la tête de l'établissement leur bonifia la somme dont ils avaient été débités pour cet objet, avec les intérêts, et il déclara qu'il en ferait de même pour tous ceux qui lui présenteraient une pièce semblable. Ayant eu la certitude de ce fait par les carnets des colons eux-mêmes, et par ceux-ci, qui m'affirmèrent n'avoir pas montré au paravant ce contrat aux propriétaires, je m'occupai de vérifier si, dans les autres colonies, il ne se trouvait pas d'autres immigrants dans la même situation, et effectivement j'en ai trouvé un grand nombre, que j'ai instruits de leur droit, que j'ai appuyés en leur donnant une déclaration signée de moi et en les adressant à MM. Vergueiro, quand les propriétaires ne se prêtaient pas à se charger

eux-mêmes de cette affaire, ce que plusieurs ont fait volontiers. Il faut remarquer que le docteur Heusser n'a pas défendu la cause de ceux de ses compatriotes dont je parle, comme il a fait pour les Suisses des colonies Ver-gueiro ; bien au contraire, il s'est fait remettre deux contrats qui devaient profiter à quarante-deux familles, et il ne les a pas restitués jusqu'à ce jour, les privant ainsi de l'unique moyen de faire valoir leur droit.

En résumé, mon opinion est qu'aucune mesure spéciale n'est réclamée pour ces établissements, et que leurs défauts et les événements qui s'y sont passés viennent principalement de ces deux causes :

1^o Le peu de zèle et de discernement des agents chargés de recruter des colons en Europe et la facilité avec laquelle les colons sont reçus à leur arrivée ici, sans qu'on fasse attention à leurs habitudes, à leurs professions, à leur moralité, à leur âge, à leur état physique. C'est ainsi qu'il se rencontre dans ces établissements non-seulement des hommes vicieux, étrangers au labeur des champs et même à toute espèce de travail, mais aussi des vieillards et des estropiés, incapables d'aucun service ; — 2^o le manque d'une inspection nécessaire et d'une bonne administration de la justice.

La nécessité d'une législation appropriée, qui protège les colons et règle également les droits des propriétaires, est généralement sentie et est dans la pensée des pouvoirs de l'État ; mais c'est ma conviction que toute loi sur cet

objet sera inefficace, si prévoyante et si sage qu'elle soit, si son exécution n'est pas confiée à une autorité supérieure aux influences locales, laquelle aura l'inspection de ces établissements, les visitera périodiquement, avec les pouvoirs nécessaires pour punir les fautes qu'elle constatera et le droit de connaître et de décider *de plano* toutes les questions qui s'élèvent entre les colons et les propriétaires. Le juge de paix et l'arbitre indiqués dans les contrats n'offrent pas aux colons une garantie suffisante d'impartialité et de justice, surtout à ceux qui parlent une autre langue que la nôtre, qui n'ont que peu de relations dans le pays et ne frayent qu'avec un petit nombre de gens de leur condition. D'un autre côté, les colons n'ont ni le temps ni les moyens d'aller au bourg ou à la ville voisine pour réclamer justice, ou de charger un avocat de le faire pour eux. Outre ces points, il en est un autre qui, par son importance et par l'influence qu'il peut exercer sur l'émigration, doit attirer l'attention du gouvernement : je veux parler de l'exercice du culte et de l'instruction religieuse. La majeure partie des colonies est à une assez grande distance des centres de population, et dans aucune on ne célèbre les offices divins. Ainsi l'enfance s'élève dans l'ignorance des premiers rudiments de la religion, et il est impossible même aux catholiques d'observer les préceptes de l'Église. Quant aux protestants, ils n'ont pas même un cimetière où reposer leurs os, si ce n'est celui des fazendas !

Voilà ce que je puis dire relativement à la mission
dont j'ai eu l'honneur d'être chargé.

Dieu garde Votre Excellence!

Signé : *Manoel de Jésus Valdetaro.*

Rio-Janeiro, 10 janvier 1858.

A l'ILLUSTRE et EXCELLENT M. le marquis de Olinda, mi-
nistre et secrétaire d'État des affaires de l'empire.

Rio-de-Janeiro.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE L'EMPIRE.

Répartition générale des terres publiques, le 17 mars 1858.

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR,

Le conseiller Manoel de Jésus Valdetaro, nommé par
le gouvernement, le 2 septembre de l'année dernière,
pour inspecter les colonies existantes dans votre pro-
vince, a présenté deux rapports, dont les copies sont ci-
jointes, dans lesquels il donne, comme établis certains
faits qui tourneraient, soit au dommage des colons, soit
à celui des propriétaires. Et comme ces actes, outre qu'ils

sont injustes, tendraient, s'ils n'étaient réprimés, à rendre plus difficile, sinon à paralyser la venue de nouveaux colons, quand notre agriculture en a besoin et les demande avec instance, et que le gouvernement, préoccupé de faire face à cette disette de bras, fait de grands sacrifices pécuniaires pour développer l'émigration étrangère, Sa Majesté l'empereur a prescrit que Votre Excellence, après avoir examiné les actes illégitimes et attentatoires aux droits et aux intérêts des deux parties qui se sont passés dans votre province et qui constent des copies ci-jointes, s'attache, par les moyens en son pouvoir, à les faire cesser et à prendre des mesures pour que ces abus ne se reproduisent pas à l'avenir. En exécution de cet ordre impérial, Votre Excellence devra porter toute son attention sur les faits qui ont été vérifiés par le commissaire et qui blessent les contrats et la justice, sans se laisser guider dans son appréciation uniquement par l'opinion que ce commissaire a exprimée.

Dieu garde Votre Excellence !

Signé : *Marquis d'Olinda.*

A M. le président de la province de Saint-Paul.

NOTA. Pour ne pas surcharger cette traduction de notes explicatives, nous avons donné les poids, mesures, monnaies, en usage au

Brésil, tels qu'ils sont indiqués dans ces documents. Voici leurs rapports avec les poids, monnaies et mesures de France :

L'*arrobe* pèse 32 livres brésiliennes, un peu moins de 45 kilogrammes.

L'*alqueire*, mesure de capacité, équivaut à 13 litres de France.

Le *palmo* (palme), mesure de dimension, équivaut à 22 centimètres.

Le *réis*, monnaie brésilienne vaut un peu moins de trois-dixièmes de centime. 1,000 réis valent à peu près 3 francs, et 1,000,000, ou 1 *conto* de réis vaut 3,000 francs.



Note *B.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

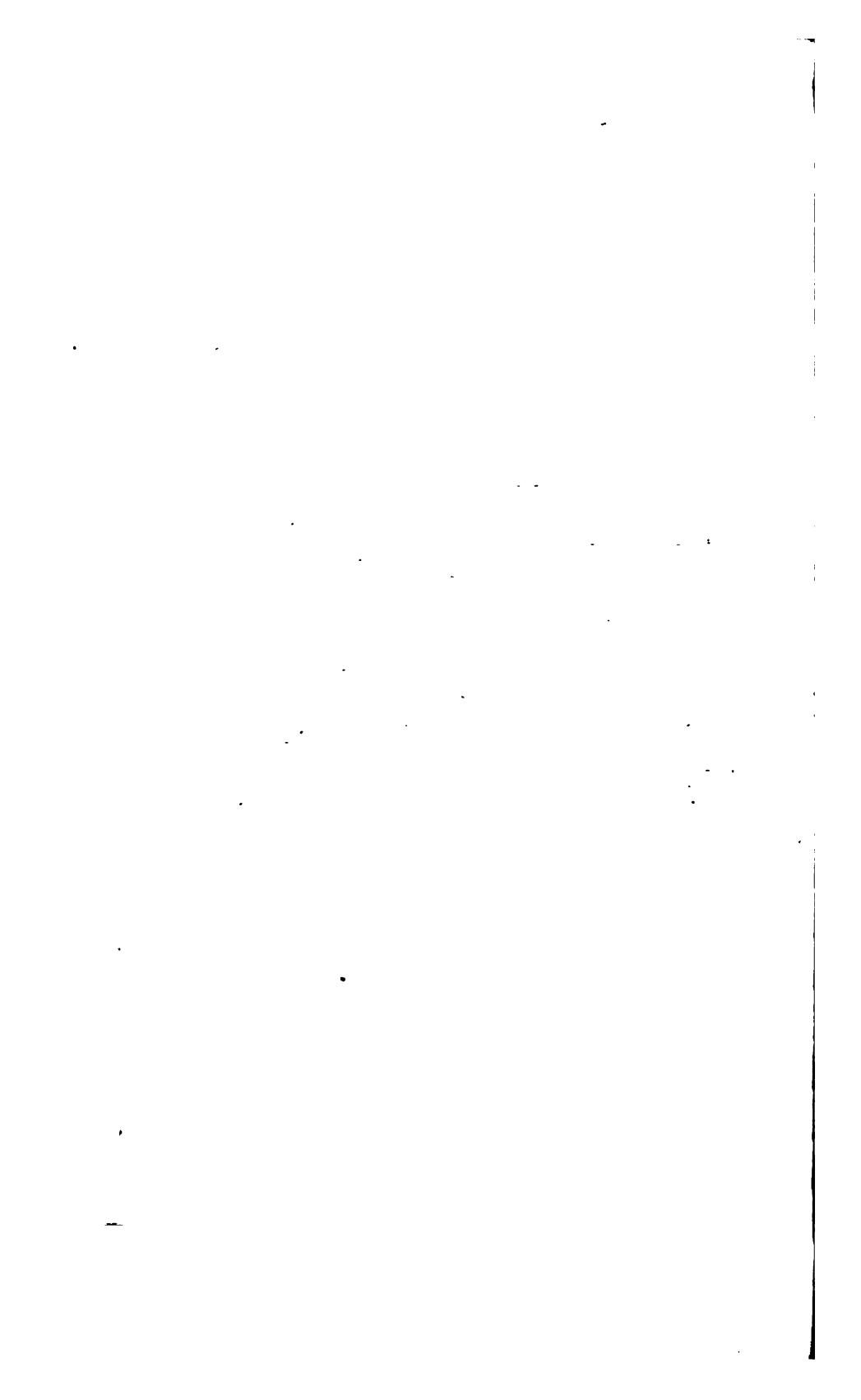
LETTRE

DE M. LE MARQUIS D'OLINDA,

MINISTRE DE L'EMPIRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL,

A M. LE VICOMTE DE MARANGUAPE,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.



TRADUCTION.

Le Ministre de l'empire au Ministre des affaires étrangères.

ILLUSTRE ET EXCELLENT MONSIEUR,

Le gouvernement fédéral de la Suisse a adressé à Votre Excellence une Note datée du 2 décembre 1857, laquelle, se basant sur diverses informations, et principalement sur la Note du 8 juin 1857, adressée par le consul, M. H. David, au prédécesseur de Votre Excellence, et traitant de l'émigration suisse en général, et spécialement des colons de l'établissement *Sénateur Vergueiro*, porte ce qui suit :

1^o Les contrats passés entre les entrepreneurs brésiliens et les colons, même exécutés littéralement, sont très-avantageux aux premiers;

2^o Les colons ne peuvent obtenir aucune protection des autorités judiciaires, vu qu'ils n'entendent pas la langue du pays et qu'ils ne peuvent défendre leurs droits devant les tribunaux brésiliens;

3^o Les colons n'obtiennent aucun résultat utile de leur

travail, puisque, après trois ou quatre ans, ils se trouvent plus endettés qu'à leur arrivée dans la colonie;

4° Le langage tenu au Sénat dans la séance du 22 juillet de l'an dernier par *l'organe du gouvernement* a donné l'espérance à la Suisse qu'il serait porté remède aux maux des colons. Comme ces mesures ont été toujours retardées, elle craint que les clamours des intéressés n'aient couvert la voix de ceux qui souffrent, et des soupçons s'élèvent contre ceux qui ont le devoir de les protéger;

5° En terminant, le même gouvernement fédéral demande que les colons engagés par MM. Vergueiro et C° soient *délivrés de l'esclavage* et transportés sur des terres appartenant à l'État; il déclare en outre que quelques cantons ont jugé devoir prendre des mesures pour entraver l'émigration, jusqu'à un nouvel ordre de choses, et qu'il est probable que ces mesures seront généralisées.

Le consul général de Suisse, dans sa note du 8 juin 1857, énonce les plaintes suivantes :

6° La maison Vergueiro et C° déduit une commission de 10,000 réis pour chaque colon par elle transporté, charge qui n'est pas stipulée dans les conditions des contrats;

7° La même maison perçoit une prime de 6 0/0 sur les sommes avancées aux colons, sans charge aucune, par les municipalités suisses : d'autres propriétaires (fazendeiros) élèvent cette prime non due à 12 0/0;

8° D'énormes abus sont pratiqués, tels que prix exagérés, oppressions, poids et mesures irréguliers, comptes erronés, toujours au détriment des pauvres colons, infraction de tel ou tel article du contrat, et amendes infligées par le seul bon plaisir des propriétaires.

9° Les colons du docteur José Elias Pacheco Jordão ont porté plainte au président de la province contre l'entrepreneur, et le premier fonctionnaire de la province a renvoyé l'examen de leur plainte au juge de paix qui est ce même docteur Jordão ;

10° Les dettes du chef de famille passent à la veuve et aux enfants, qui se trouvent ainsi tellement endettés qu'ils ne pourront jamais s'affranchir et se trouveront éternellement attachés à la colonie.

Votre Excellence réclamant par sa dépêche du 23 mars dernier les éclaircissements nécessaires pour répondre convenablement à la première note, je dois lui dire ce qui suit :

1° Le gouvernement fédéral est dans l'erreur s'il pense que par ce fait que les contrats passés entre les *fazendeiros* et les colons seraient avantageux aux premiers, ils doivent par cela même être nuisibles aux seconds.

L'expérience a démontré qu'au moyen des contrats de partage (*parceria*) beaucoup de colons, en trois ou quatre ans, ont payé toutes les dettes résultant de leur transport dans l'empire et des denrées qui dans les premiers temps

leur ont été fournies. Ce phénomène est signalé dans beaucoup de propriétés (*fazendas*) et même dans celle d'*Ibicaba* contre laquelle surtout se dirigent les plaintes du gouvernement fédéral. Ce fait peut être vérifié par tous ceux qui de bonne foi cherchent la vérité. Et d'ailleurs M. David lui-même, dans sa note citée du 8 juin 1857, c'est-à-dire six mois après les troubles de la colonie d'*Ibicaba* et les minutieuses études du docteur Hausser, dit que les contrats fidèlement observés peuvent amener le bien-être des colons.

Cette opinion en faveur des contrats est encore plus clairement formulée dans une lettre que le même M. H. David a adressée en Suisse et dont la copie communiquée par lui se trouve à l'Administration générale des terres publiques.

On y lit le passage suivant :

« Le soussigné ne niera pas qu'il a toujours considéré le système de *Parceria* comme une grande et importante idée, et il regretterait de voir s'évanouir les espérances qu'il y a fondées...

« ... Que de pauvres n'avons-nous pas en Suisse, mourant de froid et de faim ! Que de lourds impôts, que de taxes sont supportées par nos municipalités, charges qui cependant ne remédient pas plus à la misère, qu'une goutte d'eau froide ne rafraîchit une pierre incandescente.

« Le système de *Parceria* (celui des contrats auxquels

se réfère le gouvernement fédéral) serait propre, s'il est bien entendu, à protéger ces hommes contre la faim et le froid, dans ce riche Brésil, et il pourra offrir, sinon la fortune et l'indépendance, au moins une existence agréable et même heureuse.

« Pour les émigrants qui possèdent plus de ressources, une résidence temporaire dans une de ces colonies qui servent de modèle serait une bonne école pour apprendre à connaître le pays, ses usages, son agriculture, avant de fonder un établissement par leurs propres mains et à leurs frais. Tels sont les motifs qui ont fait de moi le partisan de l'émigration pour Saint-Paul, et l'état prospère d'Ibicaba, la satisfaction que témoigne la majeure partie des colons qui s'y trouvent, ont justifié mes espérances dans l'heureux résultat de telles entreprises. »

La même pensée se trouve dans une autre lettre que le consul écrivait à la date du 29 avril 1856 à M. le sénateur Manoël Felizardo, directeur général des terres publiques, qui lui avait demandé son opinion sur le système de *Parceria* : « Je m'empresse, dit-il, de condescendre à vos désirs, en vous disant que je considère le système de Parceria comme la réalisation pratique d'une idée grande et généreuse, qui a pour but d'attirer dans ce beau pays les bras nécessaires pour tirer partie des richesses immenses que renferme son sol fertile, en même temps qu'il sauve de la misère, du froid, de la faim, bon nombre de pauvres

gens qui souffrent de la situation actuelle de l'Europe.

Et quelles sont les conditions qu'exige M. David pour que ce système produise ses salutaires effets? Elles ne sont autres que celles de toutes les entreprises, c'est-à-dire la probité et le ferme dessein d'accomplir un devoir. C'est lui-même qui le dit dans cette même lettre du 29 avril: « Mais pour que ce système de *Parceria*, si grand, si noble dans sa conception ne dégénère pas, il est nécessaire que les personnes qui seront à la tête de ces colonies, soient d'un esprit élevé et d'un cœur généreux. » Voilà, selon la pensée de M. David, tout ce qui est nécessaire pour recueillir les bons résultats de ce système qu'il glorifie d'ailleurs en termes si énergiques.

Ainsi l'expérience et l'autorité de M. David, qui ne saurait être suspect quand il parle en faveur des entrepreneurs brésiliens, démontrent que les contrats ne sont pas seulement avantageux aux propriétaires, mais qu'ils sont avantageux aux colons et sur une plus grande échelle, puisque par ce moyen ils passent d'une vie misérable de faim et de froid à une vie agréable et heureuse. Ces contrats satisfont donc à la condition morale d'avantages réciproques pour les deux parties, et ils méritent à ce titre plutôt l'éloge que la critique qui en a été faite.

2^e Je reconnaiss avec le gouvernement fédéral les difficultés qu'ont les colons suisses pour recourir à la justice du pays, faute de savoir la langue, et de n'avoir ni direction ni protection immédiate.

Quant à la connaissance de la langue, les interprètes ne manquent jamais et les juges ont le désir et même l'obligation de leur en procurer, et rien n'est plus facile que d'en trouver même parmi les colons. Si c'est là un embarras pour le colon, on remarquera que c'est le cas pour tout étranger. Si c'est là un motif pour empêcher l'émigration, elle devrait être également défendue pour tous les pays de langue différente. Quant à la protection que les colons, doivent rencontrer dans l'autorité, il faut noter que les juges de paix, qui d'après la loi sont ceux qui doivent juger les questions entre les propriétaires et les colons étant électifs, peuvent représenter quelquefois de mauvaises passions de localité et se laisser dominer par les influences de gens intéressés dans la demande, et dans ce cas la confiance des colons dans de tels juges devrait être fort médiocre et même nulle. Mais ce serait une grande erreur de croire que les lois de l'empire ne fournissent pas de remède pour les cas où la juridiction se trouve dans les mains des propres parties ou de leurs créatures. Dans cette hypothèse, la juridiction passe à d'autres juges, lesquels sont déterminés par les mêmes lois, selon les cas qui se présentent. Il faudrait supposer beaucoup d'imprévoyance à notre législation, pour admettre qu'elle livre les parties aux mains de leurs adversaires, sans leur donner des recours.

Si le juge de paix, pour rester dans l'hypothèse actuelle, présente une de ces incapacités, il est remplacé

par un autre; c'est un point tellement certain que nul parmi nous ne l'ignore. Cependant pour fortifier encore l'action de la justice en faveur des colons, le gouvernement est disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le jugement des causes provenant des contrats de service soient du ressort de juges qui inspirent encore plus de confiance et qui rendent leur décision avec le plus de rapidité possible : cette innovation se prépare, bien que, ainsi qu'on vient de l'établir, la loi ait déjà pourvu au jugement des causes, dans le cas où les juges sont suspects aux parties.

3^e Si la majorité des colons d'Ibicaba augmente ses dettes et se trouve ainsi obligée de rester dans la colonie, une portion nombreuse d'entre eux a déjà recueilli les fruits des contrats, et je vous remets un tableau qui en donne l'état. Ce serait donc une injustice manifeste que d'accuser le système de *Parceria* ou sa mauvaise exécution de la part des entrepreneurs, de la situation précaire de certains colons.

L'augmentation des dettes de la majorité, fait d'ailleurs très-regrettable, est expliquée par le même M. David, dans la lettre précitée, par des causes très-différentes de celles qu'il suppose aujourd'hui, et qui dépendent seulement des colons et des cantons suisses. Que Votre Excellence me permette de citer ici les propres paroles du consul helvétique : « Il vient ici bien des gens qui ne sont bons à rien ; des hommes ou à habitudes dépravées,

ou honnêtes et suffisamment éclairés, mais qui ne sont pas familiarisés avec le travail des champs, et qui sont en général étrangers à tout travail corporel, dur et agreste.

« Avec des têtes pleines des idées tirées des romans de Cooper et de Robinson Crusoé, malheureux quand ils n'ont pas du vin, de la bière, du pain, de la viande fraîche, ne se contentant pas de l'alimentation ordinaire de ce pays (des haricots noirs, de la farine de manioc, de la viande sèche et de l'eau), naturellement de tels hommes ne sont guère propres à vivre au milieu des forêts vierges et ils perdent facilement leurs espérances.

« Les municipalités suisses, sans pitié aucune, expé-
dient par delà la mer des individus vieux, infirmes, dé-
biles, ou des familles tombées dans la misère et chargées
d'enfants dans le plus bas âge. Mais, sur ce point, je
ne perdrai plus une parole : le simple exposé des faits
suffit. »

Ainsi, d'après M. David lui-même, une grande partie des Suisses qui émigrent sont des hommes de mœurs dé-
pravées ou encore honnêtes et éclairés, mais sans habi-
tude du travail agricole et accoutumés à une vie assez
commode; des vieillards et des familles tombées dans la
misère et surchargées d'enfants mineurs. C'est une con-
séquence forcée qu'une pareille population ne peut pros-
pérer, quelle que soit la conduite de l'entrepreneur.

En même temps que par les causes qu'indique le
consul, ces colons ne produisent rien, ils ont besoin d'ali-

ments et de vêtements; de là, forcément augmentation, des dettes.

Et ce fait, loin d'être un argument contre le propriétaire de la colonie Vergueiro, honore son caractère, car il sustente des individus qui ne lui donnent aucun profit, et avec une bien mince probabilité d'être indemnisé, avec la presque certitude de ne l'être pas. Et telle est la confiance de cet entrepreneur dans la loyauté de sa conduite, dans la justice et la générosité de ses procédés vis-à-vis des colons que, désireux de faire examiner l'état de sa colonie par un agent du gouvernement fédératif, il a concouru à la dépense de son voyage au Brésil, comme l'a déclaré en séance publique du sénat M. le sénateur Vergueiro.

Toutefois malgré l'autorité de M. H. David, qui attribue à la faute des colons suisses eux-mêmes le peu de résultat qu'ils ont obtenu, j'ai déjà expédié des ordres au président de la province de Saint-Paul pour faire vérifier minutieusement les rapports qui existent entre les colons et les entrepreneurs et protéger ceux-là, quand ils sont victimes, par tous les moyens en son pouvoir.

4° Dans la session du Sénat de l'année dernière, je ne me souviens pas qu'aucun des ministres se soit prononcé sur les affaires d'Ibicaba; il n'y a eu qu'une discussion entre quelques sénateurs qui ne font pas partie du gouvernement et qui ne peuvent être considérés comme lui servant d'organe dans les Chambres législatives : ces sé-

ateurs exprimaient leurs opinions, et non celle de l'administration de l'Empire.

Que les discours de ces sénateurs aient donné à la Suisse la confiance qu'il serait porté remède aux maux des colons, c'est flatteur pour eux; mais ce qui doit inspirer des espérances mieux fondées, c'est la conduite que le gouvernement a tenue avec les colons d'Ubatuba, comme l'a reconnu M. Formery. C'est encore ce qu'il a fait tout récemment avec quelques colons d'Ibicaba, en accordant aux uns un transport de faveur, et en payant les dettes des autres et en les mettant ainsi en mesure de chercher ailleurs un établissement, ce qu'ils ont fait.

Le retard qui eut lieu pour prendre les mesures qui devaient faire cesser les maux réels des colons n'était pas de nature à faire naître les craintes qu'exprime M. Formery, que les clamours des intéressés couvrent les plaintes de ceux qui souffrent, et qu'il soit permis d'élever des doutes contre ceux qui ont le devoir de les protéger.

Les enquêtes auxquelles on devait nécessairement procéder devaient être faites à de grandes distances et avec tout le soin possible; il était donc nécessaire d'y consacrer un certain temps et de mettre quelque retard dans la décision impériale; cependant cette décision est intervenue, comme on le voit, par l'annexe ci-joint, et ses dispositions sont telles qu'elles ne peuvent manquer de satisfaire le gouvernement fédéral.

5° Quatre ou cinq mois avant les troubles de la colo-

nie Vergueiro, qui s'expliquent par les menées de ces hommes à mœurs dépravées dont parle M. H. David, celui-ci écrivait en Suisse ce qui suit : « La conduite de M. Vergueiro, dans sa colonie d'Ibicaba, a été toujours honorable et juste, et jamais une plainte ne s'est élevée de la part des colons qui sont établis sur ce point. »

Il convient de noter qu'à cette époque M. David résidait déjà au Brésil depuis plusieurs années et qu'il était suffisamment renseigné sur l'état des Suisses dans l'empire : il n'avait aucun motif pour favoriser les entrepreneurs brésiliens, surtout au détriment de ses compatriotes.

Si l'état de la colonie était prospère, si la majorité des colons se montrait satisfaite, si la conduite des entrepreneurs était jusque-là honorable et juste, comme l'affirme M. David en juillet et août 1856, comment se fait-il qu'à peine quatre ou cinq mois après, les colons arrivent à être considérés par ce même M. David comme esclaves, et le gouvernement fédéral demande qu'ils soient délivrés de la servitude !

Ces mêmes sentiments favorables à la colonie Vergueiro, M. David les exprimait dans sa lettre déjà citée du 29 avril 1856 : « Je vous dirai, en outre, que toutes les informations que j'ai pu recueillir jusqu'à ce jour de source digne de foi me donnent la conviction intime que MM. Vergueiro remplissent loyalement leurs promesses et que les colons admis dans les établissements de ces

messieurs jouissent d'un bien-être réel, si on le compare à la condition du pauvre en Europe. » Il est vrai que plus bas, dans la même lettre, après avoir répété ses éloges de l'établissement colonial Vergueiro, il ajoute que tous les propriétaires, auxquels la maison Vergueiro a transmis quelques-uns de ses colons, n'ont pas été aussi scrupuleux dans l'accomplissement de leurs devoirs, et il signale spécialement la colonie d'Ubatuba. Mais son opinion sur la conduite des entrepreneurs de la colonie Vergueiro demeure entière.

Que M. David ignorât tel ou tel fait particulier nuisible aux colons, c'est facile à comprendre, car de tels faits pouvaient être pratiqués et cependant il pouvait arriver que leurs mauvais effets étant contre-balancés par d'autres avantages, aucune plainte ne fût arrivée à la connaissance du consul ; mais que l'état des colons suisses d'Ibicaba ait été aussi désastreux que le représente M. David, et que non-seulement il n'en sût rien, mais encore que, pendant si longtemps, il ait été persuadé du contraire, c'est ce qu'on a beaucoup de peine à s'expliquer, en raison surtout de l'ardente sollicitude qu'il manifeste pour la prospérité des colons.

Et comme en février et mars 1857 le docteur Heusser, après avoir procédé à de minutieuses enquêtes dans les colonies Ibicaba et Angelica, toutes deux appartenant au sénateur Vergueiro, a déclaré, dans des lettres adressées à diverses personnes appartenant à l'administration

de ces colonies, que la maison Vergueiro avait toujours procédé avec honnêteté et loyaute, s'occupant plus du bien-être des colons que des intérêts de l'entreprise, ainsi qu'on le voit dans la pièce ci-jointe, il me paraît évident que M. David a été l'organe de la vérité dans les lettres qu'il a écrites en Suisse en juillet et août 1856, dont copie existe à l'administration générale des terres publiques; et que, par des raisons qu'il serait inutile de rechercher, il s'est fait complètement illusion quand il a écrit la Note du 8 juin 1857. D'un ou deux faits particuliers, il a tiré une conclusion générale, et, de cette manière, il a fait concevoir au gouvernement de sa nation des idées erronées qui sont préjudiciables à l'empire et funestes à un immense nombre de Suisses, qui, selon la propre expression de M. David, rencontreraient dans ce riche Brésil un abri contre le froid et la faim qui les assiégent dans leur patrie.

Les enquêtes auxquelles le gouvernement impérial a fait procéder dans les colonies de la maison Vergueiro et les témoignages de M. David et du docteur Heusser, qui ne peuvent être suspects dans cette partie au gouvernement fédéral, ne donnent aucun motif pour présumer que les colons d'Ibicaba n'aient été réduits en esclavage, et, partant, se manifeste d'elle-même l'exagération du langage qui demande leur affranchissement.

Il est vrai qu'en décembre 1856 ces colons s'insurgent, répandirent le trouble et commirent des crimes que

l'unit notre législation comme celle de tous les pays civilisés, sous prétexte d'infraction aux contrats et de mauvaise conduite des entrepreneurs; mais, après vérification des faits, on reconnaît que des individus mal intentionnés, mettant à profit la haine que quelques colons avaient pour le travail, comme le même consul le confesse, les ont séduits par de fausses promesses d'extinction des dettes, qui seraient payées par le gouvernement, de donations de terres et d'avances pécuniaires. Ce fut l'ambition d'obtenir des avantages auxquels ils n'avaient aucun droit qui provoqua les désordres de 1856 et qui poussa des hommes égarés à commettre des actes répréhensibles, dans l'espoir de briser des accords et conventions qu'ils avaient spontanément souscrits et à l'aide desquels ils avaient obtenu en prêt de l'entrepreneur des sommes assez fortes, voulant ainsi solder leurs comptes avec des injures et des attentats.

Cette explication du regrettable fait de 1856 est aujourd'hui reconnue pour vraie, même par certains colons qui ont pris la plus grande part à la sédition; d'après la déclaration qu'ils ont faite à un Brésilien respectable: M. Theophilo Beneditto Ottoni, qui les a engagés pour sa colonie de Mucury; et, pour que le gouvernement fédéral ne puisse avoir aucun doute sur le caractère de ce Brésilien, il convient de citer les propres paroles de M. David à son égard, lesquelles se trouvent dans la lettre qu'il a écrite en Suisse dans le milieu de 1886:

« A la tête de la compagnie de Mucury se trouvent des hommes comme MM. Theophilo Beneditto Ottoni et João Batista da Fonsica, dont j'ai eu de nombreuses occasions d'apprécier le caractère et l'activité, et que, dans ma profonde conviction, je dois reconnaître comme honorables à tous titres. »

S'il n'est pas nécessaire d'affranchir celui qui vit et est traité comme un homme libre, bien que soumis à des conditions spontanément acceptées et tenues pour morales et légitimes par tout le monde civilisé, on ne peut non plus autoriser la retraite des colons suisses des colonies Ibicaba et Angelica et leur établissement sur des terres de l'État, à l'exemple de ce qui s'est fait pour les Suisses de la colonie d'Ubatuba. .

Dans cette dernière il y a eu un concours particulier de circonstances qui ont conseillé la mesure prise par le gouvernement. Les colons n'ont pas menacé la tranquillité publique comme ont fait ceux d'Ibicaba, où d'ailleurs les entrepreneurs, selon M. David et le docteur Heusser, s'occupaient plus du bien-être des colons que de leurs propres intérêts; ils n'ont adressé aucune plainte au gouvernement ni à leur consul, comme les écrits de celui-ci l'attestent, et il les tenait au contraire pour satisfaits. Séduits par des personnes mal intentionnées, ils se livrent à des excès et exigent qu'on ait pour eux les mêmes procédés qu'on avait eus pour ceux d'Ubatuba, après qu'ils avaient employé la menace et la terreur!

Si le gouvernement avait consenti à leur donner des terres gratuitement et à leur faire les concessions qu'ils exigeaient, l'exemple eût été funeste au dernier point. Un soulèvement général aurait éclaté dans toutes les colonies constituées avec des contrats de service. Quelle que fût la forme de ces contrats, toutes les relations stipulées entre les colons et les propriétaires eussent été rompues violemment, et une dépense incalculable et non justifiée eût pesé sur le trésor public. C'eût été de plus un encouragement à la mauvaise foi, à la paresse, à toutes les prétentions les plus insensées.

Le gouvernement a fourni assez de preuves de sa ferme résolution de donner aux colons toutes les garanties possibles. Il a employé et il continuera à employer tous les moyens en son pouvoir pour que les contrats soient exécutés en toute loyauté et honneur. Les préjudices que les colons ont soufferts par quelque acte injuste des entrepreneurs ont été l'objet de sa sollicitude ; la même surveillance se continuera autant que possible, et probablement aucun fait de ce genre ne se renouvellera sans une immédiate et efficace répression et réparation.

Quant aux faits constatés dans la Note du 8 juin du consul suisse, M. H. David, leur analyse m'entraînerait loin.

Il suffit de signaler la contradiction où il tombe avec lui-même dans un court espace de temps, comme on l'a fait voir ailleurs.

L'oppression dont on a fait si grand bruit n'existe pas. Les faits particuliers et préjudiciables aux colons ne justifient pas des assertions vagues avec lesquelles on prétend discréditer les établissements coloniaux de l'empire, quand une partie de ces faits a déjà reçu une réparation convenable. Le rapport de l'intègre et éclairé magistrat qui, par ordre du gouvernement, a été prendre connaissance de l'état des colonies dans la province de Saint-Paul, lequel a été publié dans le *Jornal do Commercio* du 22 mars, expose avec clarté la conduite, soit des propriétaires, soit des colons. Là, rien ne voile la vérité ni en faveur des uns ni en faveur des autres; la plus complète impartialité préside à l'exposé des faits. Si les colons sont souvent accusés, les propriétaires le sont également quand ils le méritent.

Les faits étant expliqués comme ils l'ont été, il est inutile d'insister sur chacun d'eux, et l'accusation qu'on veut baser sur eux s'évanouit. Le gouvernement ne cherche pas à cacher la vérité.

En mettant au grand jour les choses telles qu'elles sont, ce qu'il veut développer, c'est l'émigration au Brésil.

Pour le colon honnête et laborieux, les avantages qu'il rencontre ici sont immenses. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient exagérés pour faire illusion à la bonne foi des imprévoyans.

Voilà ce que j'ai l'honneur de communiquer à Votre

Excellence pour qu'elle en fasse l'usage qu'elle jugera convenable.

Dieu garde Votre Excellence.

Signé : *Marquis d'Olenda.*

A M. le vicomte de Maranguape.

ANNEXE N° 3.

A l'illustre M. José Verguiero, chef de la maison Vergueiro-Angelica.

Après avoir passé près de trois semaines dans vos colonies *Sénateur Vergueiro et Angelica*, je ne puis me dispenser de vous communiquer en peu de mots mon opinion et de vous présenter comme chef de la maison mes remerciements les plus empressés pour la courtoisie et la bonne grâce avec lesquelles vous m'avez reçu, et que je ne puis assez reconnaître. J'ai eu pleine liberté d'examiner l'état économique et moral de chacun des colons, non-seulement des Suisses, mais aussi des Allemands, depuis leur arrivée à Santos jusqu'au moment de mon séjour dans vos colonies. Tous les livres et documents qui

m'ont été nécessaires, ont été mis à ma disposition illimitée : enfin, respectable monsieur, vous avez fait vous-même tout ce qui a été possible pour que je prisse clairement connaissance de toute la situation. Cette franchise était déjà la preuve que vous dirigiez l'entreprise de colonisation dans un but honorable, et par l'étude de tous les livres et l'examen spécial de toutes les affaires, j'ai été de fait convaincu que la maison Vergueiro ne rabaisse pas l'œuvre de colonisation à une spéculation d'argent, qu'elle ne perd pas de vue le dessein doublement beau, d'un côté de doter sa patrie de bras qui lui sont si nécessaires, de l'autre, de faire en sorte que de nombreuses familles qui, dans le tourbillon de cette population européenne surabondante peuvent difficilement sustenter leur vie, trouvent une existence exempte de soucis. Aussi je déplore franchement et vivement que les ennemis de votre maison aient pu exploiter une ou deux plaintes justes des colons placés sous votre direction, plaintes aux-quelles déjà à mon arrivée vous aviez promis de faire droit, pour exciter, comme on l'a fait, les colons contre votre maison, et les entraîner à faire une requête qui contient des griefs contre cette maison, lesquels ne peuvent être justifiés. Je ne cherche pas à entrer dans le détail de chacun de ces griefs : seulement j'exposerai mon dégoût sur le mode et la forme de sa rédaction, car chaque grief accuse sans preuve aucune la maison Vergueiro et C^{ie} d'avoir de parti pris dupé les colons.

Il n'est pas nécessaire de laver la maison Vergueiro des coquineries infâmes dont cette pièce les accuse avec une légèreté impardonnable. Néanmoins il m'est permis d'opposer à ces griefs le témoignage du fidèle accomplissement de vos devoirs à l'égard des travaux faits dans les plantations de café par les colons suisses, selon la déclaration de mon ami Dicthelm qui m'accompagne, comme appréciateur de ce genre de travaux pour l'examen des plantations de café. Les cafés des colons suisses se trouvent généralement dans un état plus pitoyable qu'on ne pouvait le croire. Il y a proportionnellement bien peu de familles qui ont traité le café conformément aux exigences du pays et qui ont ainsi obtenu la plus grande somme d'avantages possibles. Le plus grand nombre a traité le café avec négligence, et ils ont obtenu ainsi, tant au préjudice de la maison Vergueiro qu'au leur propre, une récolte extrêmement réduite ; beaucoup n'ont pas cueilli leur café, de sorte que la maison Vergueiro n'a pas eu seulement le préjudice d'une récolte moindre, comme je viens de le dire, mais aussi les plantations ont souffert et faute de soin elles ont péri peu à peu. Pendant mon séjour dans les colonies, je me suis convaincu à plusieurs reprises que loin de priver les colons des choses dont ils ont généralement besoin, vous vous êtes fait un point d'honneur du bien-être de chacun d'eux et que même, durant les troubles, vous avez eu soin de chacun d'eux sans vous occuper s'ils étaient ou non compromis.

C'est pourquoi j'espère avec conviction que les colons reconnaîtront leur injustice et qu'ils reviendront vous accorder leur confiance comme par le passé. Je finis en exprimant le désir que votre honorable père Son Excellence le sénateur Vergueiro, jouisse encore des beaux fruits de la semence qu'il a jetée. Acceptez, honorable monsieur, l'assurance de ma parfaite estime et de ma reconnaissance.

Signé : *Docteur J.-Ch. Heusser.*

Angolos, 4 mars 1857.

Copie. Commissionné par six cantons de la confédération helvétique, je me suis renseigné par l'examen des divers livres que M. José Vergueiro a mis entre mes mains, sur l'état économique des colons suisses de cet établissement, et je me suis convaincu que M. Jonas, encore aujourd'hui directeur, a fait ses écritures avec une parfaite exactitude, et qu'on ne peut sur ce point lui faire le plus petit reproche. A l'égard du traitement des colons, on a adressé à M. Jonas diverses accusations exagérées. Le sieur Jonas convient lui-même qu'il a fait aux colons quelques réprimandes mal fondées : on comprend toutefois fort bien que la patience d'un directeur de colonie est souvent exposée à de dures épreuves.

Signé : *Docteur J.-Ch. Heusser.*

Ibos, 26 février 1857.

Copie. Commissionné par plusieurs cantons de la confédération helvétique pour examiner les colonies suisses de cette province, j'ai vu dans ce but M. José Vergueiro qui m'a présenté, avec une franchise qu'on ne saurait trop reconnaître, tous les livres et documents possibles. En conséquence de cet examen je donne avec plaisir à M. le directeur Vallet cette déclaration, qu'il a tenu ses écritures le plus consciencieusement possible et qu'il a traité les colons avec une grande impartialité, les fainéants avec sévérité, les travailleurs avec bienveillance.

Signé : *Docteur J.-Ch. Heusser.*

Angelica, 3 mars 1857.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le vice-consul de France à Santos.



Note C.

RÈGLEMENT
SUR LE TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.



RÈGLEMENT

AUTORISÉ PAR L'ART. 42 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 1855,
SUR LE TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.

CHAPITRE PREMIER.

Rapport entre le nombre des passagers et le tonnage du navire et espace concédé à chaque passager.

ARTICLE 1^{er}.

Aucune embarcation d'émigrants ne pourra transporter dans l'empire, ni d'un de ses ports au dehors, ni encore d'un de ses ports à un autre port du même empire, un nombre de passagers, y compris le capitaine et l'équipage, plus grand que un par tonneau.

Sera considérée comme embarcation d'émigrants, celle qui aura quatre passagers ou plus par chaque cent tonneaux, en ne comprenant pas toutefois ceux qui sont admis à la table du capitaine.

ARTICLE 2.

Les passagers seront abrités dans l'entre-pont, la chambre et la dunette : aucun d'eux n'occupera une superficie moindre de trente palmes carrées et le lit n'aura pas moins de neuf palmes de longueur sur deux et demie de large.

La hauteur de l'entre-pont de la chambre ou de la dunette ne pourra être moindre de sept palmes.

Dans la superficie accordée à chaque émigrant, aucun objet d'encombrement ne sera placé, sinon les objets nécessaires à son usage à bord. Le reste du bagage sera installé dans la cale ou dans un autre lieu couvert.

ARTICLE 3.

Dans le calcul de l'article précédent deux passagers de moins de huit ans et de plus d'un an seront comptés pour un passager ; ceux d'un an et au-dessous ne seront pas comptés.

ARTICLE 4.

Dans les voyages sur la côte de l'empire dont le terme moyen n'est pas de plus de trois jours, le nombre des passagers sera réglé d'après la superficie libre et non chargée, du pont, de l'entre-pont, de la chambre et de la dunette, et il reviendra à chaque passager vingt-cinq palmes de superficie.

ARTICLE 5.

Dans la distribution des places destinées aux passagers, on s'arrangera de manière à ce que ceux d'un sexe se trouvent séparés de ceux d'un autre sexe par de fortes clôtures qui rendent toute communication impossible ; les époux cependant pourront être installés dans une même cabine.

ARTICLE 6.

Il est défendu aux navires d'émigrants de transporter dans l'empire, des fous, des idiots, des sourds-muets, des aveugles et des paralytiques, s'ils ne sont accompagnés par des parents ou des individus qui paraissent en état de pourvoir à leur subsistance, et qui s'engagent à leur donner les secours dont ils ont besoin. Le capitaine qui manquerait aux dispositions de cet article sera soumis à une amende du double du prix de passage.

ARTICLE 7.

Le capitaine ou le maître qui aura pris jusqu'à vingt passagers de plus que ne permettent les art. 1, 2 et 4, sera soumis pour chacun à une amende égale à l'importance du prix de passage; s'il en transporte plus de vingt, l'amende sera du double du prix de passage.

CHAPITRE II.

Vivres et provisions.

ARTICLE 8.

Sera embarquée pour les émigrants, et bien conditionnée, une quantité suffisante et de bonne qualité, de combustible, eau et autres provisions de bouche pour le voyage.

Les enfants de plus d'un an jusqu'à huit ans auront demi-ration : pour ceux d'un an et au-dessous aucune ration n'est allouée.

ARTICLE 9.

Si par manque de l'approvisionnement ci-dessus indiqué, la ration des passagers est réduite, le commandant payera pour chaque passager, et pour chaque jour où a eu lieu la réduction, mille réis (3 fr.).

ARTICLE 10.

La ration des émigrants sera pour le moins celle qui revient au matelot du port d'où part le navire qui transporte les émigrants.

CHAPITRE III.

Arrangements intérieurs du navire.

ARTICLE 11.

Les embarcations qui transportent plus de cinquante émigrants, auront :

§ 1. Les sabords, écoutilles et ventilateurs de toile nécessaires pour renouveler et purifier l'air de l'entre-pont et de la chambre.

§ 2. Autant de cuisines qu'il y aura de fois 200 émigrants, et l'une de ces cuisines au moins sera placée dans l'entre-pont.

Les dimensions ne seront pas moindres de cinq palmes et demie de hauteur et de trois palmes de largeur.

§ 3. Une infirmerie séparée des dortoirs des passagers, avec une capacité suffisante pour contenir le vingt-cinquième du nombre des passagers.

§ 4. Des latrines sûres, en nombre suffisant, une au moins pour chaque cent passagers; elles seront couvertes, et il y aura séparation entre celles des hommes et celles des femmes.

ARTICLE 12.

Dans aucun navire on n'admettra plus de deux rangées de lits dans le sens vertical, de sorte que pour cha-

que passager il y ait un espace d'au moins cent palmes cubes.

Les lits devront être solidement arrimés, et le lit inférieur sera élevé au-dessus du plancher au moins d'une palme, de manière à ce que le sol puisse être facilement balayé.

L'usage des hamacs sera toléré quand il n'en résultera pas d'inconvénient pour les passagers. Quand on se servira de hamacs, ils seront installés sur le pont, toutes les fois que le temps le permettra.

ARTICLE 13.

Si le nombre des passagers, calculé selon le tonnage conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, ne concorde pas avec celui qui résulte de l'espace destiné aux passagers d'après l'article 2, le moindre nombre prévaudra.

ARTICLE 14.

L'infraction des dispositions des art. 10 et 11 du présent règlement sera punie, conformément à la gravité de la faute, d'une amende de 5 pour 100 du prix de passage des émigrants auxquels cette faute porte préjudice ; cette amende pourra s'élever jusqu'au double du prix de passage.

CHAPITRE IV.

Mesures sanitaires et de police.

ARTICLE 15.

Les navires des émigrants qui transporteront trois cents passagers ou plus auront un médecin ou chirurgien, et une ambulance bien fournie de médicaments, de désinfectants et d'instruments de chirurgie.

Ceux qui transporteront moins de 300 émigrants auront une ambulance et des désinfectants avec les instructions nécessaires pour l'application des médicaments.

ARTICLE 16.

Le capitaine sera obligé de veiller au maintien de l'ordre, de la décence, de la propreté parmi les émigrants et les autres personnes du bord.

A cette fin il devra, avant le départ et durant le voyage, faire afficher à bord, à une place bien apparente, les mesures et règlements qu'il aura jugé convenable d'adopter.

ARTICLE 17.

Il mettra la plus grande vigilance à prévenir toute atteinte à la pudeur, en réprimant avec rigueur tout acte qui

pourrait donner un juste sujet de plainte aux maris, parents ou tuteurs.

ARTICLE 18.

Le capitaine veillera à ce que les emplacements destinés aux passagers soient toujours propres et il les fera laver souvent.

Quand le temps n'aura pas permis aux passagers de monter sur le pont depuis plus d'un jour, avec leur litière pour être aérée, il les fera désinfecter avec du chlore de chaux ou toute autre substance désinfectante, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 19.

Il devra y avoir à bord des ustensiles de cuisine et de table en nombre et qualité suffisante pour les passagers, et le capitaine est obligé à leur faire distribuer aux heures fixées par le règlement leur nourriture toute préparée. Sont prohibés les ustensiles de cuivre pour le service de la cuisine et de la table.

ARTICLE 20.

On ne pourra transporter dans l'entre-pont de la viande, du poisson et autres denrées qui peuvent vicier l'air.

ARTICLE 21.

Dans les ports où les navires toucheront, les capitaines seront obligés de nourrir les passagers, soit à bord, soit à terre, quand, par un motif quelconque, ils ne pourront les garder à bord.

Dans ces ports, toutes les fois qu'il sera nécessaire, on fera une nouvelle provision de vivres, d'eau et de combustible, réglée d'après le nombre des passagers et la durée présumée du voyage.

CHAPITRE V.

Règles auxquelles sont assujettis les navires venant des ports étrangers où il existe des règlements sur les navires d'émigrants.

ARTICLE 22.

Les dispositions des art. 1, 2 et 3 sont seulement applicables aux navires qui partent des ports de l'empire ou qui viennent de ports étrangers où il n'y a pas de règlements sur le transport des émigrants.

ARTICLE 23.

Les navires d'émigrants, venant de ports étrangers où le transport des émigrants est réglementé, doivent remplir les dispositions de ces règlements, en tant que les prescriptions sur l'espace occupé par chaque passager et les mesures de police et d'hygiène ne sont pas moins favorables aux passagers que les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24.

Pour l'infraction à ces règlements, selon la gravité de la faute, le capitaine supportera une amende qui variera de 5 pour 100 du prix de passage jusqu'au double de ce même prix.

CHAPITRE VI.

Des obligations des capitaines de navires d'émigrants, quand ils arrivent dans les ports de l'empire.

ARTICLE 25.

En même temps que le manifeste du chargement, le capitaine d'un navire d'émigrants présentera :

1^o La liste de tous les passagers contenant leurs noms, leur âge, leur sexe, leur profession, le lieu de leur naissance, leur dernier domicile, la destination qu'ils veulent prendre, ainsi que les emplacements qu'ils occupaient à bord,

2^o Une autre liste séparée où seront portés les noms, le dernier domicile et l'âge de tous les passagers morts depuis l'embarquement jusqu'à l'arrivée, et de ceux que le navire aurait débarqués dans quelque autre port, dans le cours du voyage, le tout sous la foi du serment.

3^o Les originaux ou les copies authentiques des contrats passés entre lui ou toute autre personne et les émigrants, ayant pour but la location des services de ceux-ci, ou l'engagement de quelque autre charge ou dépense.

Le manque d'exactitude des déclarations, s'il n'est pleinement justifié aux yeux de la commission dont parle le chapitre VIII, sera puni d'une amende de 5 p. 100 du prix de passage des émigrants à l'égard desquels auraient lieu ces inexactitudes, et l'amende pourra être élevée jusqu'à la totalité du prix de passage.

CHAPITRE VII.

Diminution du droit d'ancrage.

ARTICLE 26.

Tout navire d'émigrants, tel qu'il est défini dans la 2^{me} partie de l'art. 1^{er}, aura droit à une diminution de la taxe d'ancrage, à raison de deux tonneaux et demi par colon qu'il débarquera dans un port de l'empire.

CHAPITRE VIII.

Du jugement des infractions à ce règlement.

ARTICLE 27.

Pour examiner l'état des navires et la situation des émigrants à bord, et pour juger les infractions au règlement, il y aura une commission de jugement, laquelle sera composée dans la capitale du directeur général de la répartition des terres publiques, qui en sera président avec vote, du chirurgien-major de la flotte, de l'auditeur de marine, du capitaine de port et du garde-major de la douane; dans les provinces et ports où il y a un bu-

reau de douane, du délégué de la répartition générale des terres publiques, du directeur de la santé, du capitaine de port, d'un médecin ou chirurgien nommé par le président de la province et du garde-major de la douane.

ARTICLE 28.

Dans les ports où il n'y aura pas de délégué de la répartition générale des terres publiques, l'inspecteur de la douane prendra sa place et il sera obligé de remettre au délégué le résultat de tous les examens et les décisions rendues avec les éclaircissements nécessaires.

ARTICLE 29.

Si le port n'a pas de bureau de douane, le gouvernement avisera aux moyens de composer la commission.

ARTICLE 30.

A cette commission de membres délibérants seront adjoints, avec voix consultative, les consuls des nations d'où viennent ordinairement les émigrants, et les présidents des sociétés étrangères de bienfaisance. Les consuls et les présidents qui se trouvent dans le cas de cet article, le feront savoir au directeur général des terres publiques, afin d'être reconnus comme membres consultants et de pouvoir être convoqués.

ARTICLE 31.

La commission composée, soit des membres délibérants seulement, soit de ceux-ci et des membres consultants, sera convoquée, en outre des cas énoncés dans ce règlement, toutes les fois que le président le jugera nécessaire, et quand il y aura une réquisition de quelqu'un des membres soit délibérants, soit consultants, adressée au président avec déclaration du motif.

Il est entendu que les décisions appartiennent aux membres délibérants.

ARTICLE 32.

L'objet de la délibération des commissions aura toujours rapport au sort des émigrants à bord, à leur réception dans les ports, à leur traitement dans les hôtelleries. Toutefois, elles pourront prendre connaissance de tous autres objets qui concernent l'état de ces émigrants. Dans ce cas, le président remettra le résultat de ces examens et investigations à l'autorité compétente, avec tous les éclaircissements nécessaires pour qu'elle puisse y donner suite.

ARTICLE 33.

Il est dans les attributions du président :

1° De distribuer le service de visite des navires d'emi-

grants, chacun des commissaires délibérants devant avoir sa semaine pour visiter ceux de ces navires qui entrent dans le port.

2° De convoquer les commissaires délibérants quand il y a à juger un capitaine de navire d'émigrants pour infraction à ce règlement, ou pour tout autre objet relatif au transport, à la réception des émigrants ou à l'exécution de leur contrat.

3° De nommer deux commissaires qui doivent se réunir au premier nommé, pour vérifier les manquements indiqués par celui-ci, établir le corps du délit, entendre les témoins, et procéder à un minutieux examen au sujet du navire qui a enfreint les dispositions du présent règlement.

4° D'adresser une commission rogatoire à l'inspecteur de l'arsenal de marine qui sera obligé de fournir les experts qui seront nécessaires pour l'examen du navire d'émigrants.

5° De donner avis aux membres de la commission de l'arrivée des navires d'émigrants, en leur demandant de recueillir les renseignements à leur portée, et de communiquer de vive voix ou par écrit ceux qu'ils auront recueillis.

ARTICLE 34.

Un des commissaires délibérants sera chargé chaque se-

maine de visiter les embarcations, selon la distribution faite par le président.

Dans cette visite, il examinera si l'état général de la santé des passagers est bon : il s'informera du traitement qu'ils ont eu à bord durant le voyage, et s'il reconnaît que la santé des passagers n'a pas souffert, qu'aucune plainte contre le capitaine n'est faite, qu'il n'existe pas à bord des émigrants dont parle l'art 6, qu'il n'y a eu ni morts ni malades ; il déclarera au capitaine qu'il est affranchi de toutes les pénalités du présent règlement, et il fera part le jour même, au président de la commission, de sa décision.

ARTICLE 35.

Si les passagers ont souffert dans leur santé, s'il y a eu des cas de mort à bord, s'il y a des plaintes contre le capitaine pour manque de vivres et provisions, défaut de mesures hygiéniques ou de police, ou pour autres motifs graves, le commissaire de semaine en donnera sur-le-champ avis au président de la commission qui désignera deux autres commissaires, lesquels avec le premier et les experts, nécessaires, procéderont à bord du navire à tous les examens et investigations propres à faire connaître la vérité. De tout quoi on dressera acte qui sera signé par les commissaires, les experts, les témoins, le capitaine du navire ou celui qui le représente, et par les personnes présentes qui auront été convoquées dans ce but.

Les capitaines de navires ou leurs représentants seront admis à s'expliquer sur les manquements signalés, à combattre les accusations, et à fournir toutes les preuves et documents nécessaires à leur défense. Toutefois leur refus d'assister à l'enquête, ou leur absence, n'empêcheront pas de procéder à cette enquête.

ARTICLE 36.

L'acte sera immédiatement remis au président, qui convoquera la commission sous trois jours, et donnera avis aux commissaires consultants pour qu'ils puissent y assister.

ARTICLE 37..

Au jour fixé, la commission étant réunie, on donnera lecture de l'acte, on entendra les commissaires consultants présents à la séance, ainsi que toute défense qui sera produite au nom du capitaine; le président proposera par écrit les amendes qu'il jugera être encourues par le capitaine pour chacun de ses manquements, et la majorité décidera.

ARTICLE 38.

La commission délibérative ne pourra statuer si la majorité n'est présente. Le président aura voix prépondérante.

ARTICLE 39.

On peut se pourvoir auprès du gouvernement contre le jugement de la commission, mais ce pourvoi n'est pas suspensif. Dans les provinces on se pourvoit auprès des Présidents.

ARTICLE 40.

S'il manque un des commissaires délibérants, il sera supplié par celui qui le remplace dans son emploi.

ARTICLE 41.

Un employé de la répartition générale des terres publiques servira de secrétaire de la commission.

Le concierge de la répartition des terres publiques aura à sa charge tous les papiers et livres de la commission.

ARTICLE 42.

La dépense pour les travaux de la commission sera faite par la répartition générale des terres publiques, au siège de laquelle se tiendront les séances de la commission, qui pourront cependant avoir lieu à l'arsenal de marine, et même à bord du navire, si le président le juge utile.

ARTICLE 43.

Le recouvrement des amendes sera fait par la douane, et on remettra à l'inspecteur une copie authentique de la sentence qui les prononce.

On procédera pour ce recouvrement de la même manière que pour les amendes dues à raison d'infraction aux règlements de douane.

ARTICLE 44.

Le total des amendes infligées à un navire d'émigrants n'excédera pas le double du fret pour le passage de tous les émigrants.

ARTICLE 45.

A la fin de chaque trimestre, après avoir payé sur le produit des amendes les dépenses faites pour la visite, la procédure et le jugement des navires d'émigrants, le solde sera remis à l'hospice de la sainte Maison de la Miséricorde pour aider au soulagement des émigrants malheureux.

ARTICLE 46.

Pour la visite de chacun des navires d'émigrants et le jugement des amendes encourues, il sera perçu pour chacun des membres délivrant une gratification de 15,000 réis (45 francs), pour l'employé de la répartition

des terres publiques 3,000 réis (9 francs), et pour le concierge 2,000 réis (6 francs).

Dans les provinces, les membres délibérants toucheront 10,000 réis, l'employé servant de secrétaire 2,000, et le concierge 1,000.

ARTICLE 47.

La chaloupe de la direction de la santé, ou celle du capitaine du port, serviront pour la visite du commissaire de semaine.

Signé : *Marquis d'Olinda.*

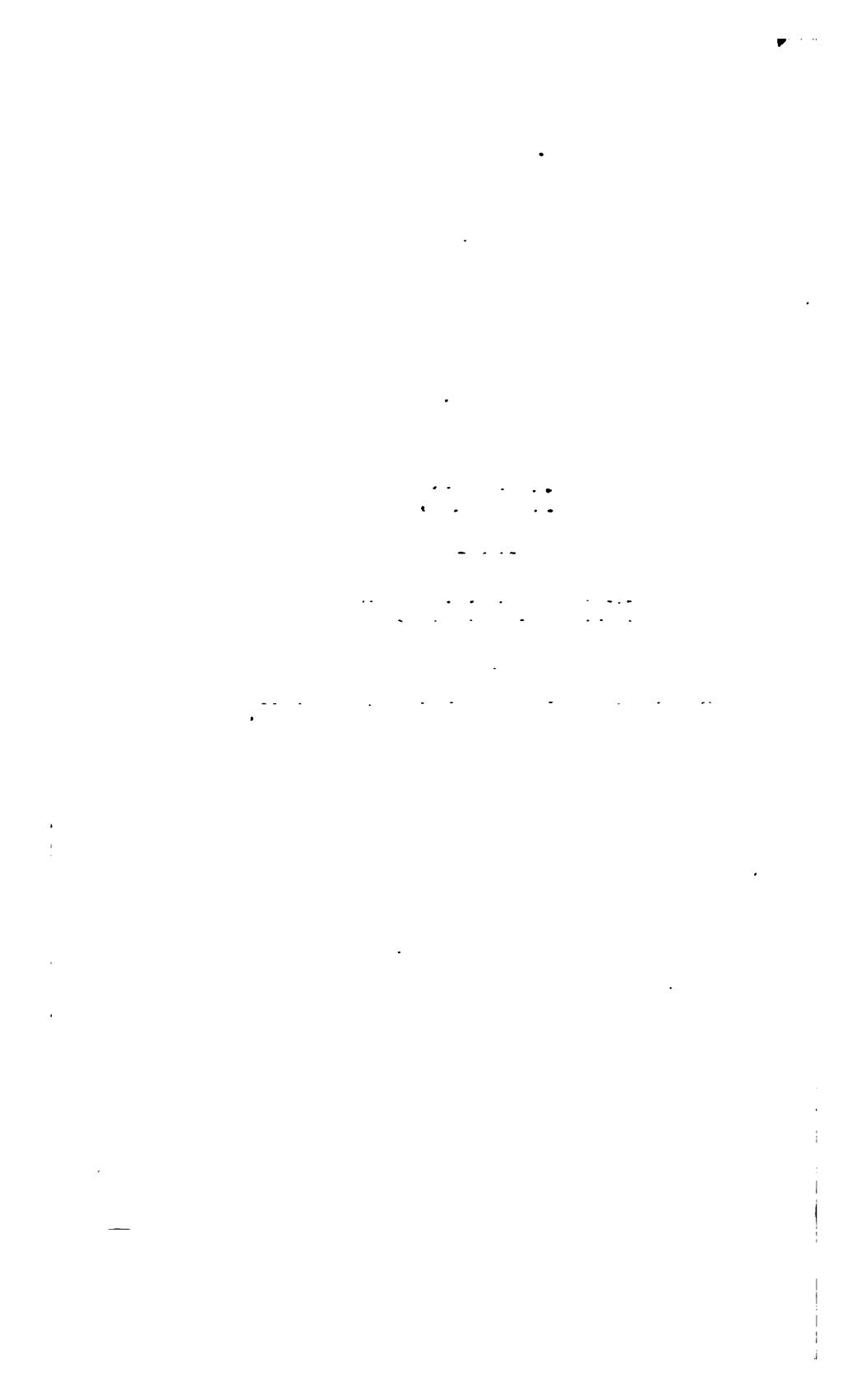
Rio-Janeiro, 1^{er} mai 1858.

Note D.

EXPOSÉ DE MOTIFS

ET

PROJET DE LOI SUR LE MARIAGE CIVIL.



MARIAGE CIVIL.

Dans la séance du 19 juillet de la Chambre des députés, M. le ministre de la justice a donné lecture de la proposition suivante du gouvernement, sur les mariages par contrats, laquelle a été renvoyée aux comités de justice civile et des affaires ecclésiastiques :

« Augustes et très-dignes Représentants de la nation, les lois qui règlent le mariage dans l'empire ne peuvent, sans grave compromission des intérêts publics, demeurer sans modification.

« Le gouvernement impérial s'associe à la nation dans ses sentiments religieux, dans son obéissance aux préceptes de l'église de Jésus-Christ, dans le respect des droits incontestables du pouvoir spirituel; et, reconnaissant son indépendance, il ne peut, pour cela même, cesser de défendre le libre exercice des attributions du pouvoir temporel.

« Il est hors de doute que le Brésil, comme les autres nations catholiques, peut établir le mariage civil et le légitimer dans tous ses effets.

« Fidèle à ces principes, le gouvernement impérial vient solliciter de vos lumières et de votre patriotisme

des mesures qui protégent l'inviolabilité des familles, leur avenir, et le sort aujourd'hui si précaire des enfants des conjoints qui professent une autre religion que celle de l'État, en assurant ainsi, en même temps qu'une législation protectrice de ces droits sacrés, la tranquillité domestique et la prospérité de la nation.

« Le gouvernement ne contemple pas avec une froide indifférence la confusion et le désordre au sein des familles qui peuvent inopinément se voir désunies et exposées à la misère et au déshonneur, si les lois ne règlent d'une manière convenable les droits et les devoirs des époux, que tous les deux ne soient pas catholiques ou que l'un d'eux seulement appartienne à cette religion, et l'autre non.

« Les traités, nos propres lois, et par-dessus tout notre devoir de nation chrétienne et civilisée, ont mis un terme au trafic des esclaves d'Afrique qui fournissaient des travailleurs à notre agriculture et à toutes nos industries.

« De la suppression de ce trafic est né le manque de bras, et du manque de bras l'urgence de provoquer l'émigration avec ardeur pour que notre production prenne tous ses développements.

« Mais il est incontestable que les efforts du gouvernement rencontreront un obstacle insurmontable pour satisfaire à cette nécessité, si les étrangers qui nous apportent leur industrie et leurs bras, ne peuvent contracter les liens de famille avec la certitude de leur légitimité et

avec tous les effets qui découlent du mariage légalement célébré.

« C'est un fait constant et attesté par tous, que non-seulement des catholiques, mais un grand nombre de protestants cherchent dans l'émigration au Brésil l'amélioration de leur sort.

« Cependant quel sera l'honnête homme qui n'hésitera pas à venir dans l'empire s'il n'a pas la certitude d'y voir reconnaître la légitimité de ses enfants, si on y considère comme un concubinage l'union qu'il a contractée, si les fils sont illégitimes et partant incapables de lui succéder?

« Améliorer une telle situation est le devoir et la tâche du gouvernement impérial.

« Une matière si délicate exigeait de la prudence, une méditation profonde, un examen attentif : le gouvernement a confié cette grave tâche à l'étude de la section de justice du conseil d'Etat.

« L'empereur ayant daigné se conformer aux idées de cette section, ainsi qu'à celles du conseil d'Etat, qu'il a voulu entendre, m'a ordonné de vous présenter, augustes et très-dignes Représentants de la nation, la proposition suivante :

PROPOSITION.

ARTICLE 1^{er}.

Les mariages entre les personnes qui ne professent pas la religion catholique, apostolique, romaine, seront célébrés par contrats civils ; l'acte religieux pourra suivre, s'il n'a été célébré antérieurement.

ARTICLE 2.

Le mariage civil pourra aussi être contracté quand un des conjoints sera catholique et l'autre non.

Il reste cependant entendu que si, dans cette hypothèse, ils préfèrent célébrer le mariage religieux devant l'Église catholique, ils pourront le faire indépendamment du contrat civil : dans ce cas, le mariage religieux, outre le lien spirituel pour le catholique, produira tous les effets civils pour les deux conjoints, aussi complètement que s'il y avait eu contrat civil.

ARTICLE 3.

Le contrat civil, suivi de la cohabitation des époux, dans la double hypothèse de l'article 1^{er} et de l'article 2, rend le mariage indissoluble et produit tous les effets civils

qui résultent du mariage contracté selon les lois et coutumes de l'empire.

ARTICLE 4.

Les mariages mixtes, ou entre personnes étrangères à l'Église catholique, contractés *bona fide*, avant la publication de la présente loi, par acte public, ou célébrés d'après les règles d'une religion tolérée, seront considérés *ipso facto* comme ratifiés quant aux effets civils, comme s'ils avaient été contractés ou célébrés dans la forme prescrite pour les mariages civils, pourvu qu'il ne s'y rencontre aucun des empêchements que le gouvernement aura déterminés, en conformité du § 1^{er} de l'art. 6 de cette loi.

Cependant dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente loi, ces unions pourront être dissoutes, quand le permettra la religion selon laquelle elles ont été contractées. Passé ce délai, elles demeureront indissolubles.

ARTICLE 5.

Sont reconnus valides et devront produire tous leurs effets civils, les mariages célébrés hors de l'empire, d'après les lois du pays où ils ont été contractés.

ARTICLE 6.

Le gouvernement est autorisé :

§ 1^{er}. A régler les empêchements, nullités, séparation,

quod librum, et la forme de la célébration de ces mariages comme contrats civils;

§ 2. A organiser et régler l'enregistrement de ces mariages, ainsi que des naissances qui en proviendront.

Signé : *Francisco Diego Pereira de Vasconcelos.*

Palais de Rio-Janeiro, 18 juillet 1858.

Aux documents qui précèdent, il nous a paru utile d'ajouter, dans l'intérêt des colons d'Europe, l'acte qui régit la plus importante des associations de colonisation instituées au Brésil. Les statuts que nous publions ont été approuvés par décret impérial du 1^{er} mai 1858.

STATUTS

DE L'ASSOCIATION CENTRALE DE COLONISATION DE RIO-JANEIRO.

TITRE PREMIER.

De l'association, de son but et de ses opérations.

ARTICLE 1^{er}.

L'association centrale de colonisation, autorisée par décret du 2 avril 1855, sera régie dorénavant par les présents statuts, ceux qui ont été approuvés par ledit décret demeurant sans effet.

ARTICLE 2.

Cette association a pour but l'importation d'émigrants, gens de bonnes mœurs, voués à l'agriculture ou à l'industrie, qui spontanément et à l'aide d'un subside voudraient venir dans l'Empire.

ARTICLE 3.

Ses opérations sont les suivantes :

§ 1^{er}. Développer et aider l'émigration, en recrutant, engageant et transportant les colons et en leur procurant de l'emploi, en se chargeant aussi de recruter ceux qui devraient venir pour le compte du gouvernement, des compagnies ou des particuliers moyennant contrats.

§ 2. Ouvrir des correspondances avec les négociants des pays étrangers et avec les compagnies et sociétés d'émigration qui y sont établies, et s'entendre avec les propriétaires, négociants et tous autres habitants de l'Empire, pour les objets indiqués au paragraphe précédent.

§ 3. Avoir, dans l'intérêt de la colonisation, des agents dans les différents pays, où il convient de provoquer l'émigration, et aussi dans divers points de l'Empire, en donnant aux uns et aux autres des instructions convenables selon la nature de leurs missions respectives.

§ 4. Solliciter du gouvernement impérial les mesures nécessaires pour que ces agents soient aidés par les employés diplomatiques et consulaires brésiliens ou par les autorités du pays, dans l'intérêt de la bonne exécution de leur mandat.

§ 5. S'attacher, avec le secours du gouvernement, à faire apprécier l'émigration pour le Brésil, à combattre les hostilités et les obstacles qu'elle peut rencontrer.

§ 6. Acheter ou prendre à bail les terres appartenant au domaine ou aux particuliers, pour les coloniser, en les distribuant aux colons au moyen de rentes, bail ou vente, et même à toute personne qui s'engagerait, dans un délai déterminé, à les peupler de travailleurs libres, à raison d'une famille au moins par chaque lot de deux cent cinquante brasses. Procéder de la même manière à l'égard des terres qu'elle obtiendrait par concession.

La direction ne pourra faire les opérations indiquées dans ce paragraphe, sans avoir prouvé qu'elle possède les moyens nécessaires pour obtenir un bon résultat et sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

§ 7. Organiser un service de navigation pour le transport des co-

lons des ports de départ jusqu'à leur débarquement définitif au lieu de leur destination, en se procurant ou en affrétant, en tout ou en partie, les navires les plus propres à cet objet.

§ 8. Avoir dans un lieu approprié pour le débarquement des colons des installations convenables, où ils soient reçus à leur arrivée et traités avec égard, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur destination. Le logement et les vivres leur seraient fournis à un prix raisonnable : on les éclairera, on les guidera, et on leur procurera promptement les occasions de s'employer dans le pays par tous les moyens qui seront au pouvoir de l'association.

§ 9. Faire les crédits que demanderont les propriétaires, et les avances réclamées par les colons, pour l'introduction et la réception des colons et pour leur établissement.

§ 10. Faire toutes les autres opérations dans l'intérêt de la bonne issue de l'entreprise et qui ne s'écartent pas de son but, avec l'approbation préalable du gouvernement, toutes les fois que l'association sera débitrice du trésor ou qu'elle recevra des subventions.

§ 11. S'entendre avec la société auxiliaire de l'industrie nationale, sur tout ce qui peut intéresser l'une et l'autre association.

§ 12. Aider le gouvernement, comme intermédiaire, ou comme entrepreneur, dans l'exécution des objets indiqués dans les art. 42 et 48 de la loi du 18 septembre 1850.

§ 13. Créer enfin des associations filiales de colonisation dans les diverses provinces de l'Empire où elles peuvent être utiles, et s'entendre avec celles qui existent déjà ou peuvent s'établir par elles-mêmes, pour atteindre un but identique.

ARTICLE 4.

La colonisation se fera régulièrement par familles, spécialement d'agriculteurs.

Dans l'importation des colons on observera les prescriptions des règlements administratifs et de police.

TITRE II.

Du capital de l'Association et de son organisation.

ARTICLE 5.

L'Association sera organisée au capital de 4,000 contos de réis (3,000,000 de francs) représenté par dix mille actions de 400,000 réis chacune (300 francs), ce capital pourra être augmenté par délibération des actionnaires en assemblée générale et moyennant l'approbation du gouvernement.

ARTICLE 6.

Les actions seront réalisées en cinq versements égaux, et dans les délais annoncés d'avance.

ARTICLE 7.

L'actionnaire qui n'a pas été ponctuel dans ses versements perdra, au bénéfice de l'Association, les sommes qu'il aura déjà versées, outre le droit à l'action souscrite, sauf à justifier d'un empêchement légitime dans le délai de six mois, et, dans ce cas, il payera l'intérêt légal pour tout le temps du retard.

ARTICLE 8.

Les actions seront constatées par les registres de l'association, et après le premier versement, elles pourront être transférées conformément à l'art. 297 du code de commerce.

ARTICLE 9.

Le fonds social sera uniquement applicable au but de l'institution. Les sommes qui n'auraient pas eu un emploi immédiat devront être déposées dans une des banques existantes dans la capitale.

TITRE III.

Des ressources auxiliaires de l'Association.

ARTICLE 10.

En aide de ses opérations, l'Association aura les ressources suivantes :

§ 1^{er}. Le prix de passage des colons ou émigrants transportés sur les navires acquis ou affrétés par elle, y compris la nourriture, le logement à bord, et fret des objets de charge, instruments et bagages, conformément à la taxe correspondante à chaque individu âgé de plus de deux ans.

§ 2. Le produit des rentes, baux et ventes de terres qu'elle distribuera, conformément à la disposition du paragraphe 6, art. 4.

§ 3. Une légère commission pour dépôt, agence, et offre de travaux et secours, payée par chaque émigrant qui recourt spontanément à sa protection et à son entremise, en outre de ce qu'elle percevra pour les engagements des colons qu'elle fait pour compte du gouvernement, des compagnies ou des particuliers.

§ 4. Un intérêt modique, qui n'excédera pas l'intérêt légal, sur les avances qu'elle fera aux colons, moyennant des garanties convenables, jusqu'à ce qu'elles soient remboursées par eux ou par celui qui les engage.

§ 5. Un intérêt égal pour les crédits qu'elle fera aux propriétaires ou *fazeadores* qui ont traité avec elle, pour les dépenses du voyage, y compris celles de l'embarquement et du débarquement, et autres faites avec les colons, jusqu'à leur arrivée à destination et leur remise aux mains des personnes qui en ont fait la demande.

§ 6. Tous autres intérêts et profits provenant de leurs opérations et qui auront trait au but de l'institution.

ARTICLE 11.

Les prix de passage, du fret, du chargement, et autres objets indiqués au paragraphe premier de l'article précédent, ceux du *lege-*

ment et de l'entretien dans les dépôts et dans les hôtelleries de l'Association, seront constatés par des tarifs raisonnables. Le chiffre des commissions qu'elle percevra n'excédera par 6 0/0 des dépenses, et l'intérêt des avances qu'elle aura faites ne dépassera pas l'intérêt légal.

ARTICLE 12.

Outre les bénéfices mentionnés plus haut, l'Association aura des ressources qui lui proviendront :

§ 1er. Des subventions que le gouvernement aura à lui donner comme bénéficiant de l'émigration et du développement de la colonisation dans le pays.

§ 2. De toutes faveurs et exemptions de droits qui lui seront accordées par les pouvoirs de l'État.

§ 3. Des concessions des terres abandonnées et autres appartenant au domaine public qu'elle pourra obtenir du gouvernement aux termes de la loi du 18 septembre 1850 ou qui lui auront été accordées par décret dans l'intérêt de la colonisation.

TITRE IV.

Du fonds de réserve et du dividende.

ARTICLE 13.

A la fin de chaque semestre on publiera la balance de l'Association, avec les explications nécessaires pour faire connaître le capital fixe et circulant.

ARTICLE 14.

Du revenu liquide on déduira 5 0/0 pour le fonds de réserve, et le reste sera partagé entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Cette quotité de 5 0/0 pourra être augmentée par délibération de l'assemblée générale.

Si la réserve arrive à constituer une somme égale à la moitié du capital de l'Association, la déduction à son profit pourra cesser.

TITRE V.

De la durée et de la liquidation de l'Association.

ARTICLE 15.

L'Association durera dix ans ; sa durée pourra cependant être prorogée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires et avec l'approbation du gouvernement.

ARTICLE 16.

Toutefois l'assemblée générale pourra en tout temps prononcer la dissolution, si on se trouve dans l'hypothèse des paragraphes 2 et 3 de l'art. 295 du code de commerce, et on délibérera alors sur les bases de la liquidation finale.

Les délibérations de l'assemblée générale sur la dissolution de l'Association et sur la liquidation finale seront soumises à l'approbation du gouvernement impérial.

ARTICLE 17.

La dissolution étant prononcée, le solde liquide sera distribué entre les actionnaires, en proportion de leurs actions.

ARTICLE 18.

Aucun actionnaire, en quelque temps et dans quelque cas que ce soit, ne sera responsable pour une somme excédant la valeur de ses actions, en conformité de l'art. 298 du code de commerce.

TITRE VI.

De l'Assemblée générale.

ARTICLE 19.

L'Association sera représentée par la réunion des actionnaires en assemblée générale, laquelle sera constituée quand seront présents

le président ou le vice-président, le secrétaire ou son substitut, et un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du nombre des actions, lesquelles auront été enregistrées deux mois au moins avant le jour de la réunion, sauf le cas de transfert pour héritage ou legs.

ARTICLE 20.

Si les actionnaires présents n'ont pas le quart des actions, la réunion sera ajournée à une autre époque qui sera fixée dans un délai de huit à quinze jours.

ARTICLE 21.

L'assemblée générale se réunira ordinairement deux fois par an, une de ces réunions aura lieu le jour anniversaire de l'installation définitive de la société.

Dans ces réunions, on présentera les rapports du bilan de l'association et de tous ses travaux, y compris la recette et la dépense sociales.

ARTICLE 22.

Elle pourra aussi se réunir extraordinairement, quand elle sera convoquée par le président, ou par une délibération des directeurs, ou sur la demande d'actionnaires représentant un huitième du capital effectif. Dans ces réunions, on s'occupera uniquement de l'objet de la convocation.

ARTICLE 23.

Les réunions, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront précédées d'annonces répétées, au moins six jours à l'avance.

ARTICLE 24.

Dans l'assemblée générale, l'actionnaire possesseur de cinq actions légalement inscrites aura droit à une voix, et à une autre voix pour chaque cinq actions en plus.

ARTICLE 25.

L'actionnaire empêché d'assister à la réunion devra voter par procuration passée à un autre actionnaire, le fondé de pouvoirs ne

pouvant, dans ce cas, représenter pour les constitutants plus de 14 voix, selon la disposition des statuts approuvés par décret du 2 avril 1855.

TITRE VII.

De l'Administration.

ARTICLE 26.

L'administration de l'Association sera confiée à un conseil de direction composé de cinq membres, savoir : deux nommés par le gouvernement, et les autres, qui seront possesseurs de dix actions au moins, nommés par l'assemblée générale. Ces derniers resteront en fonctions deux ans ; ils seront rééligibles et pourront être étrangers.

§ 1^{er}. Des deux membres nommés par le gouvernement l'un sera président, et l'autre vice-président. A défaut ou en cas d'empêchement de l'un des deux, ou de tous les deux, le gouvernement nommera celui qui doit les substituer. Dans les cas répétés d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, celui des directeurs élus qui a eu le plus de voix avisera le gouvernement pour qu'il y pourvoie.

§ 2. Les directeurs élus par l'assemblée générale seront suppléés par ceux qui ont eu le plus de voix après eux.

§ 3. Le président nommera le secrétaire qui pourra être choisi parmi les directeurs.

ARTICLE 27.

Le conseil des directeurs sera légalement constitué quand se trouvera réunie la majorité des directeurs, et dans le nombre le président ou le vice-président.

ARTICLE 28.

Si le gouvernement a fait des avances ou fourni des subventions pécuniaires à l'Association, les deux membres du conseil nommés par lui représenteront dans l'assemblée générale des actionnaires autant

— 160 —

d'actions qu'il y a de fois 100 mille réis dans ces avances et subventions. Chaque quantité de cinq actions représentée par ces deux directeurs donne droit à un vote. Le président aura les deux tiers des voix qui résultent de cette disposition, et le vice-président l'autre tiers.

ARTICLE 29.

Sont attribués au président de l'Association les mêmes droits qui, par l'art. 31 du contrat du 26 mars 1857, sont attribués au commissaire du gouvernement.

ARTICLE 30.

Il appartient au conseil des directeurs de délibérer sur les matières suivantes :

§ 1^{er}. Sur les contrats et projets d'achat et d'arrentement de terres au gouvernement et aux particuliers et sur l'affrètement des navires, en observant les dispositions de l'article 3, § 6.

§ 2. Sur les crédits aux propriétaires et entrepreneurs, et sur les avances aux colons, quand les crédits dépassent dix contos de réis et les avances cinq cent mille réis.

§ 3. Sur la création et l'établissement de colonies et de dépôts de colons, en observant les dispositions de l'art. 3, § 6.

§ 4. Sur la fixation des traitements, gratifications, ou rétributions proportionnelles des commissaires, agents et autres employés.

§ 5. Sur toutes les dépenses extraordinaires, la discussion des statuts, l'approbation des règlements, et tous autres objets qui lui seront renvoyés par l'assemblée générale.

ARTICLE 31.

Toutes les autres attributions, purement administratives non énumérées dans les paragraphes précédents, appartiennent au président du conseil de direction.

ARTICLE 32.

La direction présentera ses comptes à l'assemblée générale dans ses réunions ordinaires semestrielles.

ARTICLE 33.

Tout ce qui touche à la réforme ou à la modification des statuts de l'association reste toujours du ressort exclusif de l'assemblée générale et de l'approbation du gouvernement.

Reste aussi dans les attributions de cette même assemblée toute délibération ou résolution sur la vente des terres ou domaines ruraux, et sur tous autres objets expressément mentionnés dans ces statuts.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ARTICLE 34.

Quand ces statuts auront été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires, l'administration actuelle en informera le gouvernement : elle cessera ses fonctions, qu'elle devra cependant remplir jusqu'à l'organisation d'un nouveau conseil de direction, pour résoudre les affaires pendantes qui n'admettraient pas de retard.

Le gouvernement, en recevant cet avis, nommera le président du conseil de direction, lequel désignera un secrétaire parmi les directeurs actuels, convoquera l'assemblée générale pour l'élection des directeurs qui lui appartient d'après l'art. 27 et procédera en toutes choses conformément aux présents statuts.

ARTICLE 35.

Le conseil de direction se mettra en rapport avec les pouvoirs de l'Etat pour toutes les mesures qui seront nécessaires dans l'intérêt de l'émigration et de la colonisation du pays.

ARTICLE 36.

Il pourra être demandeur et défendeur sur procès, et passer les procurations qui seront nécessaires.

ARTICLE 37.

Le président du conseil de direction, dans l'exercice de ses fonctions, se conformera aux résolutions du conseil qu'il devra informer au moins une fois par mois des affaires courantes de l'administration.

ARTICLE 38.

Le président pourra suspendre toute délibération du conseil de direction, en en donnant avis dans un court délai à l'assemblée générale, laquelle prononcera définitivement: il pourra adresser à la même assemblée la demande du remplacement d'un directeur, dont la gestion lui paraîtrait préjudiciable aux intérêts de l'association. Dans ce cas, le suppléant du directeur remercié exercera ses fonctions concurremment avec les autres directeurs pendant tout le temps qui reste à ceux-ci.

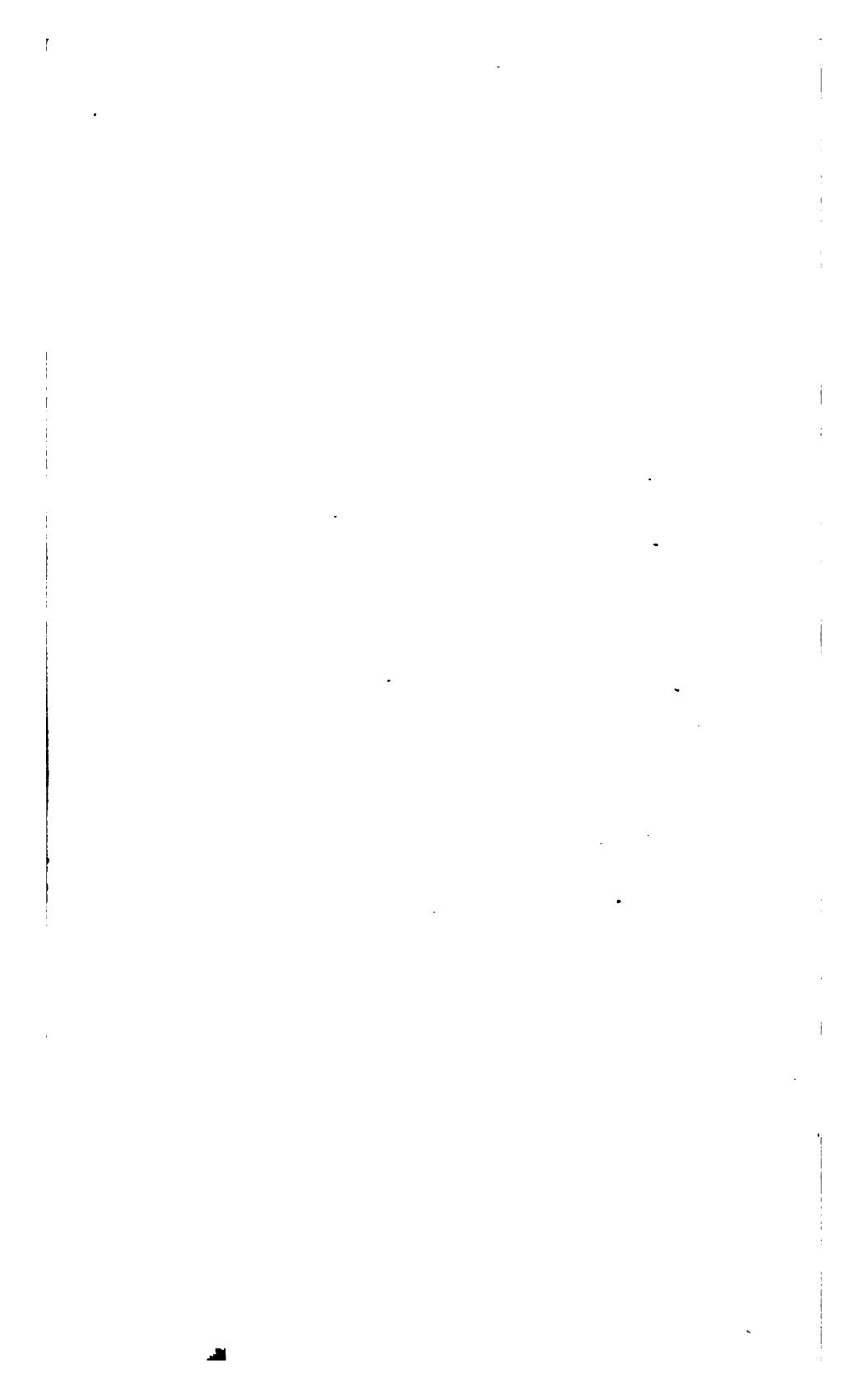
Signé : *Le marquis d'Olinda.*

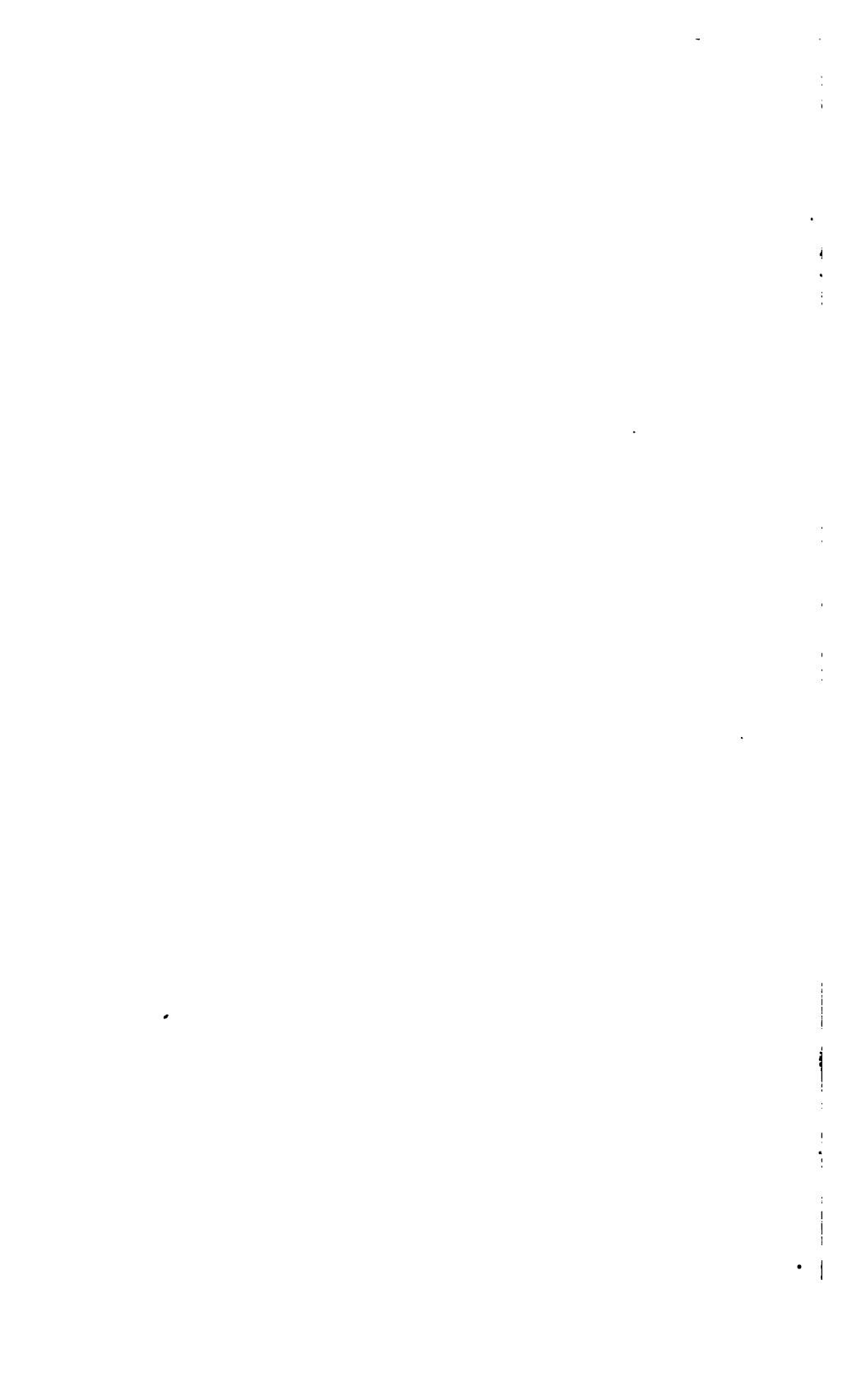
Rio-Janeiro, le 1^{er} mai 1858.

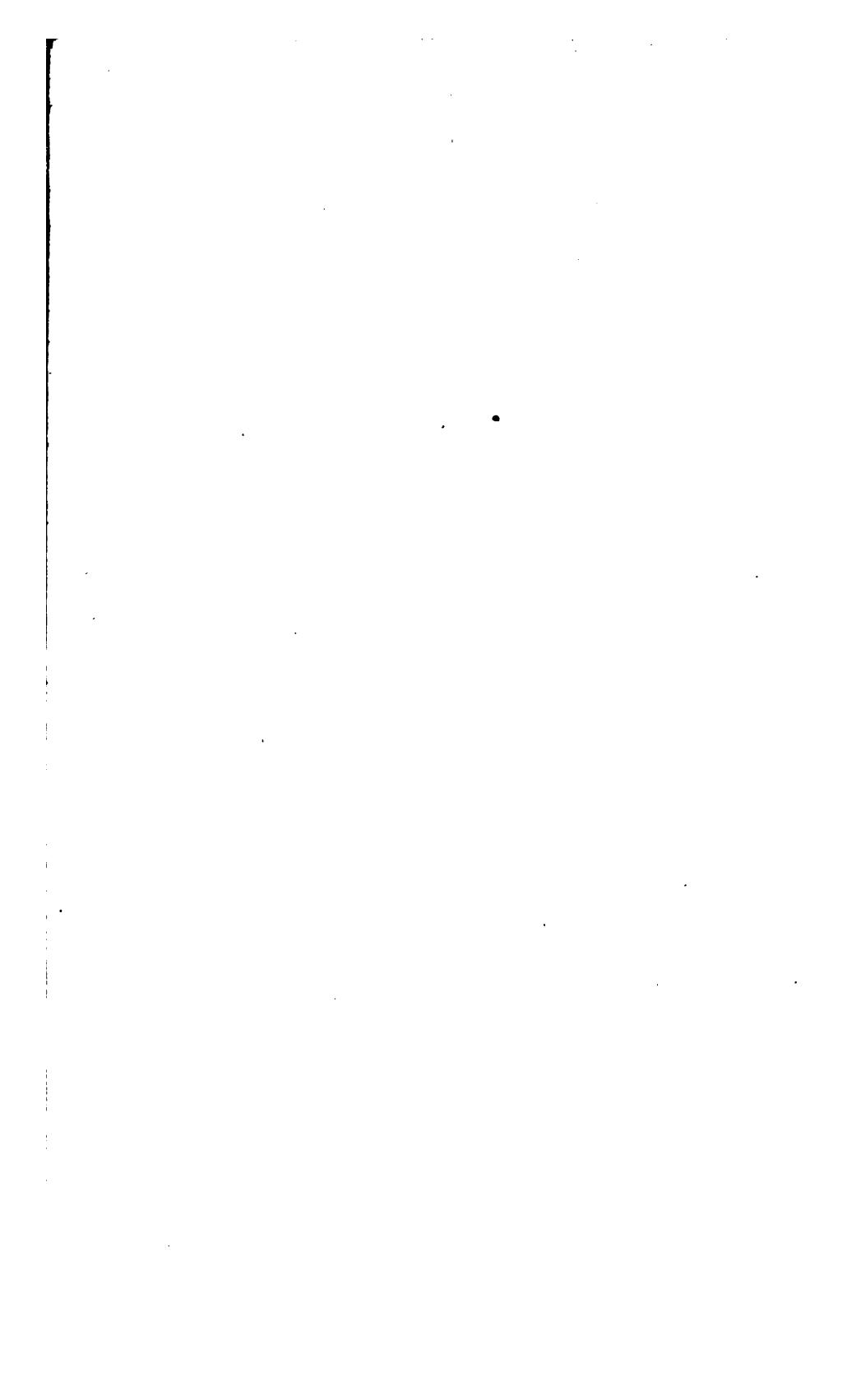
FIN.

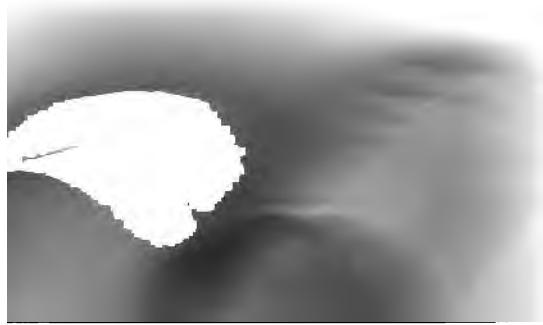
TABLE.

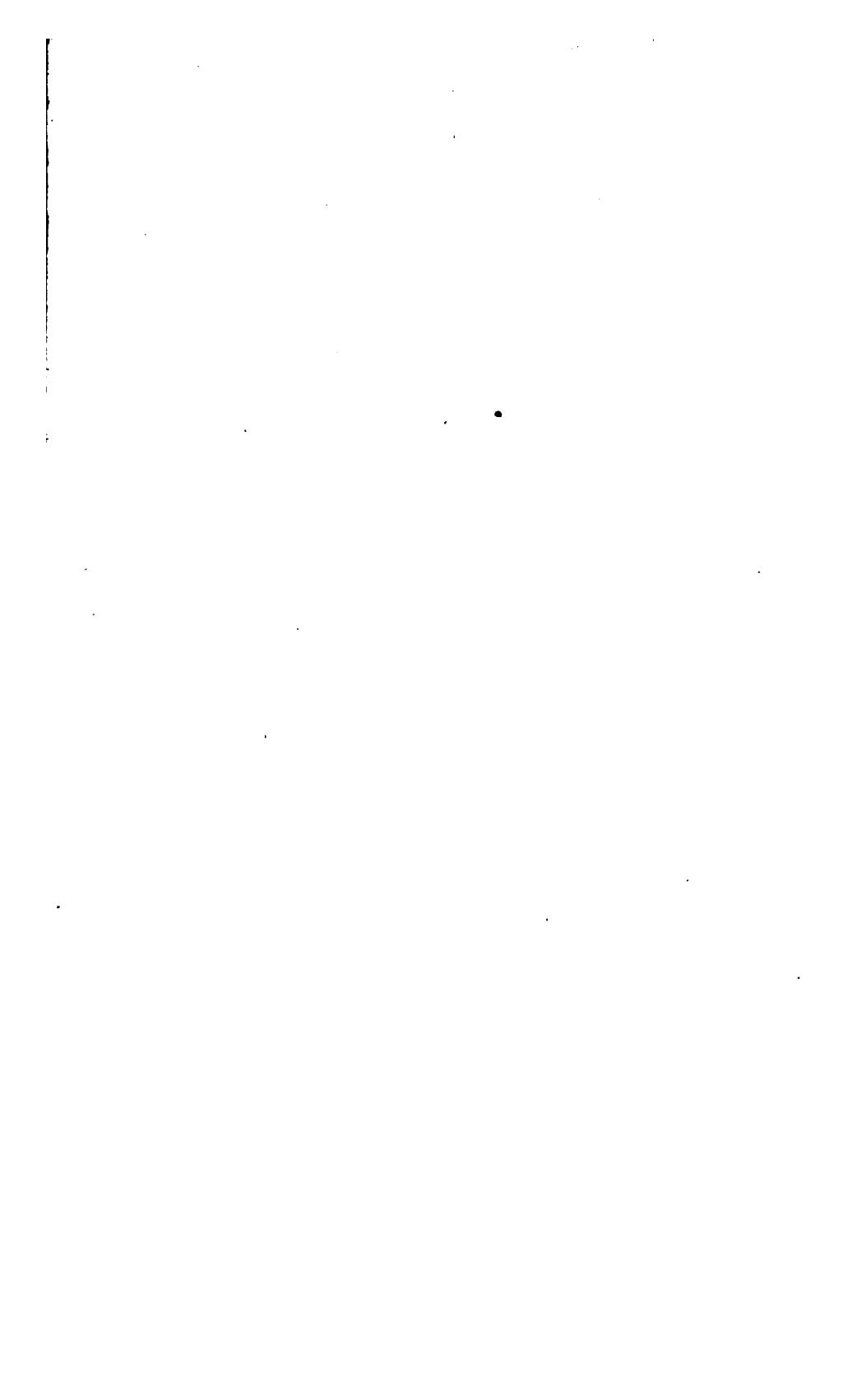
	Pages.
La colonisation du Brésil.	1
Note <i>A.</i> — Rapports de M. Manoel de Jésus Valdetara, sur les colonies de la province de Saint-Paul.	41
Note <i>B.</i> — Lettre du marquis d'Olinda à M. le vicomte de Maranguape.	95
Note <i>C.</i> — Règlement sur le transport des émigrants.	121
Note <i>D.</i> — Exposé de motifs et projet de loi sur le mariage civil.	143
Statuts de l'Association centrale de colonisation.	151













NOV 6 1803

OCT 28 1803